



Circulaire 8173

du 30/06/2021

Rentrée scolaire 2021-2022 des membres du personnel de l'enseignement subventionné secondaire de plein exercice ordinaire (général, technique, artistique et professionnel) et spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7675

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Mots-clés	rentrée - membres du personnel - secondaire subventionné
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Centres de Technologie Avancée (CTA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
es Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPE - Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Rentrée scolaire 2021-2022 des membres du personnel
de l'enseignement subventionné**
secondaire de plein exercice
ordinaire (général, technique, artistique et professionnel) et spécialisé

MOT D'INTRODUCTION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Mesdames, Messieurs,

Ces derniers mois, nos Directions de gestion et nos services centralisés ont fourni tous les efforts nécessaires pour vous assurer, sans discontinuité, un service de qualité en dépit de la crise sanitaire. Le télétravail s'est imposé comme mode de fonctionnement provisoire et les moyens de communication et de transmission des documents ont dû évoluer. Avant toute chose, je tiens donc à vous remercier ainsi que l'ensemble de mes équipes pour la faculté d'adaptation et le professionnalisme dont elles ont fait preuve alors qu'elles se retrouvaient confrontées à une situation sans précédent.

Je salue également les Pouvoirs Organisateur, les Directions et les Secrétariats des écoles et des centres psycho-médico-sociaux qui, eux aussi, ont dû travailler dans un contexte particulièrement difficile et ont coopéré avec l'Administration pour atteindre notre objectif commun : garantir une gestion optimale des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement.

Il nous apparaît d'autant plus pertinent de vous fournir un outil le plus pratique possible, pour contribuer, autant que faire se peut, à faciliter le travail des uns et des autres. Nous sommes ainsi repartis de la structure générale de la circulaire remaniée l'an dernier et avons actualisé les données utiles (personnes-ressources, liens hypertextes, nouvelles publications, procédures...). Nous avons également repris le principe de lister l'essentiel des évolutions réglementaires et nouveautés en regard du « flash info » et de les mettre en exergue, dans le texte, en y associant un logo « nouveau » et un surlignage en jaune. Vous constaterez aussi que peu de changements sont intervenus dans les annexes, néanmoins je vous invite à prendre connaissance des explications données à certains chapitres pour vous aider à les remplir adéquatement, en veillant toujours à respecter les délais impartis.

Veillez noter, en outre, que des mesures exceptionnelles pourront être d'application aussi longtemps que la pandémie que nous traversons l'imposera. Celles-ci évolueront en fonction des directives données par le Gouvernement et dont l'Administration vous tiendra informés.

Enfin, la mutualisation des Directions de gestion, la simplification administrative et la dématérialisation progressive des documents se poursuivent.

L'administration a porté diverses simplifications pour cette rentrée, en termes de suppression de transmission de documents par application du principe de confiance, ou de modification même de procédure (ex : déclaration de cumul externe). Certaines nécessitaient une modification des dispositions décrétales et sont en cours d'adoption au niveau du Gouvernement, d'autres la seule adaptation des instructions.

Les décisions connues à ce jour et qui seront opérationnelles dès la rentrée 2021-2022 sont mentionnées dans la présente circulaire. D'autres précisions vous parviendront ultérieurement concernant plusieurs projets-pilotes actuellement à l'étude ou en cours pour tester et ajuster, le cas échéant, certains paramètres et processus visant à améliorer sans cesse la qualité de nos services.

Par conséquent, j'attire votre attention sur le fait que la circulaire dite « de rentrée » ne pourrait à elle seule vous fournir toutes les informations utiles pour l'ensemble de l'année scolaire et qu'il y a donc lieu de vous référer par ailleurs aux différentes circulaires spécifiques, qui soit sont déjà d'application, soit seront publiées dans les prochains mois.

En vous remerciant une fois encore pour votre collaboration, je vous invite à diffuser auprès de votre personnel les informations reprises dans le texte qui suit, afin qu'il puisse se tenir à jour par rapport aux dispositions en vigueur tout au long de cette nouvelle année scolaire, que je vous souhaite à tous apaisée et fructueuse.

Lisa SALOMONOWICZ
Directrice générale

TABLE DES MATIERES

FLASH INFO	8
CHAPITRE I ~ INFORMATIONS PRATIQUES	11
1. SIGLES ET/OU ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS	11
2. INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS-CLÉS UTILES	13
3. DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS	17
4. ORGANIGRAMME DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES	18
4.1. Direction générale des personnels de l'enseignement (DGPE)	19
4.2. Service général de la gestion des personnels de l'enseignement (SGGPE)	19
4.2.1. Direction de la coordination.....	19
4.2.2. Directions de gestion.....	20
4.2.3. Direction des personnels à statut spécifique	23
4.2.3.1. Service ACS/APE/PTP	23
4.2.3.2. Service Missions	25
4.2.3.3. Service Inspection.....	25
4.2.3.4. Ordres nationaux.....	26
4.3. Centre d'expertise des statuts et du contentieux (CES)	26
4.4. Service général des affaires transversales (SGAT)	27
4.4.1. Direction du contrôle et de la récupération des indus	27
4.4.1.1. Service de récupération des indus	27
4.4.1.2. Cellule administrative du contrôle médical.....	28
4.4.1.3. Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement	28
4.4.2. Direction d'appui à la gestion administrative et pécuniaire	28
4.4.2.1. Service financier et fiscal.....	29
4.4.2.2. Cellule DDRS (DIMONA et Déclarations des Risques Sociaux)	29
4.4.2.3. Service d'appui et d'aide informatique (appui école)	29
4.4.3. Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois.....	30
4.4.3.1. Service de gestion des emplois	30
4.4.3.2. Service des titres et fonctions	31

4.5. Autres services de l'AGE utiles à la gestion de vos dossiers	31
4.5.1. Direction du comptable du contentieux	31
4.5.2. Service des équivalences de diplômes pour l'enseignement obligatoire	32
4.5.3. Service de reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers	32
4.5.4. Valorisation de l'expérience utile.....	33
4.5.5. Reconnaissance de notoriété professionnelle	33
4.5.6. Accidents hors service	34

CHAPITRE II ~ OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR 35

1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES DU PO ?	35
1.1. Comment transmettre les déclarations DIMONA/DRS ?.....	36
1.2. Quand demander ou non un permis unique ?.....	37
2. A QUI S'ADRESSER EN PRIORITÉ ?	38
3. A QUOI SERT « MON ESPACE » (FICHE DE PAIE, FICHE FISCALE, FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME SYNDICALE...) ?	40
4. COMMENT CONTRÔLER LES SUBVENTIONS-TRAITEMENTS OCTROYÉES ?	42
5. QUE RETENIR DU PAIEMENT DES ARRÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ? (ANNEXE 4)....	43
5.1. Comment fonctionne le paiement d'arriérés relatifs à des années fiscales antérieures ?	43
5.2. Quelles sont les obligations du PO et celles des directions de gestion ?	43
6. COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES DES MDP ?	44
6.1. Qui prend en charge les frais de déplacement domicile-travail du MDP ?.....	44
6.2. Un MDP peut-il être indemnisé pour l'utilisation de son outil informatique et de sa connexion internet privés à des fins professionnelles ?	44
6.3. A qui s'adresser pour les allocations familiales ?	45
7. COMMENT ATTESTER DES SERVICES RENDUS PAR UN MDP ? (ANNEXE 7)	45

CHAPITRE III ~ GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU MDP..... 47

1. DOCUMENTS À FOURNIR AUX DIRECTIONS DE GESTION – MDP DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES	47
1.1. A quoi servent les annexes insérées dans la présente circulaire ?.....	47
1.2. Tableaux récapitulatifs pour un MDP temporaire/qui devient définitif.....	48
1.3. Tableau récapitulatif pour un MDP définitif	49
2. COMMENT DÉCLARER UNE IMMATRICULATION / ENTRÉE EN FONCTION / MODIFICATION ?.....	50

2.1.	A quoi sert la fiche signalétique (annexe 5) et dans quels cas l'utiliser ?	50
2.2.	Comment demander l'immatriculation d'un MDP ?	51
2.3.	Comment déclarer l'entrée en fonction d'un MDP déjà immatriculé ?	52
2.4.	Quand et comment transmettre une modification dans la situation d'un MDP ?	53
3.	SERVICES ANTÉRIEURS (ANNEXE 6)	54
3.1.	Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	54
3.2.	Comment permettre un calcul correct de l'ancienneté pécuniaire ?	55
3.3.	Comment valoriser les services antérieurs ?	55
4.	EXPÉRIENCE UTILE	56
5.	FICHE RÉCAPITULATIVE (ANNEXE 4)	58
6.	RAPPEL RTF	59
6.1.	Qu'entend-on par « titres » et « fonctions » dans l'enseignement ?	59
6.2.	Quelle est la réglementation en vigueur ?	61
6.3.	Quelles catégories de MDP bénéficient encore des mesures transitoires du 01/09/2016 ?	62
6.4.	Quelle est la règle de priorisation au primo-recrutement ?	63
6.5.	Qui est concerné par le mécanisme d'assimilation TS ?	63
6.6.	Ouverture des droits statutaires pour les TPNL	64
6.7.	A qui poser des questions liées à la RTF ?	64
7.	DOC12 – DEMANDE D'AVANCE (ANNEXE 56)	65
7.1.	Qu'est-ce que la demande d'avance – doc12 ?	65
7.2.	Quelles sont les obligations du PO en la matière ?	65
7.3.	Dans quels cas utiliser le doc12 ?	66
7.3.1.	Si le MDP est définitif	66
7.3.2.	Si le MDP est temporaire	66
7.3.3.	Cas particuliers (T+D, ACS/APE/PTP, maladie, ANRJ, accident du travail, IPIEQ, DASPA/FLA, extension de nomination/ETD)	66
7.4.	Comment compléter le doc12 ?	70
7.5.	Comment et quand envoyer le doc12 ?	93
7.6.	CEFA – enseignement secondaire en alternance	94
7.6.1.	Bases	94

7.6.2. Encodage des documents – coordonnateur, accompagnateur, professeur	94
7.7. Dénominateurs de charges	98
7.7.1. Conversion du dénominateur de charge - cours de PP	98
7.7.2. Fonctions de recrutement	99
7.7.3. Fonctions de promotion	100
7.7.4. Fonction de sélection	101
7.7.5. Personnel administratif	101
7.7.6. Personnel auxiliaire d'éducation	101
7.7.7. Assistant social sur NTPP dans l'enseignement ordinaire.....	101
7.7.8. Bibliothécaire et secrétaire-bibliothécaire.....	101
7.7.9. Personnel paramédical, social et psychologique dans l'enseignement spécialisé	102
7.7.10. Personnel paramédical dans l'enseignement ordinaire.....	102
7.8. Activité(s) autres que cours : gestion administrative et pécuniaire	102
7.8.1. Gestion des missions collectives	103
7.8.2. Coordination pédagogique.....	109
7.8.3. Périodes MFI (Module de formation individualisée) dans les CEFA	112
7.8.4. Projets favorisant la liaison entre enseignement primaire et secondaire - enseignement ordinaire	112
7.8.5. Activités du conseiller en prévention locale	112
7.8.6. Autres activités « autres que cours » organisées en dehors des 3%	112
7.9. Fonctions de sélection/promotion	113
7.9.1. Directeur.....	113
7.9.2. Directeur adjoint	113
7.9.3. Autres fonctions de sélection et fonction de chef de travaux d'atelier	114
8. CUMULS.....	114
8.1. Qu'est-ce que le cumul et quand faut-il le signaler ?.....	114
8.2. Qu'est-ce que le cumul « interne » et comment le déclarer ? (annexe 28)	115
8.3. Qu'est-ce que le cumul « externe » ?	116
8.4. Quel est le rôle de la Direction de gestion dans ce cadre ?	116
9. CAS PARTICULIERS	117
9.1. Fonctions de recrutement – agrégation de nomination/engagement à titre définitif.....	117
9.2. Mutation, changement d'affectation et passerelle	117
9.3. Fonction de Directeur	118

9.3.1. Dans le réseau libre	119
9.3.1.1. Engagement à titre temporaire.....	119
9.3.1.2. Admission au stage.....	119
9.3.1.3. Engagement à titre définitif	120
9.3.2. Dans le réseau officiel	120
9.3.2.1. Désignation à titre temporaire.....	120
9.3.2.2. Admission au stage.....	121
9.3.2.3. Nomination à titre définitif.....	121
10. ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE (ANNEXE 43)	122
10.1. En quoi consiste l'allocation de foyer/de résidence ?.....	122
10.2. Quel MDP dispose de quel droit ?	123
10.3. Comment est calculée l'allocation de foyer et de résidence et quand est-elle payée ?	123
10.4. De quel type d'allocation de foyer et de résidence le MDP peut-il bénéficier ?	124
11. DÉROGATIONS LINGUISTIQUES (ANNEXES 25 À 27)	125
11.1. Quels sont les principes généraux ?.....	125
11.2. Fonctions hors enseignement en immersion (annexe 25).....	125
11.2.1. Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	126
11.2.2. Comment prouver sa connaissance « approfondie » du français ?	126
11.2.3. Comment prouver sa connaissance « suffisante » du français ?	126
11.2.4. Et si aucun candidat ne répond aux conditions linguistiques ?	126
11.2.5. Cas particulier : diplôme étranger francophone	127
11.3. Fonctions dans l'enseignement en immersion (annexes 26 et 27)	127
11.3.1. Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	127
11.3.2. Les CG langues/morale/religion	128
11.3.3. Quel MDP est concerné par la « connaissance fonctionnelle du français » (annexe 26)	128
11.3.4. Quel MDP est concerné par la « connaissance approfondie de la langue d'immersion » ? (annexe 27).....	129
11.4. Comment et quand introduire une demande de dérogation linguistique ?	130
11.5. Comment et quand s'inscrire à un examen linguistique ?.....	130
11.6. Dérogations linguistiques – Tableau récapitulatif	131
12. COMMENT DEMANDER UN PÉCULE DE VACANCES POUR JEUNE DIPLÔMÉ ?	132
12.1. Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?	132
12.2. Comment introduire la demande ? (annexe 8).....	133

13. QUAND SONT PAYÉS LES TEMPORAIRES SI L'ANNÉE SCOLAIRE DÉBUTE/FINIT UN SAMEDI/DIMANCHE ?	133
14. PÉRIODES ADDITIONNELLES.....	134
14.1. Quels sont leurs principes et leur impact sur la rémunération ?	134
14.2. A qui et dans quel ordre sont-elles attribuées ?	136
14.3. Comment les déclarer ?	137
15. ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ	138
15.1. Quels sont les principes à appliquer et les obligations à respecter ?	138
15.2. Où renseigner ces périodes (Code « EA ») ?	139
CHAPITRE IV ~ CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS PENDANT LA CARRIÈRE (CAD)	141
1. DANS QUELS CAS ET COMMENT UTILISER UN CAD ?	141
2. QUELS CODES « DI » UTILISER ?	142
CHAPITRE V ~ ABSENCES (MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, ACCIDENT, GRÈVE OU AUTRES) 153	
1. MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, PATERNITÉ (ANNEXES 37 ET 38)	153
1.1. Que doit faire le PO ?	153
1.2. Que doit faire le MDP ?	154
2. ACCIDENT DU TRAVAIL, SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU HORS SERVICE (ANNEXES 39,40 ET 41)	155
2.1. Que doit faire le PO ?	155
2.2. Que doit faire le MDP ?	156
3. AUTRES ABSENCES.....	157
3.1. Absences non règlementairement justifiées (ANRJ) (annexe 1a)	157
3.2. Absences règlementairement justifiées.....	158
3.3. Absences pour participation à un mouvement de grève (annexe 1b).....	158
3.4. Absences autres, indépendantes de la volonté du MDP	159
4. CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES (CPR)	159
4.1. Pour cause de maladie ou d'infirmité	159
4.2. Suite à un accident du travail	161
4.3. Mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques	161

5. REMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT	161
6. PÉRIODES DE VACANCES D'ÉTÉ IMPOSÉES AUX MDP DÉFINITIFS POUR CERTAINES FONCTIONS	163
6.1. Personnel auxiliaire d'éducation	163
6.2. Fonctions de sélection et de promotion	163
6.3. Personnel administratif	164
6.4. Compétences des 3 acteurs-clés en matière de dossiers médicaux.....	164
CHAPITRE VI ~ FIN DE CARRIÈRE	167
1. DÉCÈS (ANNEXE 58)	167
1.1. Dans quels cas une pension de survie peut-elle être octroyée, à qui et comment ?.....	167
1.2. Quand une indemnité pour frais funéraires peut-elle être octroyée, à qui et comment ?.....	168
2. DEMANDE DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE ...	170
2.1. Quand un MDP est-il dans les conditions pour prendre une DPPR ? (annexe 45).....	170
2.2. Quelle fraction de charge le MDP doit-il prester ?.....	171
2.3. Quand se termine la DPPR ?.....	172
2.4. Que doit faire un MDP malade qui est convoqué devant la Commission des pensions du MEDEX suite à son passage en disponibilité pour maladie ?.....	173
2.5. Le MDP peut-il exercer une activité lucrative pendant sa DPPR ? (annexe 32).....	173
3. PENSION DE RETRAITE	175
3.1. Que doit faire le MDP pour demander sa pension de retraite ? (annexe 46)	175
3.2. Un MDP peut-il encore enseigner après sa pension ?.....	176
RÉCAPITULATIF DES ANNEXES	179
A N N E X E S	181

Flash info

GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

- Outil orienté « usagers »
- Structure claire
- Informations pratiques
- Accès rapide aux informations recherchées
- Contenus simples
- Annexes adaptées
- Agents à votre service

AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Renvoi vers des circulaires spécifiques
- Liens en un clic
- Coordonnées directes



DANS CETTE CIRCULAIRE


- Table des matières dynamique
- Index alphabétique
- « Jargon » expliqué
- Personnes-ressources
- Formulaires à envoyer
- Délais à respecter
- Liens hypertextes à consulter

GAGNEZ DU TEMPS !

- Tableaux récapitulatifs
- Schémas
- Logos
- Couleurs



Attention attirée
sur les principales nouveautés 2021-2022
(procédures, instructions, formulaires...)

- ✓ **DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS** → garantie d'une gestion optimale des dossiers
- ✓ **ORGANIGRAMME DES SERVICES UTILES ET PERSONNES-RESSOURCES** → données actualisées pour un meilleur service
- ✓ **DIRECTION DE GESTION** → appellation unique pour désigner « Direction déconcentrée », « Bureau régional »
- ✓ **MON ESPACE** → inscription rapide au guichet électronique de la FWB, nouvelles fonctionnalités
- ✓ **MDP RELIÉS AU REGISTRE NATIONAL** → obtention rapide et sécurisée des données personnelles authentiques, mises à jour immédiates du RN
- ✓ **FICHE SIGNALÉTIQUE** → champs spécifiques pour les MDP avec NISS bis
- ✓ **DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) / FLA Français Langue d'Apprentissage** → précisions
- ✓ **ACS/APE/PTP** → précisions
- ✓ **IPIEQ** → à renseigner sur le SEC12
- ✓ **NOMINATION/ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF EN COURS** → mention du "D" (et non plus "T") sur le SEC12
- ✓ **SEE – MISSIONS COLLECTIVES** → code 27 : missions de SEE collectives – secondaire pour identifier ces périodes sur le SEC12
- ✓ **PÉRIODES ADDITIONNELLES** → PVC exigé uniquement en situation de TPNL + PA pénurie et hors plages (PA/2 et PA/3)
- ✓ **DÉCLARATION DE CUMUL EXTERNE** → suppression de l'annexe 29
- ✓ **DÉROGATIONS LINGUISTIQUES** → 5 dérogations possibles (sous réserve d'acceptation par le Parlement) + annexes à envoyer uniquement par e-mail
- ✓ **CAD** → 2 modèles disponibles (annexes 42 et 44)
- ✓ **CODES « DI »** → nouvelle présentation par ordre alphabétique
- ✓ **INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES** → montant maximum de 3.809,32 € à partir du 01/01/2021
- ✓ **FIN DE CARRIÈRE** → précisions en matière de DPPR/pension + adaptation formulaire DPPR (annexe 45)
- ✓ **SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE** → annexes fusionnées/à ne plus renvoyer à l'Administration
- ✓ **MESURES EXCEPTIONNELLES LIÉES AU CORONAVIRUS** → identifiables au logo 

Les reformulations et précisions ne sont pas surlignées en jaune,
ceci étant réservé aux corrections/nouveautés/modifications réglementaires
ou aux nouvelles références par rapport à l'année scolaire précédente.

CHAPITRE I

~

INFORMATIONS PRATIQUES

1. SIGLES ET/OU ABRÉVIATIONS FRÉQUEMMENT UTILISÉS

Sigle/abréviation	Signification
3B	Ni titre R ni titre A, mais 3 dérogations favorables successives (ancien régime)
A	Titre jugé suffisant du groupe A (ancien régime)
AA ou AAAA	Année (ex.: 21 ou 2021)
ACS	Agents contractuels subventionnés
AESI	Agrégation de l'enseignement secondaire inférieur
AESS	Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur
AGCF	Arrêté du gouvernement de la Communauté française
AGE	Administration générale de l'enseignement
ANRJ	Absence non réglementairement justifiée
APE	Aide à la promotion de l'emploi
AR	Arrêté royal
ART	Artistique (enseignement)
BAR	Barème
BCSS	Banque carrefour de la sécurité sociale
CAD	Congés, absences, disponibilités
CCALA	Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande
CCALI	Certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion
CCALN	Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise
CES	Centre d'expertise des statuts et du contentieux
CITICAP	Commission interréseaux des titres de capacité
CPMS	Centre psycho-médico-social
CPR	Congé pour prestations réduites
CREUN	Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de la notoriété pour les établissements d'enseignement supérieur artistique
CT	Cours techniques
CTA	Centre de technologies avancées
D	Décret
D	Définitif (pour tout ou partie de sa charge)

DASPA (périodes)	Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés
DDRS	DIMONA et DRS
DENO	Direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire
DGPE	Direction générale des personnels de l'enseignement
DGPEoFWB	Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB
DI	Codes CAD de congés, absences et disponibilités
DIMONA	Déclaration immédiate à l'ONSS de toute entrée/sortie de MDP
DMFA	Déclaration multifonctionnelle à l'ONSS
doc12	Terme générique pour FOND12, SEC12, PromS12, PMS12, etc.
DPPR	Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite
DRS	Déclaration des risques sociaux
DRSI	Déclaration des risques sociaux du secteur indemnités
EA	Encadrement différencié (code)
ECJ	Extrait de casier judiciaire
EHR	Enseignement à horaire réduit
ENSEIGNEMENT.BE	Portail de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles
ESA	Ecoles supérieures des arts
ESAHR	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
ETD	Engagement à titre définitif
EUM	Expérience utile métier
FLA (périodes)	Français langue d'apprentissage
FLT	Fixation liquidation traitement
FOND	Fondamental (enseignement)
FWB	Fédération Wallonie-Bruxelles
HE	Hautes écoles
I	Intérimaire: temporaire dans un emploi vacant ou non vacant < 15 semaines
IC	Interruption de carrière
IPIEQ	Instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant
JJ	Jour (01, 02, etc.)
L	Loi
MDP	Membre du personnel
MFWB	Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
MM	Mois (01, 02, etc.)
MONESPACE.BE	Guichet électronique de la FWB pour les MDP de l'enseignement
NISS	N° d'identification unique à la Sécurité sociale (= n° d'identification du Registre national)
ONSS	Office national de sécurité sociale
PA	Périodes additionnelles
PO	Pouvoir organisateur
PP	Pratique professionnelle
PS	Promotion sociale (enseignement de)
PTP	Programmes de transition professionnelle

PV	Procès-verbal
PVC	Procès-verbal de carence
PVD	Procès-verbal de dérogation
RTF	Réforme des titres et fonctions
S	Stable : temporaire dans un emploi vacant ou non vacant > 15 semaines
SEC	Secondaire (enseignement)
SEC12	Demande d'avance (notification des attributions) - enseignement secondaire
SFP	Service fédéral des pensions
SGAT	Service général des affaires transversales
SGGPE	Service général de gestion des personnels de l'enseignement
ST	Stagiaire (directeur)
STPrior	Temporaire prioritaire dans un emploi non vacant
T	Temporaire
TP	Titre de pénurie
TPNL	Titre de pénurie non listée
TPrior	Temporaire prioritaire
TR	Titre requis
TS	Titre suffisant
UE	Unité d'enseignement (obtenue en promotion sociale)
V	Temporaire dans un emploi définitivement vacant (pour tout ou partie de sa charge)
VTPrior	Temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant
Z	En disponibilité/congé, dont l'emploi est devenu vacant

2. INDEX ALPHABÉTIQUE DES MOTS-CLÉS UTILES

A	PAGE(S)
Absence d'un jour	74-153
Absences non réglementairement justifiées (ANRJ)	74-157
Absences pour maladie, infirmité ou maternité	153
Absences pour participation à un mouvement de grève	158
Absences réglementairement justifiées	158
Absences indépendantes de la volonté du MDP	159
Accident du travail, sur le chemin du travail ou hors service	155
Accident du travail des enseignants temporaires	154 – 155
Activité lucrative	173
Adaptation du précompte professionnel	54-138
Administration fiscale	43
Admissibilité des services rendus dans l'enseignement	45
Allocation de foyer/résidence	122
Allocations familiales	45
Aménagement de fin de carrière	9 – 170
Annexes (récapitulatif)	179

Annuaire des services et des personnes-ressources	18
Arriérés (paiement des)	43
Assimilation TS/TP	63
Au-delà de 67 ans	176-177
B	PAGE(S)
Brexit	37
C	PAGE(S)
CAD - Congés, absences et disponibilités pendant la carrière	9 – 141
CERTIMED	153 à 156
Chambre de la pénurie de la CITICAP	59
Codes DI	9 – 142
Congé lié à la parentalité	154
Congés pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée	105 – 141
Congés pour mission	25
Congés pour prestations réduites (CPR)	109-136-159
Constitution du dossier administratif et pécuniaire des MDP	47
Contrôle médical	27-28
Coordination pédagogique	109
Coordonnateur de centre de technologies avancées (CTA)	163
Cumul externe	9 – 116
Cumul interne	115
D	PAGE(S)
DASPA	9 – 66 à 69 – 82-83 - 111
Dates de réception des documents	17
Décès	167
Déclaration de précompte professionnel (PREPRO)	Annexe 50
Demande d'avance SEC12	65
Demande de pension	175
Dérogations linguistiques	9 – 125
DI (codes)	142
DIMONA/DDRS	29 – 36
Directeur (fonction de)	118 à 121 – 163
Disponibilité par défaut total d'emploi ou perte partielle de charge	141
Dossier administratif et pécuniaire	47
DMFA	36 – 168
DPPR	9 – 170
E	PAGE(S)
EA (code encadrement différencié)	139
Encadrement différencié	138
Engagement à titre définitif ou nomination	9 – 120
Entrée en fonction	50
Examens linguistiques	125
Expérience utile	33 – 57 - 58
F	PAGE(S)
Fiche de paie	40
Fiche signalétique (immatriculation, entrée en fonction, modification)	9 – 50 à 54
Fiches fiscales	40

Fin de carrière	9 – 167
FLA	9 – 66 à 69 – 83
Fonctions en pénurie sévère	61
Fraction de réduction des prestations	141
Frais de déplacements domicile-travail	44
Frais funéraires	9 – 168
G	PAGE(S)
Grève	153
I	PAGE(S)
Immatriculation	50
Immersion	125 à 129
Indemnisation outil informatique et connexion internet privés	44
Indemnité pour frais funéraires	9 – 168
Infirmité	153
Interruption de carrière "thématique"	162
IPIEQ	9 - 167
J	PAGE(S)
Jeune diplômé	132
M	PAGE(S)
Maladie	153
Maternité	153
Mécanisme de passerelle	117
Mise en disponibilité	141 – 161
Missions collectives	9 – 85
Mon Espace	9 - 40
N	PAGE(S)
NISS	9 – 50
Nomination/ETD	9 – 66 – 85
Numéro national bis	9 – 50
P	PAGE(S)
Paiement des arriérés	43
Parentalité	154
Pécule de vacances pour jeune diplômé	132
Pension de retraite	167
Pension de survie	124 – 167
Périodes additionnelles	9 – 134
Permis de travail	37
Permis unique	37
Pouvoir organisateur	35
Précompte professionnel	54 – 138 – A50
Prestations réduites	159
Primo-recrutement	63
Primoweb	31 – 61 – 64
Priorisation	59 – 63
Puériculteur	25 – 30 – 67
PVC	48
PVD	48

R	PAGE(S)
Réaffectation	52 – 75 – 84 – 142
Récapitulatif des annexes	179
Réduction des prestations	141
Registre des absences	30
Remplacement du personnel absent	161
Retraite (voir pension de retraite)	167
RTF	59
S	PAGE(S)
SEC12 - Demande d'avance	65
Services antérieurs	54
Sigles fréquemment utilisés	11
Suspension préventive	26 – 148 – 150
T	PAGE(S)
Titres (cf. Rappel RTF)	59
Travailler au-delà de 67 ans	176 – 177
V	PAGE(S)
Valorisation de l'expérience utile	33
Valorisation des services antérieurs	54

3. DATES-LIMITES DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS

Dates-limites de réception des documents par la Direction de gestion



à respecter impérativement
pour garantir le paiement des subventions-traitements dans les délais

Liquidations 2021-2022	Subventions-traitements payées le dernier jour ouvrable du mois	Périodes couvertes (MDP définitifs <u>et</u> temporaires)	Documents reçus <u>au plus tard</u> le
Septembre 2021	30/09/21	01/09/21 au 30/09/21	14/09/21
Octobre 2021	29/10/21	01/10/21 au 31/10/21	14/10/21
Novembre 2021	30/11/21	01/11/21 au 30/11/21	15/11/21
Décembre 2021	30/12/21	01/12/21 au 31/12/21	10/12/21
Janvier 2022	31/01/22	01/01/22 au 31/01/22	14/01/22
Février 2022	28/02/22	01/02/22 au 28/02/22	11/02/22
Mars 2022	31/03/22	01/03/22 au 31/03/22	16/03/22
Avril 2022	29/04/22	01/04/22 au 30/04/22	14/04/22
Mai 2022	31/05/22	01/05/22 au 31/05/22	12/05/22
Juin 2022	30/06/22	01/06/22 au 30/06/22	15/06/22
Juillet 2022	29/07/22	01/07/22 au 31/07/22 (et ½ différé pour MDP temporaires)	13/07/22
Août 2022	31/08/22	01/08/22 au 31/08/22 (et ½ différé pour MDP temporaires)	16/08/22

Les dates-limites ont été repoussées un maximum de temps eu égard aux contingences des Directions de gestion, et ce afin de laisser aux écoles et PO le plus de temps possible pour établir de manière précise et fiable les documents.

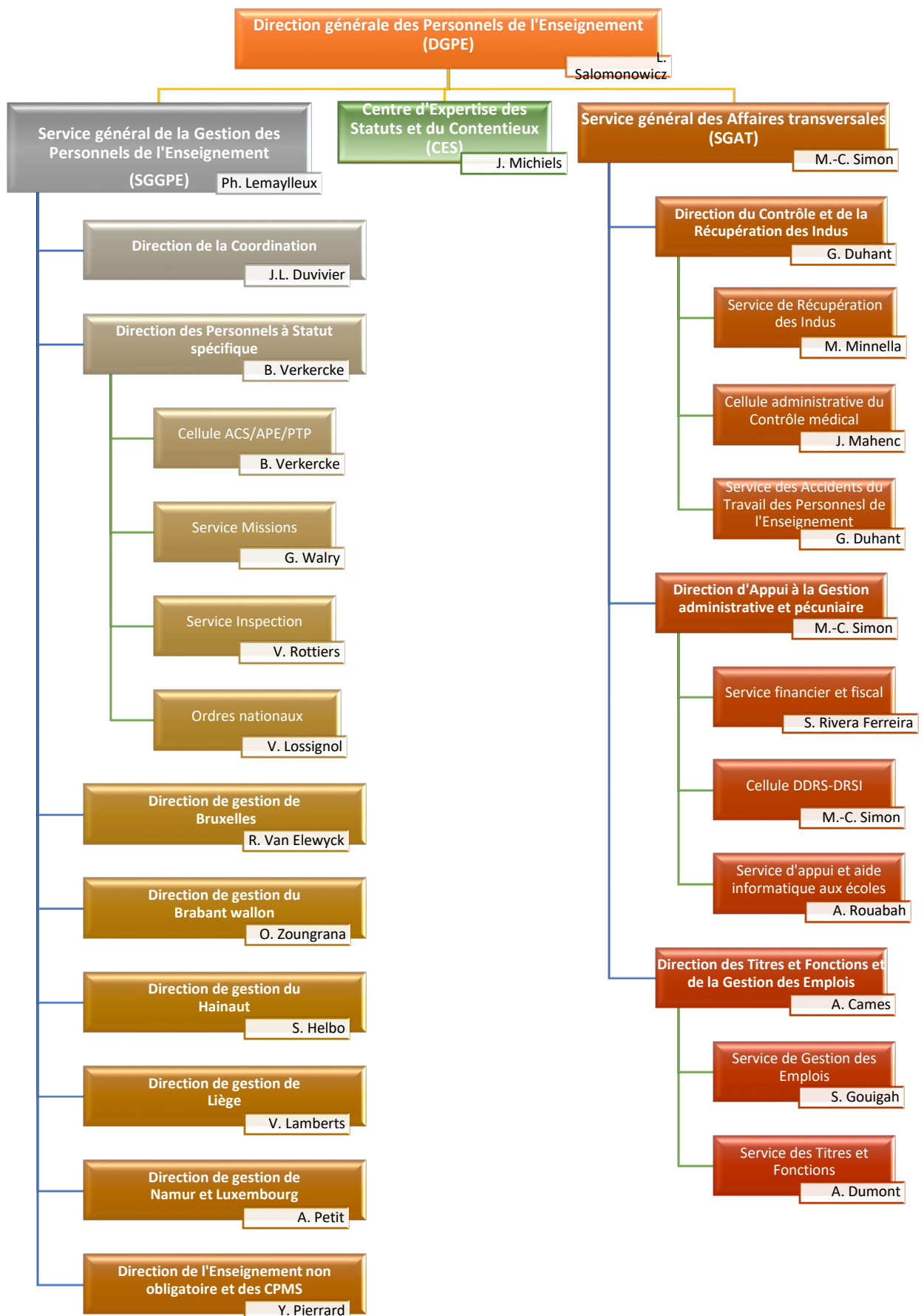
→ Envoyez les dossiers au fur et à mesure qu'ils sont complets, car si vous attendez la date ultime pour regrouper les dossiers de tous vos MDP, la Direction de gestion ne pourra plus, par exemple, garantir le paiement à la fin du mois (voir ch. III, 1).

Remarques importantes concernant l'envoi de documents depuis le 01/03/2020 :

- courrier affranchi avec des **timbres NON PRIOR**
→ distribution par BPost, en principe, dans les 3 jours ouvrables ;
- courrier affranchi avec des **timbres PRIOR** et **envois recommandés**
→ distribution par BPost, en principe, le jour ouvrable suivant.

Plus de détails sur : www.bpost.be/nl/2020/fr/particulier/modele-distribution

4. ORGANIGRAMME DES SERVICES ET PERSONNES-RESSOURCES



4.1. DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (DGPE) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
SALOMONOWICZ Lisa	Directrice générale	Tél. 02/413.35.77 lisa.salomonowicz@cfwb.be
EL AAMMARI Yasmina	Secrétaire	Tél. 02/413.40.89 secretariat.salomonowicz@cfwb.be
MIRGUET Isabelle	Secrétaire	Tél. 02/413.23.81 secretariat.salomonowicz@cfwb.be

4.2. SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles SERVICE GÉNÉRAL DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT (SGGPE) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
LEMAYLLEUX Philippe	Directeur général adjoint	Tél. 02/413.37.83 philippe.lemaylleux@cfwb.be
GLINEUR Katty	Secrétaire	Tél. 02/413.41.71 katty.glineur@cfwb.be

4.2.1. DIRECTION DE LA COORDINATION

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGGPE DIRECTION DE COORDINATION Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES		
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES
DUVIVIER Jean-Luc	Directeur	Tél. 02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be

Parmi ses missions générales, la Direction de la coordination soutient le Directeur Général adjoint du SGGPE dans :

- la coordination des activités des Directions de gestion,
- les relations avec les Cabinets ministériels et l'Administration générale,
- les concertations avec les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et les Organisation syndicales,
- les informations générales sur les matières transversales.

Ses analyses, ses projets et ses plans de mise en œuvre visent à :

- participer à la mise en place d'un contrôle de gestion ;
- agir dans le cadre de changements structurels, notamment en réalisant la mutualisation progressive des Directions de gestion des personnels de l'enseignement organisé et subventionné, en vue de leur fusion future ;
- coordonner et améliorer la qualité du travail réalisé au sein des différentes Directions de gestion ;
- assurer un support, à distance ou en présentiel, aux Directions de gestion sur différents plans :
 - organisationnel,
 - gestion du personnel (qualité, bien-être au travail...),
 - compétences métier FLT,
 - simplification administrative,
 - information et communication aux PO/MDP,
 - etc.
- proposer des processus et des outils pour assurer la cohérence et l'uniformisation des pratiques ;
- contribuer à la simplification administrative, à la dématérialisation et au déploiement de nouveaux outils ;
- participer à la rédaction des circulaires de rentrée des MDP ;
- veiller à une bonne collaboration du SGGPE avec les autres entités de la DGPE, de la DGPEoFWB-WBE, du MFWB, et avec tout intervenant extérieur.

Pour entrer en contact avec la Direction de la coordination, veuillez utiliser l'adresse électronique générique : dir-coord.SGGPE@cfwb.be

4.2.2. DIRECTIONS DE GESTION

- Les Directions de gestion sont les **interlocuteurs de 1^{ère} ligne des établissements**.
- Elles sont chargées d'assurer la gestion du **dossier administratif et pécuniaire des MDP de l'enseignement subventionné** :
 - Les directions réparties en 5 provinces gèrent les dossiers des établissements de **l'enseignement obligatoire communal, provincial, libre confessionnel et libre non confessionnel** :
 - **fondamental** ordinaire et spécialisé
 - **secondaire** ordinaire et spécialisé subventionné ;
 - Une direction centralisée (**DENO**) gère les dossiers de **l'enseignement non obligatoire et des centres psycho-médico-sociaux** :
 - **artistique** (secondaire à horaire réduit et supérieur),
 - **promotion sociale** (secondaire et supérieur),
 - **hautes écoles**,
 - **CPMS** (service mutualisé).
- La direction des personnels à statut spécifique gère notamment les dossiers :
 - des MDP désignés/engagés en qualité **d'agents contractuels subventionnés, d'agents pour la promotion de l'emploi ou dans le cadre du programme de transition professionnelle** (cf. 4.2.3.1 service ACS/APE/PTP) ;
 - des chargés **de mission** (cf. 4.2.3.2.).



Identifiez dans quelle catégorie entre le MDP pour qui vous devez constituer un dossier :

- maternel, primaire ou secondaire ?
- promotion sociale, artistique, haute école, CPMS ?
- ACS/APE/PTP, chargé de mission ?

Transmettez-le au bon endroit :

- Direction de gestion
- DENO
- Direction des personnels à statut spécifique

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGGPE
DIRECTION DE GESTION DE BRUXELLES
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES
(visiteurs : entrée Place Saintelette 2)
Tél. 02/413.34.71

La mutualisation des Directions de gestion de Bruxelles est en cours en vue de gérer en commun les personnels de l'enseignement **organisé** et ceux de l'enseignement **subventionné** par la FWB

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VAN ELEWYCK Renaud LIEBENS Déborah	Directeur a.i. Secrétariat		renaud.vanelewyck@cfwb.be Tél. 02/413.34.71
PIERRE Fabienne	Attachée	Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé	Tél. 02/413.38.89 fabienne.pierre1@cfwb.be
VANDEBUSSCHE Martine	Graduée	Enseignement fondamental ordinaire et spécialisé	Tél. 02/413.39.51 martine.vandenbussche@cfwb.be
BARBONI Laura	Attachée	Enseignement secondaire	Tél. 02/413.29.64 laura.barboni@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGGPE
DIRECTION DE GESTION DU BRABANT WALLON
Rue Emile Vandervelde, 3 - 1400 NIVELLES
Tél. 067/64.47.00

Depuis la mutualisation intervenue en 2019, cette Direction de gestion gère les dossiers des personnels de l'enseignement **organisé** et **subventionné** par la FWB.

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
ZOUNGRANA Odette	Directrice		Tél. 067/64.47.11 odette.zoungrana@cfwb.be
DEVLEESHOUWER Fabienne	1 ^{ère} Assistante	Enseignement fondamental	Tél. 067/64.47.07 fabienne.devleeshouwer@cfwb.be
LANNOY Cécile	1 ^{ère} Assistante	Enseignement secondaire	Tél. 067/64.47.03 cecile.lannoy@cfwb.be
BAR Marie-Hélène	1 ^{ère} graduée	Enseignement fondamental Gestion CAD WBE	Tél. 067/64.47.29 marie-helene.bar@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGGPE
DIRECTION DE GESTION DU HAINAUT
Rue du Chemin de Fer, 433 - 7000 MONS
Tél. 065/55.56.00

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
HELBO Sabine	Directrice		Tél. 065/55.56.00 sabine.helbo@cfwb.be
RIVART Mélanie	Secrétaire de direction		Tél. 065/55.56.71 melanie.rivart@cfwb.be
BUREAU Jean-Michel	Attaché	Enseignement fondamental ordinaire Enseignement secondaire ordinaire officiel	Tél. 065/55.56.06 jean-michel.bureau@cfwb.be
WAUCQUEZ Kathleen	Attachée	Enseignement secondaire ordinaire libre Enseignement spécialisé fondamental et secondaire	Tél. 065/55.56.55 kathleen.waucquez@cfwb.be
LEFEBVRE Lise	Attachée	Responsable CAPELO	Tél. 065/55.56.27 lise.lefebvre@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGGPE
DIRECTION DE GESTION DE LIEGE
Rue des Guillemins, 16-34, 1^{er} étage
4000 Liège
Tél. 04/364.13.11

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
LAMBERTS Viviane	Directrice		Tél. 04/364.13.26 viviane.lamberts@cfwb.be
TODDE Nathalie	Attachée	Enseignement fondamental	Tél. 04/364.13.95 nathalie.todde@cfwb.be
CLAES Sarah	Attachée	Enseignement secondaire	Tél. 04/364.13.32 sarah.claes@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGGPE
DIRECTION DE GESTION DE NAMUR ET DE LUXEMBOURG
Avenue Gouverneur Bovesse, 41 - 5100 JAMBES
Tel. 081/82.50.85

IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
PETIT Annabelle	Directrice		Tél. 081/82.50.85 annabelle.petit@cfwb.be
HUBART Nathalie	Secrétaire		Tél. 081/82.50.57 nathalie.hubart@cfwb.be
VAN LIERDE Anne	1 ^{re} Assistante f.f.	Enseignement fondamental	Tél. 081/82.49.43 anne.vanlierde@cfwb.be
FIEVEZ Dominique	Attachée f.f.	Enseignement secondaire	Tél. 081/82.49.29 dominique.fievez@cfwb.be
GANY Anne-Françoise	Attachée	Administratif, fin de carrière, CZGE	Tél. 081/82.49.26 anne-francoise.gany@cfwb.be
LARUELLE Sébastien	Attaché	RH	Tél. 081/82.49.90 sebastien.laruelle@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE –SGGPE DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DES CPMS Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
PIERRARD Yolande	Directrice		Tél. 02/413.23.26 yolande.pierrard@cfwb.be
COLIN Sybille	Secrétaire		Tél. 02/413.25.92 sybille.colin@cfwb.be
CROKAERT Véronique	Attachée	CPMS	Tél. 02/413.39.40. veronique.crokaert@cfwb.be
DETOBER Perrine	Attachée	Hautes Ecoles	Tél. 02/413.25.86 perrine.detober@cfwb.be
LABEAU Jean-Philippe	Attaché principal	Enseignement de promotion sociale	Tél. 02/413.41.11 jean-philippe.labeau@cfwb.be
MEERSCHAUT Pierrette	Attachée principale	Enseignement artistique (ESAHR et ESA)	Tél. 02/413.39.88 pierrette.meerschaut@cfwb.be

4.2.3. DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE

La Direction des Personnels à Statut spécifique gère la carrière administrative et pécuniaire des personnels sous contrats ACS–APE, des personnels en congé pour mission et des personnels de l'inspection.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	COORDONNEES	
VERKERCKE Bernard	Directeur	Tél. 02/413.25.71	bernard.verkercke@cfwb.be
PARFAIT Sylvie	Secrétaire	Tél. 02/413.22.89	sylvie.parfait@cfwb.be

4.2.3.1. SERVICE ACS/APE/PTP

Le Service ACS/APE/PTP est chargé de la gestion administrative et pécuniaire des agents bénéficiant d'un contrat dans le cadre des aides complémentaires.

Parmi ses missions générales, il mène un travail d'analyse et de gestion visant à :

- participer à la gestion administrative dans le cadre des matières relatives à la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement et des aides à l'emploi ;
- contribuer à une liquidation efficace et rapide des traitements (ou subventions-traitements) par les agents FLT en leur fournissant le support juridique, technique et administratif utile à la bonne exécution de leur travail (application des barèmes, respect des charges horaires liées au contrat de travail, attribution des allocations de foyer-résidence, analyse de l'ancienneté des membres du personnels ainsi de leur situation familiale et fiscale) ;
- établir les déclarations de créances auprès des organismes concernés (Actiris, Forem) relatives aux dépenses liées aux emplois ACS–APE ;

- assurer la gestion quotidienne des dépêches ministérielles (création, mise à jour, adaptations,...) accordant les emplois contractuels (ACS, APE, puériculteurs) en lien avec les établissements scolaires, les PO et le Cabinet ministériel ;
- collaborer à la mise à jour des circulaires et ses données en vue d'éditer un support administratif destiné aux établissements scolaires et PO ;
- assurer un support technique auprès des Commissions Zonales ;
- entretenir des relations constructives avec les interlocuteurs de première ligne tels que le Forem, l'Onem ainsi qu'Actiris.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE - SERVICE ACS/APE Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
Dossiers des MDP engagés en qualité d'agents contractuels subventionnés (ACS) ou d'aide à la promotion de l'emploi (APE)			
IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
FLEURY Ludivine	Employée de niveau 2+	Gestion des postes, des dépêches et des circulaires	Tél. 02/413.41.86 ludivine.fleury@cfwb.be
DE WANDELEER Olivier	Employé de niveau 2	Enseignement de promotion sociale ACS Région de Bruxelles-Capitale ACS Ecoles en encadrement différencié (ex-ZEP)	Tél. 02/413.27.82 olivier.dewandeleer@cfwb.be
ENCINAS Anna	Employée de niveau 2+	APE Province de Hainaut PART-APE ouvriers « aide technique »	Tél. 02/413.27.99 anna.encinas@cfwb.be
GUIGNARD Karl	Employé de niveau 2	APE Province de Namur APE Internats ens. libre subv.	Tel. 02/413.21.62 karl.guignard@cfwb.be
OGBONI Eloi	Employé de niveau 2+	Postes APE universités Gestion des dépêches et circulaires. Soutien FLT	Tel. 02/413.30.40 eloi.ogboni@cfwb.be
HARRAK Ihesan	Employée de niveau 2	APE Province de Brabant wallon APE Province du Luxembourg APE Organismes (autres que les établissements d'enseignement): CECP, SEGEC, FELSI, CPEONS, ...	Tél. 02/413.41.31 ihesan.harrak@cfwb.be
VINCENT Cécile	Employée de niveau 2	APE Province de Liège APE Enseignement supérieur	Tél. 02/413.27.96 cecile.vincent@cfwb.be
Dossiers des MDP engagés dans le cadre des programmes de transition professionnelle (agents PTP)			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
VAN LIESHOUT Anaïs	Assistante	PART-APE Enseignement spécialisé PART-APE Enseignement de promotion sociale PTP Région de Bruxelles-Capitale PART-APE Province de Brabant wallon PART-APE PTP Province de Luxembourg	Tél. 02/413.36.54 anais.vanlieshout@cfwb.be

OZLÜ Adile	Employée de niveau 2	PART-APE Province de Hainaut	Tél. 02/413.37.96 adile.ozlu@cfwb.be
BOKATA Leslie	Employée de niveau 2+	PART-APE Province de Liège Province de Namur	Tél. 02/413.27.98 leslie.bokata@cfwb.be

**Dossiers des puériculteurs contractuels engagés en remplacement des puériculteurs désignés
ou engagés dans le cadre du Décret du 02 juin 2006**

IDENTITE	FONCTION	SECTEUR	COORDONNEES
DEWANDELEER Olivier	Employé de niveau 2	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Région de Bruxelles-Capitale	Tél. 02/413.27.82 olivier.dewandeleer@cfwb.be
GUIGNARD Karl	Employé de niveau 2	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Namur	Tél. 02/413.21.62 karl.guignard@cfwb.be
ENCINAS Anna	Employée de niveau 2+	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Hainaut	Tél. 02/413.27.99 anna.encinas@cfwb.be
VINCENT Cécile	Employée de niveau 2	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province de Liège	Tél. 02/413.27.96 cecile.vincent@cfwb.be
HARRAK Ihesan	Employée de niveau 2	Remplacement des puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire – Province du Brabant wallon et du Luxembourg	Tél. 02/413.41.31 ihesan.harrak@cfwb.be

4.2.3.2. SERVICE MISSIONS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – SERVICE MISSIONS Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
WALRY Guillaume	Employé de niveau 1 - Responsable de service	Missions	Tél. 02/451.64.42 guillaume.walry@cfwb.be
DESCHAMPS Vincent	Employé de niveau 2	Missions	Tél. 02/413.28.19 vincent.deschamps@cfwb.be
LAHAYE Cédric	Assistant	Missions	Tél. 02/413.29.86 cedric.lahaye@cfwb.be
NSANGOLO Patrick	Employé de niveau 2+	Missions (comptable)	Tél. 02/413.29.89 patrick.nsangolo@cfwb.be

4.2.3.3. SERVICE INSPECTION

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – SERVICE INSPECTION Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
ROTTIERS Véronique	1 ^{ère} Assistante	Cellule Inspection - DZ-DCO – gestion administrative et pécuniaire de ces MDP	Tél. 02/413.37.91 veronique.rottiers@cfwb.be

4.2.3.4. ORDRES NATIONAUX

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – SGGPE DIRECTION DES PERSONNELS À STATUT SPÉCIFIQUE – ORDRES NATIONAUX Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
LOSSIGNOL Valérie	Employée de niveau 2	Ordres nationaux	Tél. 02/451.26.99 valerie.lossignol@cfwb.be

4.3. CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES)

Le Centre d'expertise des statuts et du contentieux a été constitué pour :

- apporter son soutien quant à la compréhension et à la bonne application des réglementations en matière de gestion de la carrière administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement subventionné ;
- contribuer à la conception ou la modification des textes normatifs ainsi qu'à la détection des difficultés de leur application et à l'évaluation de leurs impacts ;
- clarifier la réglementation via la conception de circulaires, notes, outils afin de veiller à l'uniformisation des pratiques ;
- assurer le respect par les Pouvoirs organisateurs des dispositions en matière de licenciement, suspension préventive et sanctions disciplinaires et en assurer l'exécution par le Service général de gestion ;
- assurer le secrétariat de 19 Chambres de recours et l'instruction des dossiers ;
- assurer le secrétariat de 21 Commissions paritaires de l'enseignement subventionné et le suivi des décisions ;
- participer à la défense des intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour des affaires contentieuses relatives aux problèmes statutaires de l'enseignement subventionné en collaborant notamment à la préparation des mémoires et des conclusions déposées par les avocats de la Communauté française.

De ce fait, pour l'enseignement subventionné, il est le référent des services de gestion, des membres du personnel, des établissements d'enseignement, des pouvoirs organisateurs et de leurs fédérations, des organisations syndicales, des Ministres fonctionnels et autres intervenants tant internes qu'externes au Ministère.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX (CES) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
MICHIELS Jan	Directeur général adjoint f.f.		Tél. 02/413.38.97 jan.michiels@cfwb.be
SADIN Emilie	Assistante	Secrétariat du Centre	Tél. 02/413.29.11 secretariat.ces@cfwb.be
		Dossiers de suspension préventive, dossiers disciplinaires, secrétariat des chambres de recours	Tél. 02/413.29.11

4.4. SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES TRANSVERSALES (SGAT) Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
SIMON Marie-Christine	Directrice générale adjointe f.f.		Tél. 02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be
OTTERMANS Myriam	1 ^{re} Assistante	Secrétariat du Service	Tél. 02/413.40.85 myriam.ottermans@cfwb.be

4.4.1. DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA RÉCUPÉRATION DES INDUS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE - SGAT DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
DUHANT Gaëlle	Directrice	Récupération des indus Contrôle médical des Personnels de l'Enseignement Accidents de travail des Personnels de l'Enseignement	Tél. 02/413 37.62 gaelle.duhant@cfwb.be

4.4.1.1. SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES INDUS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du contrôle et de la Récupération des Indus SERVICE DE RÉCUPÉRATION DES INDUS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
MINNELLA Mélissa	Attachée Responsable de service Receveuse-Trésorière	Gestion du recouvrement des indus non-conventionnels	Tél. 02/690.89.81 receveur.indu.ens@cfwb.be

4.4.1.2. CELLULE ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE MÉDICAL

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus CELLULE ADMINISTRATIVE DU CONTRÔLE MÉDICAL Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
MAHENC Janick	Chargée de mission	Cellule « Contrôle médical »	Tél. 02/413.40.83 controle.medical@cfwb.be
DANSAERT Magali	Graduée	Cellule « Contrôle médical »	Tél. 02/413.40.83 controle.medical@cfwb.be

4.4.1.3. SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT Direction du Contrôle et de la Récupération des Indus SERVICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
DUHANT Gaëlle	Directrice	Accidents du travail des personnels de l'Enseignement	Tél. 02/413.39.49 accidents.travail.enseignement@cfwb.be

4.4.2. DIRECTION D'APPUI À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE – DGPE - SGAT DIRECTION D'APPUI À LA GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
SIMON Marie-Christine	Directrice générale adjointe f.f.		Tél. 02/413.40.85 marie-christine.simon@cfwb.be
OTTERMANS Myriam	1 ^{re} Assistante	Secrétariat du Service	Tél. 02/413.40.85 myriam.ottermans@cfwb.be

4.4.2.1. SERVICE FINANCIER ET FISCAL

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire SERVICE FINANCIER ET FISCAL Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
RIVERA FERREIRA Sylvie	Attachée	Respect des obligations de la FWB Enseignement vis-à-vis de l'Administration des contributions directes et de l'Onss	Tél. 02/413.40.64 sylvie.rivera@cfwb.be
MARSIN Frédérique	Attachée		Tél. 02/413.34.07 frederique.marsin@cfwb.be

4.4.2.2. CELLULE DDRS (DIMONA ET DÉCLARATIONS DES RISQUES SOCIAUX)

- Aide à l'utilisation de l'application métier DDRS tant pour les encodages DIMONA que pour les Déclarations des Risques sociaux du secteur chômage flux électroniques WECH503 – WECH506 – WECH508)
- Aide à l'utilisation de l'application métier DRSI pour les encodages des Déclarations des Risques Sociaux du secteur INAMI – Mutualités (ZIMA001 – ZIMA002 – ZIMA006) ;
- Aide à l'utilisation de l'application GESP (Gestion du Personnel Enseignement) qui permet d'obtenir des copies (avancées) des listings de paie de l'établissement et les données de paie individuelles de tout membre de son personnel.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire CELLULE DDRS (Dimona et Déclarations des Risques Sociaux) Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
Helpdesk			Tél. 02/413.35.00 de 9h à 12h et de 13h à 16h tous les jours ouvrables

4.4.2.3. SERVICE D'APPUI ET D'AIDE INFORMATIQUE (APPUI ÉCOLE)

- Appui aux établissements scolaires pour la mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des MDP (SENS) avec le registre national (Cf. circulaire 7724)

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE – SGAT Direction d'Appui à la Gestion administrative et pécuniaire SERVICE D'APPUI ET D'AIDE INFORMATIQUE (appui école) Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
ROUABAH Alison	Attaché		appui.ecole@cfwb.be

4.4.3. DIRECTION DES TITRES ET FONCTIONS ET DE LA GESTION DES EMPLOIS

Les principales missions de cette direction sont :

- organiser les travaux des Commissions centrales de gestion des emplois : notamment réaffectation et appui aux commissions zonales entre autres pour la gestion des aides complémentaires (ACS/APE/PTP, puériculteurs, etc.) ;
- assurer le suivi du processus des puériculteurs : classement interzonal, nomination ;
- coordonner la gestion des demandes d'application de l'article 11 bis ;
- gérer la régularisation des demandes de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement pour les MDP ayant exercé une activité indépendante en cumul avant le 1er janvier 2006 (Commission De Bondt) ;
- valider les **corrections** d'immatriculation ;
- donner des renseignements sur les absences, congés, disponibilités, traitements, matières pécuniaires et administratives.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT DIRECTION DES TITRES ET FONCTIONS ET DE LA GESTION DES EMPLOIS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
CAMES Arnaud	Directeur		Tél. 02/413.26.29 arnaud.cames@cfwb.be
DE DONCKER Sonia	Secrétaire	Secrétariat de la Direction Registre des absences	Tél. 02/413.40.62 sonia.dedoncker@cfwb.be

4.4.3.1. SERVICE DE GESTION DES EMPLOIS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois SERVICE DE GESTION DES EMPLOIS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
GOUIGAH Sabrina	Attachée – Responsable de service	Service de gestion des emplois Commission De Bondt	Tél. 02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

4.4.3.2. SERVICE DES TITRES ET FONCTIONS

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles AGE - DGPE -SGAT Direction des Titres et Fonctions et de la Gestion des Emplois SERVICE DES TITRES ET FONCTIONS Espace 27 Septembre Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES			
IDENTITE	FONCTION	MATIERE	COORDONNEES
CAMES Arnaud	Directeur	Titres et Fonctions CITICAP	Tél. 02/413.39.47 titres@cfwb.be
		Helpdesk Expérience utile	Tél. 02/690.80.83 experience.utile@cfwb.be
		Helpdesk Primoweb	Tél. 02/413.37.10 primoweb@cfwb.be
WOESTYN Jean-Yves	Attaché - Juriste		Tél. 02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

4.5. AUTRES SERVICES DE L'AGE UTILES À LA GESTION DE VOS DOSSIERS

4.5.1. DIRECTION DU COMPTABLE DU CONTENTIEUX

Les obligations légales en matière de contentieux traitements rendent impérieuse une gestion rapide et correcte des documents y relatifs. En tant qu'employeur, le PO est responsable de l'exécution des procédures.

La Direction du Comptable du contentieux publie une circulaire disponible en version électronique sur le site www.adm.cfwb.be, sous l'onglet « documents officiels », qui rappelle les règles à suivre en matière de procédure relative :

- à la communication des documents,
- aux paiements,
- aux dossiers en cours.



Afin d'exécuter l'obligation légale imposée par le Code judiciaire, **lorsqu'un dossier contentieux traitements existe, il n'y a pas de liquidation en cours de mois**, même si le titulaire a obtenu du créancier une suspension ou s'il a fait opposition à la procédure.

→ si le MDP peut bénéficier d'une liquidation intermédiaire ou du versement d'une prime, d'un pécule de vacances, d'une allocation de fin d'année payable en cours de mois, à partir du moment où cette rémunération transite par le compte du Comptable du Contentieux, ce dernier est tenu par la loi d'attendre **la fin du mois**, de cumuler l'ensemble de ces montants pour calculer l'exacte quotité saisissable et de vérifier à ce moment la destination des fonds.

IDENTITE	DOSSIERS	COORDONNEES
MEJOR Véronique	MDP masculins nés les années paires (sauf les années 1970) MDP masculins nés en 1976 et 1978	Tél. 02/413.31.07 veronique.mejor@cfwb.be
ROSEZ Pierre	MDP masculins nés les années impaires (sauf les années 1970) MDP masculins nés en 1977 et 1979	Tél. 02/413.36.62 pierre.rosez@cfwb.be
GOURMET Julie	MDP masculins nés les années 1970 (années paires et impaires) à l'exception, des MDP masculins nés de 1976 à 1979 MDP féminins nés les années 1980 (années paires et impaires) à l'exception des MDP féminins nés de 1986 à 1989	Tél. 02/413.35.27 julie.gourmet@cfwb.be
DENOEL Philippe	MDP féminins nés les années paires (sauf les années 1970) MDP féminins nés en 1986 et 1988	Tél. 02/413.36.65 philippe.denoel@cfwb.be
DE SMET Martine	MDP féminins nés les années impaires (sauf les années 1970) MDP féminins nés en 1987 et 1989	Tél. 02/413.36.57 martine.desmet@cfwb.be
LEBOUT Grégory	MDP féminins nés dans les années 1970	Tél. 02/413.41.17 gregory.lebout@cfwb.be

4.5.2. SERVICE DES ÉQUIVALENCES DE DIPLÔMES POUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction générale de l'Enseignement obligatoire
 Service des Equivalences
 Rue A. Lavallée 1
 1080 BRUXELLES
 Tél. : 02/690.85.57
 E-mail : equi.ecole@cfwb.be

4.5.3. SERVICE DE RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE ET PROFESSIONNELLE DES DIPLÔMES ÉTRANGERS

- Introduction des demandes de reconnaissance académique (équivalence) et de reconnaissance professionnelle
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique
 Direction de la reconnaissance des diplômes étrangers
 Rue A. Lavallée 1
 1080 BRUXELLES
 E-mail : equi.sup@cfwb.be
- Suppléments aux diplômes
 Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 Direction Générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche Scientifique
 Service général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 Nadia LAHLOU
 Rue A. Lavallée 1
 1080 BRUXELLES
 Tél. : 02/690.87.96
 E-mail : nadia.lahlou@cfwb.be

4.5.4. VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE UTILE

- « Valexu » est une application informatique, à destination exclusive des enseignants ou futurs enseignants de **l'enseignement secondaire de plein exercice/promotion sociale**, qui permet d'introduire une demande de valorisation d'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement.

Cette reconnaissance peut porter, selon la fonction, des effets en matière de titres (intervenant dans l'identification du niveau du titre - comme TR, TS ou TP – avec le barème afférent) et/ou d'ancienneté pécuniaire (services admissibles).

En effet, l'expérience utile est un élément constitutif du titre requis pour la plupart des spécificités liées aux fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle ainsi que pour certains fonctions du personnel non chargés de cours (PNCC) comme les puériculteurs et les accompagnateurs CEFA. Dans certains cas, l'expérience utile acquise avant l'obtention d'un diplôme peut être valorisée en vue de compléter ce dernier.

Il existe donc deux effets distincts à une procédure de reconnaissance de l'expérience utile : d'une part un effet lié à la réglementation relative aux titres de capacité et d'autre part un effet lié à la valorisation de cette expérience en termes de services admissibles.

Pour les fonctions de recrutement, seules les expériences professionnelles rémunérées en dehors de l'enseignement et qui sont en lien direct avec les fonctions suivantes sont valorisables dans l'ancienneté pécuniaire:

- Cours technique (CT)
- Pratique professionnelle (PP)
- Accompagnateur CEFA

Aucune expérience professionnelle ne peut être valorisée pour des fonctions de cours généraux (CG).

Personnes de contact :

- Emilie MERNIER
E-mail : valexu@cfwb.be
Tél. : 02/690.80.83
- Ana TASCAN
E-mail : valexu@cfwb.be
Tél. : 02/690.80.83

- Pour **l'enseignement secondaire artistique** uniquement :
Hannah ALLALI
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}150
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be

4.5.5. RECONNAISSANCE DE NOTORIÉTÉ PROFESSIONNELLE

Pour information, le décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur a transféré à L'ARES la compétence relative à la notoriété professionnelle qui relevait précédemment du Conseil Général des Hautes Ecoles.

Sur cette base, la circulaire du 02/09/2020 a adapté la procédure relative aux demandes de reconnaissance de la notoriété professionnelle ou scientifique pour exercer une **fonction dans les Hautes Ecoles et dans l'enseignement de Promotion sociale du réseau subventionné ou organisé par la FWB.**

Il convient désormais d'introduire les demandes auprès de l'ARES :

- soit par courriel à l'adresse suivante : notoriete@ares-ac.be (un accusé de réception sera adressé au requérant) ;
- soit sur place contre un accusé de réception ;
- soit par lettre recommandée à l'adresse suivante:
Administration de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
À l'attention de la Direction des Affaires académiques
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles

4.5.6. ACCIDENTS HORS SERVICE

Le MDP dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente à condition de subroger la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 4 du décret du 05/07/2000).

Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le MDP en vertu de ce décret.

Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits, en utilisant les formulaires repris en **annexes 40 et 41**, à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
SGGPE
Pierre GRIGNARD
Rue des Guillemins, 16/34
Espace Guillemins, 2ème étage
4000 LIEGE
Tél. 04/364.13.81
E-mail : pierre.grignard@cfwb.be

CHAPITRE II

~

OBLIGATIONS DU POUVOIR ORGANISATEUR EN TANT QU'EMPLOYEUR

1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES DU PO ?

- Le PO est l'autorité qui assume la **responsabilité** qui incombe à l'établissement. Légalement, il est l'**employeur** des MDP qui y exercent leur fonction.
- Un établissement (ou une section d'établissement) d'enseignement du niveau **maternel, primaire** ou **secondaire** est **subventionné** à condition de se conformer aux **dispositions légales et réglementaires** concernant notamment :
 - **l'organisation des études,**
 - **les statuts administratifs des MDP,**
 - **l'application des lois linguistiques.**
- L'article 24 §2 du Pacte scolaire (loi du 29/05/1959) a été abrogé par le décret du 03/05/2019, qui s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Plus d'informations ?

Consultez :

- **L.-29/05/1959 - Pacte Scolaire : « Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement »**

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=05108&referant=I01



- **D.-03/05/2019 : « Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun »**

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-09-19&numac=2019030854

- Dans l'enseignement subventionné, le PO a de nombreuses **obligations**, parmi lesquelles :
 - établir à tout MDP qu'il engage (personnel directeur, enseignant et assimilé) :
 - un contrat d'engagement,
 - un acte de désignation dans l'enseignement officiel (par exemple délibération du Collège communal) ;
 - vérifier (cf. art. 28 L. du 29/05/1959 – modifié par L. 11/07/1973; D. 26/06/1992 ; complété par D. 17/07/1998 ; D. 11/04/2014), afin d'obtenir des subventions-traitements pour ses MDP, que ceux-ci :
 - ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques ;
 - possèdent les titres requis ou jugés suffisants ;
 - ne mettent pas en danger la santé des élèves ;

- ont prêté serment ;
- ont été recrutés dans le respect de la réglementation en matière de réaffectation ;
- prononcer la mise en disponibilité de ses MDP ;
- renseigner des dates de début et de fin de fonction identiquement les mêmes sur :
 - le contrat de travail/acte de désignation,
 - la déclaration DIMONA,
 - le doc12 (terme générique pour l'annexe « demande d'avance »)
- Le doc12 sur lequel se base la paie (et donc la DMFA) doit, en effet, être cohérent par rapport :
 - au contrat de travail/à l'acte de désignation du MDP,
 - aux dates, volumes horaires et lieux de travail repris dans la DIMONA.
- Toute discordance DIMONA-DMFA met en péril l'assurabilité sociale du MDP.
- Pour garantir la rémunération du MDP, le PO doit envoyer un **doc12** au service de gestion.
- Référez-vous à la partie de la présente circulaire dédiée à l'explication de l'**annexe 56** (ch. III, 6) pour de plus amples détails à ce sujet.
- Le PO **fixe la situation administrative** de ses MDP en conformité avec les dispositions statutaires.
- La FWB, en tant que « pouvoir subsidiant », accorde des **subventions-traitements**.

1.1. COMMENT TRANSMETTRE LES DÉCLARATIONS DIMONA/DRS ?

- En tant qu'**employeur**, chaque PO est légalement tenu de procéder, **au plus tard le jour du début de l'occupation**, à la déclaration immédiate (DIMONA) de ses MDP à l'ONSS.
- Le PO est aussi le **seul compétent** en matière de :
 - déclarations des risques sociaux, **tant pour le secteur « chômage » que pour le secteur « INAMI – mutualités »**,
 - flux WECH503, WECH506, WECH508, C4, etc.
 - flux ZIMA001, ZIMA002, ZIMA006
 - documents sociaux,
 - introduction des demandes de permis de travail,
 - attestations diverses.
- Pour rappel, tous les flux électroniques relatifs aux MDP dont le salaire est versé par la FWB **doivent être encodés dans les applications informatiques dédiées DDRS et DRSI**.

Plus d'informations ?

Consultez :

- **Circulaire 5790 du 28/06/2016 « Application DDRS : rappel des règles d'encodage des DIMONA et des déclarations des risques sociaux (DRS) secteur chômage »**. Cette circulaire complète les circulaires 5704 du 04/05/2016, 5574 du 22/01/2016, 5498 du 26/11/2015 et 5534 du 17/12/2015 :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6021
- **Circulaire 5984 du 12/12/2016 : « Nouvelles fonctionnalités dans l'application métier « DDRS » pour la déclaration des risques sociaux. - C131A : encodage électronique - C78.3 et C131B : procédure de modification »** : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6216
- **Circulaire 6085 du 23/02/2017 : « Application « GESP » - Accès et utilisation »** :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6317
- **Circulaire 6127 du 29/03/2017 : « Déclaration des risques sociaux. Secteur chômage : Nouveau formulaire C4-ENSEIGNEMENT »** :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6359



- **Circulaire 7197 du 27/06/2019 : « Mise en œuvre de l'application DRSI destinée à l'encodage des déclarations des risques sociaux du secteur indemnités (INAMI ou Mutualités) » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7441
- **Circulaire 8047 du 12/04/2021 : « Application DDRS : encodage des déclarations de risques sociaux WECH503 et WECH506 du secteur chômage Mise en garde et précisions visant à éviter le blocage des dossiers des membres du personnel » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8302

1.2. QUAND DEMANDER OU NON UN PERMIS **UNIQUE** ?

- Depuis le 03/01/2019, le **permis unique** est d'application pour certains ressortissants étrangers qui souhaitent travailler en Belgique. Cette procédure concerne certaines personnes qui ne sont pas de nationalité belge et qui n'appartiennent à aucune des catégories reprises dans l'encadré ci-dessous :

Ont le droit de travailler en Belgique sans permis unique :

- les ressortissants d'un des **pays membres de l'espace économique européen** à savoir, à ce jour :
 - les 27 Etats membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
-
- BREXIT : remarques importantes concernant le Royaume-Uni**
- Tous les ressortissants UK **détenteurs d'une carte M** (bénéficiaires de l'Accord de Coopération) ainsi que les membres de famille UE ou NUE détenteurs du même titre de séjour sont dispensés de demander l'accès au marché du travail. Leur accès est illimité.
 - Les ressortissants UK qui ne peuvent bénéficier de l'Accord se voient appliquer la procédure du permis unique comme tout autre ressortissant d'un pays tiers.
- les 3 Etats membres de l'Espace économique européen hors Union européenne : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- les ressortissants de la **Confédération suisse**.

- Un permis de travail délivré avant l'entrée en vigueur du permis unique restera valable jusqu'à son terme. Son renouvellement sera toutefois soumis aux nouvelles dispositions.
- Le PO qui décide d'engager un ressortissant étranger doit :
 - vérifier, avant l'engagement, si celui-ci dispose d'un titre/d'une autorisation de séjour valable stipulant une autorisation de travail ;
 - réaliser la DIMONA de celui-ci conformément aux dispositions légales réglementaires ;

- tenir à la disposition des services d'inspection compétents une copie ou les données du titre/de l'autorisation de séjour couvrant au moins toute la période d'engagement.
- L'Administration attire l'attention du PO sur le fait que les éléments précités relèvent de la responsabilité exclusive de l'employeur, qui procède seul au recrutement de ses MDP. **Il n'est pas de la prérogative de la Direction générale des personnels, assurant le subventionnement de ces emplois, d'introduire les procédures de permis unique.**
- Tout ressortissant étranger ayant un droit de séjour en Belgique sur la base d'une **situation particulière de séjour** (c'est-à-dire celui dont l'arrivée sur le territoire belge n'avait pas pour objectif premier le travail, et dont le séjour est souvent limité, précaire ou provisoire) est exclu de cette nouvelle réglementation. Aucun permis de travail ne devra donc plus être demandé. Son titre de séjour mentionnera cependant s'il a le droit de travailler. Dans ce cas, il doit se soumettre aux conditions et modalités fixées par l'AR du 02/09/2018.

Plus d'informations ?

Consultez l'AR du 02/09/2018 – « Arrêté royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour » :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/02/2018203970/moniteur>

- Pour toute demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période supérieure à 90 jours, une procédure unique pour la délivrance du **permis de séjour** et du **permis de travail** a été mise en place, il s'agit du permis unique. La **procédure** est la suivante :


Le ressortissant étranger doit introduire une demande auprès de la Région territorialement compétente :


- Bruxelles-Capitale : http://werk-economie-emploi.brussels/fr_FR/permis-unique-permis-travail
- Région Wallonne : <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etrangeurs/permis-de-travail.html>

Si elle est acceptée, le ressortissant étranger se voit délivrer un permis unique (autorisation de séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler), selon l'une des formules suivantes :

- « marché du travail : limité » → ancien permis B
- « marché du travail : illimité » → ancien permis C

2. A QUI S'ADRESSER EN PRIORITÉ ?



	<p>Information importante à rappeler régulièrement dans les établissements</p>	<p>Le 1^{er} interlocuteur du MDP est son employeur</p> <p>→ son directeur/sa directrice ou son PO</p>
---	---	---

- Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de la Direction de gestion, veuillez respecter quelques principes de bon fonctionnement :
 - Soyez l'interlocuteur privilégié de l'Administration :
 - **Pour rappel, dans tous les cas, un MDP souhaitant obtenir des informations sur sa situation ou son dossier doit prioritairement s'adresser à sa Direction d'école ou à son PO, alors ne communiquez pas immédiatement au MDP les coordonnées directes de l'agent FLT en charge de son dossier ;**



MESURES EXCEPTIONNELLES

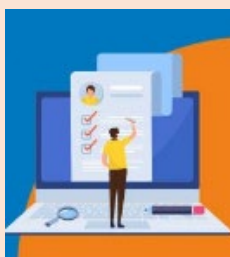
→ respect des consignes de sécurité prévues par la FWB en fonction de l'évolution de la situation

Aussi longtemps que les mesures COVID seront d'application, **les visites auront lieu uniquement sur rendez-vous et seront strictement limitées aux questions urgentes et impossibles à résoudre à distance.**

- Lorsque les demandes du MDP requièrent l'intervention de l'administration centrale, référez-vous à l'organigramme des services et aux listes des personnes-ressources de la présente circulaire (Chapitre I, 4) pour prendre contact - de préférence par e-mail - avec les uns et les autres, en fonction des questions spécifiques qui ne peuvent pas être traitées directement par **la Direction** de gestion dont vous dépendez.

3. A QUOI SERT « MON ESPACE » (FICHE DE PAIE, FICHE FISCALE, FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME SYNDICALE...) ?

Tous vos MDP sont-ils au courant de l'intérêt de se connecter au guichet électronique de la FWB ?



Invitez ceux qui ne l'ont pas encore fait à se créer rapidement un compte sur :

<https://monespace.fw-b.be/guide-de-connexion/>



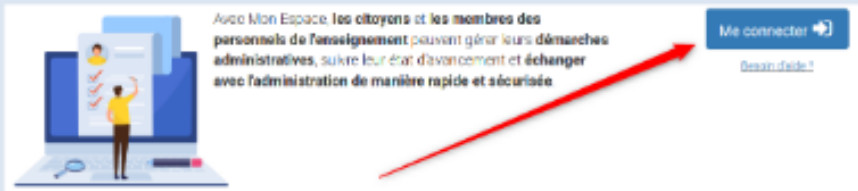
Le **webmail** utilisé jusqu'à présent pour consulter les fiches de paie et les fiches fiscales est voué à disparaître.

- Avec *Mon Espace*, les MDP de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux peuvent effectuer et/ou se tenir informés de certaines **démarches administratives**, et **échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.**
- Les fonctionnalités actuelles de *Mon Espace* permettent à chaque MDP de consulter/télécharger/imprimer, quand et d'où il le souhaite :
 - ses fiches de paie,
 - ses fiches fiscales,
 - les formulaires de demande de prime syndicale,
 - les modèles de déclaration d'accident de travail,
 - le modèle de certificat médical.
- Il peut aussi, par exemple, déjà modifier lui-même le numéro de compte bancaire sur lequel il souhaite que sa liquidation-traitement soit versée.
- Une notification par e-mail avertit le MDP de chaque nouveauté ou mouvement sur son compte *Mon Espace* (lors de la mise en ligne d'une fiche de paie, etc.).



- À terme, *Mon Espace* permettra au MDP :
 - d'accéder à l'ensemble de ses démarches et de ses documents administratifs ;
 - de retrouver l'ensemble des informations pertinentes en fonction de sa situation personnelle (accès à l'application Primoweb, renseignements en lien avec des formations IFC, offres d'emploi, etc.);
 - d'introduire ses demandes et de les suivre d'un bout à l'autre en temps réel ;
 - de contrôler l'exactitude et le traitement de ses données personnelles ou professionnelles ;
 - d'introduire une seule fois ses données pour qu'elles soient réutilisées (pré-remplissage) lors de ses démarches ultérieures ;
- Pour leur permettre de s'inscrire rapidement, transmettez le schéma ci-dessous à vos MDP :

<http://monespace.fw-b.be>



Avec Mon Espace, les citoyens et les membres des personnels de l'enseignement peuvent gérer leurs démarches administratives, suivre leur état d'avancement et échanger avec l'administration de manière rapide et sécurisée.

Me connecter

[Besoin d'aide ?](#)

Choisissez votre moyen de connexion

Avec Itiris

Avec eID

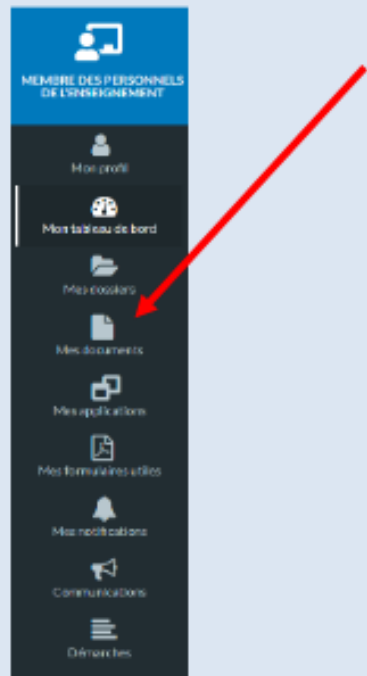
Avec un code de sécurité

Avec une application mobile

MES ESPACES

Citoyen
[Mon Espace](#)

Membres des personnels de l'enseignement
[Mon Espace](#)



MEMBRE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

- Mon profil
- Mon tableau de bord
- Mes cours
- Mes documents**
- Mes applications
- Mes formulaires utiles
- Mes notifications
- Communications
- Démarquez-vous

Vous ne disposez pas du matériel

- Demandez l'accès au matériel informatique de votre établissement. La collaboration de votre direction a en effet été sollicitée à cette fin.
- Les espaces public numérique (EPN) offrent l'accès gratuit à une connexion wifi, à des ordinateurs ou encore à des lecteurs de carte d'identité. Certains d'entre eux offrent un service d'encadrement.
Trouver l'EPN le plus proche ? Consultez la liste sur la page d'accueil de « Mon Espace » ou appelez le numéro vert 0800 / 20 000.
- Bien qu'il soit demandé d'éviter, dans la mesure du possible, le recours à cette solution, les personnes n'ayant aucune possibilité d'utiliser l'outil informatique peuvent, encore cette année, obtenir une version papier des documents selon la procédure et dans les délais détaillés dans la circulaire.

Besoin d'aide ?

- Vous n'arrivez pas à vous connecter ?
Appelez le support ETNIC – 02 / 800 10 10 (jours ouvrables de 8 à 17h)
- Vous êtes connecté et rencontrez un problème d'utilisation ?
Appelez le numéro vert 0800 / 20 000 (jours ouvrables de 8 à 18h)

Notez bien que ces deux numéros ne pourront répondre à aucune question relative au contenu de vos documents. Pour toute précision quant à vos données financières et fiscales, il conviendra de vous adresser au service de gestion qui traite votre dossier administratif et pécuniaire : votre établissement pourra vous en donner les coordonnées.

Source : circulaire 8005

- Comme l’an dernier, tous les MDP disposent de leur fiche fiscale et de leur formulaire de demande de prime syndicale par voie numérique, via Mon Espace.
- Les MDP qui souhaitent obtenir des informations sur le contenu des fiches fiscales et qui n’auraient pas pu les obtenir auprès de leur Directeur/Directrice d’école ou de leur PO, peuvent prendre contact avec la Direction de gestion en charge de leur dossier.

Plus d’informations ?

Consultez :

- **Circulaire 7043 du 21/03/2019 : « Mon Espace » le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7287
- **Circulaire 8005 du 09/03/2021 : « Mise à disposition des fiches fiscales et du formulaire de demande de prime syndicale des personnels de l’enseignement ».**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8260

4. COMMENT CONTRÔLER LES SUBVENTIONS-TRAITEMENTS OCTROYÉES ?

- Vous **devez** vérifier la concordance des données renseignées au service de gestion dans le doc12 avec le listing de paiement collectif mensuel : identification du MDP, fonction(s) exercée(s), fraction de charge, statut, codes DI, etc.
→ Vous recevez le listing de paiement collectif par courrier postal.
→ Vous pouvez consulter en ligne sur www.gesper.cfwb.be (via le n° ECOT) :
 - l’extrait de paie mensuel de chaque MDP, dès le 25 du mois,
 - l’extrait de paie annuel.

Plus d’informations ?

Consultez :

- **Circulaire 1373 du 17/02/2006 : Mise à disposition d’un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l’enseignement et des C.P.M.S. Aménagement du site « GESPER ».**
http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/1538_20060221145259.pdf
- **Circulaire 6085 du 23/02/2017 : « Application « GESP » - Accès et utilisation »**
[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%206085%20\(6317_20170223_162256\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%206085%20(6317_20170223_162256).pdf)

Vous rencontrez des difficultés pour lire et comprendre le listing de paiement ?

Consultez la circulaire 5776 du 23/06/2016 : **Lecture des listings de paiement mensuel - Compréhension des informations – Codification des documents d’attributions :**

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6007

- **Signalez toute discordance** au responsable **de la Direction** de gestion.
Exemples de discordances : échelle barémique erronée, volume horaire incorrect, perception d’une allocation alors que la situation du MDP n’y ouvre pas le droit, etc.
- Si vous constatez sur votre listing une **mention d’un MDP qui ne ferait pas partie du personnel enseignant ou assimilé de votre établissement**, vous devez avertir le plus rapidement possible par e-mail :
 - philippe.lemaylleux@cfwb.be (Directeur général adjoint du SGGPE)
 - et en copie katty.glineur@cfwb.be.



Mentionnez toujours en objet le matricule enseignant du MDP concerné dans toute correspondance avec l'administration.

→ Cela permet de traiter plus rapidement votre demande.

5. QUE RETENIR DU PAIEMENT DES ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ? (ANNEXE 4)

5.1. COMMENT FONCTIONNE LE PAIEMENT D'ARRIÉRÉS RELATIFS À DES ANNÉES FISCALES ANTÉRIEURES ?

- Depuis le 01/01/2019, pour chaque paiement relatif à des prestations effectuées au cours d'une/plusieurs année(s) civile(s) antérieure(s), il est impératif d'établir si **le retard est dû à une faute** :
 - soit du MDP,
 - soit de l'autorité publique :
 - le PO,
 - et/ou le service de gestion.
- L'AGE est dans l'obligation de renseigner à l'Administration fiscale à **qui incombe la responsabilité** du retard de paiement entre deux années civiles.
- La responsabilité de l'un ou de l'autre a un impact direct sur la fiche fiscale du MDP :
 - **si la faute incombe au MDP** (dépôt tardif/oubli de documents/demandes, etc.)
 - les paiements effectués en retard sont :
 - ajoutés aux revenus de l'année du paiement ;
 - taxés au taux d'imposition de l'année du paiement.
 - **si la faute incombe à l'autorité publique** (transmission tardive, envoi postal égaré, problème informatique, etc.)
 - les paiements effectués en retard sont :
 - repris comme « arriérés taxables distinctement » ;
 - taxés au taux moyen d'imposition de l'année qui précède.

5.2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PO ET CELLES DES DIRECTIONS DE GESTION ?

- Communiquez à tous vos MDP les dispositions reprises ci-dessus et les instructions précises y relatives.

Plus d'informations ?

Référez-vous à la **circulaire 6930 du 10/01/2019** : « **FICHES FISCALES: Déclarations du paiement des arriérés - Responsabilités et incidences fiscales** »

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7174

- Il relève de la responsabilité du PO de signaler à la/aux **Direction(s) de gestion concernée(s)** la faute du MDP au moyen de la « fiche récapitulative » - annexe 4.

6. COMMENT RÉPONDRE AUX QUESTIONS FRÉQUENTES DES MDP ?

6.1. QUI PREND EN CHARGE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DOMICILE-TRAVAIL DU MDP ?

- Le MDP utilise les **transports en commun** → le PO rembourse intégralement les frais de déplacement.
- Le MDP utilise la **bicyclette** → le PO intervient dans les frais de déplacement.

Sont assimilés à la bicyclette : le fauteuil roulant, la bicyclette électrique, la trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

Plus d'informations ?

Obtenez toutes les informations utiles et téléchargez les formulaires à transmettre à l'administration (AGE-DGEO), en suivant le lien de la **Circulaire 7974 du 18/02/2021** : « **Circulaire relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel – erratum** » :

[FWB - Circulaire 7974 \(8229_20210218_104033\).pdf \(enseignement.be\)](https://www.enseignement.be/FWB-Circulaire%207974%20(8229%20210218%20104033).pdf)

Ni la Direction de gestion, ni aucun service de la DGPE n'intervient dans cette matière.
Pour toute question, veuillez contacter la DGEO.

6.2. UN MDP PEUT-IL ÊTRE INDEMNISÉ POUR L'UTILISATION DE SON OUTIL INFORMATIQUE ET DE SA CONNEXION INTERNET PRIVÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES ?

- L'octroi de cette indemnité **concerne uniquement les MDP de l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé)**.

Pour en bénéficier, les **conditions** sont les suivantes. Le MDP doit :

- être membre du personnel enseignant dont la charge est composée du travail en classe et pour la classe **ou** être membre du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs ;
- avoir été, au cours de l'année civile, au moins 90 jours en activité de service, sur une période du 01^{er} janvier au 30 novembre inclus.

→ les MDP de l'enseignement non obligatoire (Hautes écoles, enseignement de Promotion sociale, enseignement artistique) et des CPMS ne peuvent pas y prétendre.

- Le MDP peut être indemnisé pour l'utilisation à des fins professionnelles de son outil informatique privé et de sa connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. **Attention, il s'agit bien d'une indemnité et non d'une prime.**
- Cette indemnisation correspond à un **montant forfaitaire annuel de 100 €**.
- S'il répond aux conditions **précitées**, ce montant lui sera liquidé directement par les Services du Gouvernement avant le 31 décembre.

Plus d'informations ?

Consultez le chapitre III, art. 6 §2 **et art. 20 §2** du **D. 14/03/2019** : « **Décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des MDP de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO** » :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46287&referant=l01

- Pour toute réclamation éventuelle, veuillez vous adresser non pas à la Direction de gestion, mais directement au Service financier et fiscal (coordonnées reprises au ch. I, 4.4.2.1).

6.3. A QUI S'ADRESSER POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?

- La FWB n'est pas compétente en matière d'allocations familiales.
- Le MDP, définitif ou temporaire, qui sollicite des allocations familiales doit s'adresser exclusivement à l'organisme régional dont il dépend.
- Pour rappel, depuis le 01/01/2019, c'est le domicile de l'enfant qui détermine la région qui paie les allocations familiales.

Plus d'informations ?	Consultez directement le site internet :
Bruxelles	www.famiris.brussels/fr/
Wallonie	www.famiwal.be
Flandre	www.fons.be
Communauté germanophone	www.ostbelgienlive.be

7. COMMENT ATTESTER DES SERVICES RENDUS PAR UN MDP ? (ANNEXE 7)

- Le PO est chargé de remplir adéquatement une attestation de services rendus, en mentionnant :
 - au recto :
 - les coordonnées de l'établissement et celles du MDP,
 - la date de début et de fin de chaque fonction,
 - toutes les fonctions exercées,
 - le statut du MDP,
 - la fraction de chaque charge exercée,
 - ses observations éventuelles.
 - au verso :
 - la liste des interruptions de services du MDP (dates, nombre de jours, motif de l'absence) ou obligatoirement la mention « **néant** » si aucune interruption,
 - idem pour les congés pour maladie, maternité ou infirmité.
- Ce document doit être imprimé en **recto/verso**, en veillant à ce qu'un paraphe ou une signature figure également au verso.

Veillez à ce que chaque MDP reçoive une attestation de services dûment remplie **en fin de fonctions**.

- La FWB peut à tout moment contrôler les informations déclarées.
- Il appartient à chaque MDP de conserver les originaux **tout au long de sa carrière et d'en fournir une copie à son employeur lors de toute nouvelle entrée en fonction dans un nouveau PO.**

CHAPITRE III

~

GESTION COURANTE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU MDP

1. DOCUMENTS À FOURNIR AUX DIRECTIONS DE GESTION – MDP DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES

1.1. A QUOI SERVENT LES ANNEXES INSÉRÉES DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ?

- Nous avons conçu des documents – collectifs ou individuels – adaptés à chaque situation (cf. récapitulatif des annexes en fin de circulaire), pour vous permettre de transmettre rapidement au(x) service(s) concerné(s) les informations nécessaires au traitement adéquat du dossier de chacun de vos MDP, par exemple :
 - la liquidation de sa subvention-traitement,
 - la gestion de sa carrière, depuis son entrée en fonction dans votre école subventionnée, jusqu'à sa pension, en passant par sa nomination/son engagement à titre définitif,
 - les procédures liées à toute dérogation, allocation, indemnité,
 - les démarches pour ses absences, congés, disponibilités, accidents.
- Si vous ne transmettez pas certains documents indispensables, vous mettez directement en péril la bonne gestion du dossier du MDP, par exemple :
 - le paiement dans les temps de sa subvention-traitement par le service FLT,
 - l'imputation correcte de son ancienneté pécuniaire,
 - diverses vérifications nécessaires pour lui octroyer certaines demandes.
- Pour vous aider dans vos démarches administratives, référez-vous strictement aux explications correspondantes.



Vous regroupez en un seul envoi les dossiers de plusieurs MDP ?

Alors, pour permettre aux Directions de gestion de les traiter plus rapidement, aidez-les.

→ **séparez les MDP 1-définitifs / 2-à la fois définitifs et temporaires** (afin d'éviter des retards de paiement pour les prestations à titre temporaire) / **3-temporaires** ;

→ pour chaque catégorie, **triez les MDP par ordre alphabétique**, car des documents bien classés font gagner un temps considérable aux agents chargés de leur distribution et de leur traitement ;

→ **envoyez les dossiers au fur et à mesure qu'ils sont complets**, car si vous attendez la date ultime pour regrouper les dossiers de tous vos MDP, la Direction de gestion ne pourra plus, par exemple, garantir le paiement à la fin du mois.

1.2. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS POUR UN MDP TEMPORAIRE / QUI DEVIENT DÉFINITIF

MDP TEMPORAIRE	Fiche signal	SEC 12	ECJ Mod.2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	PVC	PVD (+ n°)	Déro. ling.	Déro. CITICAP	Serv. admis.	Décl. Cumul	Prestat. de serment	Décl. sur l'honneur	Décl. Préc. profes.	Equivalence diplôme
Prise de fonction d'un nouveau temporaire	X	X	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	X			Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis moins de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans un autre PO d'un temporaire qui n'a pas eu de fonctions depuis plus de 6 mois	Si néces.	X	X		Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise de fonction d'un temporaire venant d'un autre réseau (enseignement organisé par la Communauté française)	X	X	X	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	Si néces.	X	Si néces.		Si néces.	Si néces.	

NOMINATION/ETD D'UN MDP TEMPORAIRE	SEC12 à la date d'effet de la nomination	ECJ (Mod. 2) < 6 mois	PV d'engagement à titre définitif	Région Bxl-Capitale : arrêté du Collège de la COCOF	Région wallonne : délibération du Conseil communal	Région Bxl-Capitale : délibération du Collège communal	Région wallonne : Délibération du Conseil provincial
MDP qui devient définitif	Dès que vous êtes en possession du PV signé ou de la dépêche d'approbation	X	X	Pour l'enseignement officiel subventionné uniquement			
				X	X	X	X

1.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF POUR UN MDP DÉFINITIF

MDP DEFINITIF	Fiche signal.	SEC12	ECJ Mod. 2 < 6 mois	Copie diplôme + annexes	Déro. ling.	Serv. admis.	Décl. Cumul	AR du 15/01/1974 ou mutation	Décl. sur l'honneur	Décl. Préc. profes.	Equivalence diplôme
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de moins de 6 mois	Si modif.	X					Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Reprise de fonction dans le même PO après interruption de plus de 6 mois	Si modif.	X	X				Si néces.		Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de moins de 6 mois	Si modif.	X					Si néces.	X	Si néces.	Si néces.	
Prise ou reprise de fonction dans un autre PO directement ou après une interruption de plus de 6 mois	Si modif.	X	X				Si néces.	X	Si néces.	Si néces.	

2. COMMENT DÉCLARER UNE IMMATRICULATION / ENTRÉE EN FONCTION / MODIFICATION ?

2.1. A QUOI SERT LA FICHE SIGNALÉTIQUE (ANNEXE 5) ET DANS QUELS CAS L'UTILISER ?

- Cette annexe, qui sert à renseigner la signalétique de votre MDP, est à envoyer à la **Direction** de gestion dont vous dépendez, dans l'une des 3 situations suivantes :
 - 1) 1^{ère} entrée en fonction avec **demande d'immatriculation**,
 - 2) **entrée en fonction** d'un MDP déjà immatriculé,
 - 3) tout type de **modification**.
- Chaque donnée renseignée a une incidence directe sur l'encodage et le traitement adéquat par le service de gestion → avant d'envoyer cette fiche, vérifiez les points suivants :
 - elle est lisible facilement (remplissage informatique ou, si manuscrit, en lettres CAPITALES) ;
 - les titres de capacité correspondent effectivement à ceux que vous transmettez ;
 - elle est dûment complétée (2 pages), datée et signée par le MDP et par vous.
- Attirez l'attention de votre MDP sur le fait qu'il relève de **sa** responsabilité de vous avertir de tout changement en cours d'année scolaire.
- Il relève de **votre** responsabilité d'avertir le service de gestion par l'envoi d'une nouvelle fiche signalétique pour l'informer de toute modification, de quelque nature qu'elle soit, dès qu'elle vous est signalée par votre MDP.



Données nécessaires lors de l'envoi d'une fiche signalétique

Depuis octobre 2020, l'Administration reçoit certaines informations concernant la signalétique des MDP, directement depuis le Registre National → pour la plupart des MDP, il n'est plus nécessaire d'envoyer toutes les données comme auparavant.

- **MDP ayant un NISS belge** → les données de signalétique obligatoires sont :
 - Le **numéro de registre national**,
 - Le **nom** et le **prénom**,
 - Le **sexe** (en cas d'immatriculation)

L'envoi du **numéro de compte**, des **titres de capacité** et des **informations fiscales** restent d'application (en cas d'immatriculation ou de modification)

Le reste des informations de la signalétique est facultatif.

- **MDP ayant un NISS BIS** (identifiable au troisième chiffre du numéro national qui est obligatoirement un 2, 3, 4 ou un 5, ex : 904122xxxx) → la qualité des données récupérées du Registre national n'est pas fiable → **l'envoi d'une fiche signalétique complète est toujours de rigueur. Tout changement relatif à la signalétique d'un MDP doit être signalé à l'administration par le renvoi de cette fiche actualisée.**
- **Cas particuliers** → **envoi d'un mail aux établissements** :

Outre les NISS BIS, dans certaines situations, il n'est pas possible d'obtenir une adresse certifiée de la part du Registre National. C'est le cas pour les MDP **sans domicile légal connu** (par exemple, un changement de domicile non déclaré) ainsi que pour les MDP **de nationalité belge résidant à l'étranger**.

→ l'Administration enverra un mail sur l'adresse administrative de l'établissement connu pour ce MDP, afin de l'informer de la situation. L'énoncé comprendra le numéro matricule du MDP concerné, ainsi que ses nom et prénom.

→ l'établissement recevant ce mail devra faire parvenir à l'Administration, dans les plus brefs délais, une fiche signalétique complète de ce MDP.


→ tout changement relatif à la signalétique de ce MDP doit être signalé à l'Administration par le renvoi d'une fiche signalétique actualisée.

- **Démarches administratives en cas de décès d'un MDP :**

- MDP titulaire d'un NISS belge (hors cas particuliers) → l'information parvient à l'Administration → plus besoin d'envoyer de doc12 ;
- MDP faisant partie des cas particuliers/MDP titulaire d'un NISS BIS → envoi d'un doc12 -mentionnant la date de décès et de fin de fonction- pour tout décès survenu à **partir du 1^{er} juillet 2020**.

2.2. COMMENT DEMANDER L'IMMATRICULATION D'UN MDP ?

- Lors de la **toute première entrée en fonction** d'un MDP dans l'enseignement, envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *immatriculation* ».
- Remplissez déjà les 7 premières cases du **matricule enseignant** :

	
<ul style="list-style-type: none">• le 1^{er} numéro = <u>1</u> s'il s'agit d'un homme ; = <u>2</u> s'il s'agit d'une femme.• les 6 numéros suivants = toujours la date de naissance du MDP inversée.	<p><i>Par exemple:</i></p> <ul style="list-style-type: none">• pour un enseignant né le <u>21/09/1995</u> → 1 950921 ;• pour une enseignante née le <u>12/06/1997</u> → 2 970612.



Aucun paiement n'est octroyé au MDP tant qu'il n'est pas immatriculé par la FWB

- Un scan des titres accélère la procédure. Dans ce cas, pensez à faciliter le travail de l'agent FLT : il est impératif de toujours **joindre** au titre (diplôme, certificat, brevet, attestation de réussite) **toutes les annexes** correspondantes.
 - 1 scan différent pour chaque titre ;
 - Le scan ne dispense pas de l'envoi des documents par **courrier** (l'adresse e-mail de l'agent FLT gestionnaire du dossier est nominative, et donc inaccessible par ses collègues en cas d'absence) ;
 - L'envoi d'une **attestation de réussite provisoire** doit être suivi de l'envoi du **titre définitif** dès qu'il est disponible ;
 - Il appartient au PO en tant qu'employeur de prendre toute mesure adéquate pour vérifier que les copies des documents qui lui sont transmises par un MDP sont conformes aux originaux. Si un doute devait survenir quant à la **véracité de la copie transmise**, l'administration se réserve le droit de demander au MDP de produire l'original dudit document.

- Information à communiquer aux **MDP étrangers souhaitant obtenir un numéro BIS** : l'octroi d'un numéro Bis est effectué par la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale).

Pour votre parfaite information :

La **BCSS** (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) est composée de 2 registres :

- 1) **le registre RAD** : ensemble des personnes ayant un numéro du Registre national mais dont le dossier n'est plus activement géré par une commune ou un poste diplomatique ; s'y trouvent les personnes « radiées » du Registre national, celles parties vivre à l'étranger sans s'inscrire dans un poste diplomatique, les personnes du registre des non-résidents, etc.
- 2) **le registre BIS** : ensemble des personnes ayant un lien avec la Belgique mais n'ayant pas de numéro du Registre national ; s'y trouvent des travailleurs transfrontaliers, des personnes propriétaires de bien(s) en Belgique, des personnes ayant un droit en sécurité sociale belge mais ne vivant pas en Belgique, etc.

Au sein de la sécurité sociale, la **clé principale pour l'échange de données est le Numéro d'Identification de la Sécurité Sociale (NISS)**.

Ce NISS est soit un numéro du **Registre national (RN)** soit un **numéro BIS**.

Format des NISS :

Les numéros NISS sont composés de 11 chiffres;

- Les 6 premières positions sont basées sur la date de naissance dans l'ordre inverse, si elle est connue au moment de la création du numéro ; pour les BIS, les 3^{ème} et 4^{ème} positions correspondent au mois de naissance augmenté de 40 si le sexe est connu ou de 20 si le sexe est inconnu au moment de la création du numéro ;
- les 3 positions suivantes sont :
 - pour les RN, un compteur des naissances, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon
 - pour les BIS, un compteur de création, ce nombre est pair pour une fille et impair pour un garçon ou si le sexe n'est pas connu lors de la création du numéro ;
- les 2 dernières positions forment un nombre de contrôle (Modulo 97).

L'information de type "sexe" et "date de naissance" ne peut pas être déduite du numéro BIS. Le numéro BIS reflète simplement la situation des données telles que connues au moment de la création du numéro. Le numéro ne change pas lorsque les données sont corrigées.

Source consultée le 08/04/2021 :

<https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/services-et-support/services/registre-national-registres-bcss>

2.3. COMMENT DÉCLARER L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN MDP DÉJÀ IMMATRICULÉ ?

- Lors de la première entrée en fonction dans l'enseignement, complétez la rubrique « *prestation de serment* » en bas de la page 1.
- Lors d'une **première entrée en fonction** (ou **réaffectation** ou **remise au travail**), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « *entrée en fonction* », accompagnée des documents minimaux.

Plus d'informations ?

Consultez la **Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement** (L. 29/05/1959 - Pacte Scolaire) :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=05108&referant=I01

- Il est inutile d'introduire une fiche signalétique au début de chaque année scolaire pour le personnel restant en fonction, à **condition qu'il n'y ait aucune modification**.

2.4. QUAND ET COMMENT TRANSMETTRE UNE MODIFICATION DANS LA SITUATION D'UN MDP ?

- Lors de certains changements (voir détails ci-dessous) dans la situation personnelle d'un MDP (relatifs à, par exemple, ses titres de capacité, son conjoint, les autres membres faisant partie de son ménage, le nombre de personnes à charge), envoyez le plus rapidement possible une fiche signalétique, en cochant la case « modification ».



Depuis le 25/06/2020 et la mise en production de la dernière version de l'un des programmes (SENS) utilisés par les Directions de gestion, les MDP sont reliés au registre national. Ce lien permet d'obtenir rapidement et de manière sécurisée des données personnelles authentiques, ainsi que les mises à jour immédiates du RN (chargement des nouvelles données chaque nuit). Ces données impactées par le lien direct avec les données du RN sont les suivantes : nom, prénom(s), sexe, date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance, nationalité, date de décès (le cas échéant), état civil, adresse légale.

Plus d'informations ?

Consultez :

Circulaire 7724 du 03/09/2020 : "Mise en œuvre de la liaison de la base de données relative à la signalétique des membres du personnel (SENS) avec le registre national – Direction générale des Personnels de l'Enseignement"

+ Erratum du 10/09/2020 : Ajout d'une précision concernant les MDP disposant d'un NISS bis et pour lesquels la communication de l'état civil et de la nationalité à l'administration, reste indispensable :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7979

• MDP ayant un NISS :

- modification relative à ses **titres de capacité** → envoyez une fiche signalétique
- modification relative à son **conjoint** → envoyez une fiche signalétique
- modification relative aux **autres membres faisant partie de son ménage** → envoyez une fiche signalétique
- modification relative au **nombre de personnes à charge** → envoyez une fiche signalétique
- modification relative à son **numéro de compte bancaire**
 - soit il modifie lui-même le numéro via le guichet électronique de la FWB : *Mon Espace* (cf. Ch.II , 3) → **N'envoyez PAS** de fiche signalétique



Cette option n'étant pas encore très connue, **il est demandé au PO d'expliquer à l'ensemble de ses MDP qu'ils disposent à présent d'une procédure simple, sûre et rapide pour informer l'Administration d'un changement de compte bancaire.**



Il leur suffit de se connecter directement à **Mon Espace** (voir ch. II, 3).

Pour rappel : en cas de changement de compte en banque, insistez auprès du MDP pour qu'il ne clôture l'ancien compte qu'après versement de la première subvention-traitement sur le nouveau.

- soit il ne souhaite pas suivre cette procédure/ne dispose pas de *Mon Espace* → envoyez une fiche signalétique

• MDP ayant un NISS BIS → envoyez une fiche signalétique quelle que soit la modification à signaler.



Pensez à mettre en évidence la/les modification(s) apportée(s).

Un surlignage au fluo attire l'attention de l'agent FLT

→ vous contribuez ainsi directement au traitement rapide du dossier de votre MDP !

- La subvention-traitement prend en compte les renseignements fournis par le MDP dans cette fiche signalétique → il est donc indispensable d'**envoyer dans les plus brefs délais toute modification qui ne peut être faite par un autre canal** pour permettre à l'agent FLT de mettre rapidement à jour les données du MDP. Ceci lui évitera un long travail de révision a posteriori, et lui permettra d'agir immédiatement dans l'intérêt du MDP (calcul correct du précompte professionnel, par exemple).
- Toute **modification survenant pendant la fermeture des établissements** doit être transmise à la reprise.

3. SERVICES ANTÉRIEURS (ANNEXE 6)

3.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

Les services prestés dans l'enseignement, et (sous certaines conditions) dans un service public/un organisme assimilable à un service public, peuvent être valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

- Les services prestés **dans l'enseignement** sont valorisables quelle que soit la charge exercée ;
- Les fonctions exercées **dans un service public** sont valorisables uniquement si elles constituaient un temps plein.

Plus d'informations ?

Consultez :

- l'AR du 15/04/1958 « *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* » (art. 3 et 16 notamment) :

https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=5556&referant=l05a

- l'AR du 01/12/1970 « *fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat* » :

https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=2632&referant=l01

3.2. COMMENT PERMETTRE UN CALCUL CORRECT DE L'ANCIENNETÉ PÉCUNIAIRE ?

- Pour calculer correctement l'ancienneté pécuniaire d'un MDP, le service de gestion doit pouvoir se baser sur des informations précises et exactes concernant les services prestés antérieurement dans l'enseignement et/ou dans un service public.

Pour ce faire, le MDP doit compléter une **annexe 6** et rassembler toutes les attestations qui permettront à son PO de transmettre un dossier complet au service de gestion.

Les attestations doivent être jointes au dossier du MDP lors de sa première entrée en fonction et après une interruption, si nécessaire.

Sans la preuve de ses services antérieurs, le MDP sera rémunéré sans ancienneté pécuniaire.

- A la fin de ses prestations, le **PO doit impérativement fournir à tout MDP temporaire une attestation des services rendus** au sein de son établissement (annexe 7).
- **Le MDP est tenu de conserver ses attestations de services** tout au long de sa carrière, et d'en fournir une copie à chaque entrée en fonction dans un nouveau PO.

3.3. COMMENT VALORISER LES SERVICES ANTÉRIEURS ?

Pour valoriser des services antérieurs, et donc bénéficier d'une ancienneté pécuniaire exacte, le PO transmet le dossier de son MDP au service de gestion :

- une annexe 6 dûment complétée et signée ;

Tableau synthétique des attestations par ordre chronologique
⚠ Joignez impérativement les attestations ⚠

NOM de l'établissement ou de l'institution	Période		Fraction de charge	Fonction exercée	Situation administrative	Congés thématiques (CAD)
	du	au				

Complétez uniquement s'il s'agit d'un MDP de l'enseignement

- Indiquez le nombre de périodes hebdomadaires de cours effectivement prestées
- Indiquez le nombre de périodes hebdomadaires de cours constituant une charge complète.

Complétez selon les choix suivants :

temporaire – définitif – CST – CMT – stagiaire

« Education nationale » (STEN), stagiaire

« Communauté française » STEC, stagiaire

ONEM – TCT – PTP – APE – CPE (Rosetta) – contrat de travail (salarié)

Indiquez « NEANT » s'il n'y a pas de congés thématiques durant la période.

- une copie de la/des attestation(s) de services antérieurs en possession du MDP, à savoir :
 - toute attestation de services rendus (annexe 7) dans un **établissement scolaire ou un CPMS organisé ou subventionné par la FWB**. Les fonctions subventionnables mais non subventionnées sont valorisables également pour le personnel enseignant.

Exemple : un professeur engagé sur fonds propres par un PO

- toute attestation précisant le statut administratif, la fraction horaire prestée et d'éventuels congés pour des prestations dans **un établissement d'enseignement ou scientifique, un organisme de recherche scientifique, une université, un CPMS organisé ou subventionné par l'une des trois communautés belges/un état membre de l'Union européenne** (y compris les écoles européennes) ;
 - toute attestation précisant la fraction de charge exercée ainsi que, le cas échéant, un relevé précis des congés définis dans l'AR du 15/04/1958 (prestations d'un agent dans l'enseignement ou dans un service public (art. 16)- fournie par un **employeur public** ;
 - toute attestation des services prestés dans un **organisme d'intérêt public** ou dans une **ASBL** dont l'organisation ou la direction relève de la sphère publique.
- Dans le dernier cas décrit ci-dessus, une copie des statuts ou du texte juridique à la base de la création de l'OIP ou de l'ASBL doit absolument être transmise.

4. EXPÉRIENCE UTILE

- La valorisation de certaines prestations au titre d'expérience utile (en abrégé « EU ») peut être demandée uniquement par un MDP de :
 - l'enseignement **secondaire de plein exercice**,
 - l'enseignement **secondaire à horaire réduit**,
 - l'enseignement de **promotion sociale**.
- L'expérience utile est un élément constitutif du titre requis pour la plupart des spécificités liées aux fonctions de professeur de cours techniques et de professeur de pratique professionnelle, de professeur de cours artistiques ainsi que pour certains fonctions du personnel non chargés de cours (PNCC) comme les puériculteurs et les accompagnateurs CEFA.
- Il existe deux effets distincts à une procédure de reconnaissance de l'expérience utile : d'une part un effet lié à la réglementation relative aux titres de capacité et d'autre part un effet lié à la valorisation de cette expérience en termes de services admissibles.
- **Aucune expérience utile ne peut être valorisée pour des fonctions de cours généraux (CG).**
- Pour prétendre à une valorisation de l'EU, le MDP doit avoir exercé précédemment une activité, dans un métier ou une profession, susceptible d'avoir contribué à assurer la formation en rapport avec l'enseignement de ces cours :
 - Les fonctions exercées dans le privé doivent être **en rapport direct avec les disciplines enseignées** et doivent toujours avoir été **rémunérées** ;
 - Les **prestations exercées à temps partiel** sont valorisables *pro rata temporis*, c'est-à-dire en proportion du temps ;
 - Le MDP peut compléter une EU « métier » (c'est-à-dire réellement acquise dans un métier ou une profession) par de l'ancienneté acquise dans l'enseignement. S'il n'a pas suffisamment d'EU « métier » dans une fonction, il peut ainsi atteindre le nombre d'années demandées par la réglementation (*cf.* fiches-titre ou sur Primoweb : www.enseignement.be/primoweb). C'est ce qu'on appelle **l'EU « enseignement »**. Préalablement à toute demande de reconnaissance de l'EU enseignement, le MDP doit introduire une demande de valorisation de l'EU métier.
- Cette procédure revêt toute son importance en matière de **statut administratif** mais aussi **pécuniaire** :
 - Pour un grand nombre de fonctions de professeur de CT et de PP, l'EU constitue un élément intervenant dans la notion du TR, TS ou TP pour l'exercice de ces fonctions ;

- A défaut d'une valorisation de cette EU, la demande de désignation à titre temporaire introduite par un MDP pour lequel l'EU constitue un élément constitutif du TR, TS ou TP, ne pourra être prise en considération pour l'établissement du classement des candidats ;
- Le même principe s'applique pour la demande de désignation en qualité de temporaire prioritaire ;
- Pour l'ancienneté pécuniaire, ce temps ne peut excéder dix ans.
- Les demandes de valorisation d'expérience utile acquise en dehors de l'enseignement doivent être introduites via l'application informatique « Valexu ».

Personnes de contact :

- Emilie MERNIER
E-mail : valexu@cfwb.be
Tél. : 02/690 80 83
- Ana TASCAN
E-mail : valexu@cfwb.be
Tél. : 02/690 80 83

- Spécificités de l'enseignement artistique :

- **ESAHR et fonctions de l'artistique du secondaire de plein exercice :**

Madame Hannah ALLALI
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}150
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be

Le calendrier de réunions de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile pour les MDP enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique pour l'année scolaire 2021-2022 est arrêté comme suit :

- le 4 octobre 2021
- le 7 décembre 2021
- le 17 mars 2022
- le 9 juin 2022
- le 27 juin 2022

- **ESA** (enseignement supérieur artistique) :

Les dossiers sont à introduire auprès de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile et de la notoriété pour les établissements d'enseignement supérieur artistique (CREUN).

Ces dossiers sont à envoyer à l'adresse suivante :

Pour les domaines Musique et ASTDC :

CREUN
Madame Hannah ALLALI
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}150
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be

Pour les domaines TAP et APVE :

CREUN
Madame Sara BULTEZ
Boulevard Léopold II, 44
Local 1^{er}150
1080 Bruxelles
E-mail : commission.artistique@cfwb.be

Plus d'informations ?

Consultez :

- La procédure de reconnaissance de l'expérience utile est fixée aux articles 23 et 24 du **Décret du 11/04/2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire »** :
https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=40701&referant=I01
- Circulaire 6772 du 10/08/2018 « **Extension de valorisation de l'expérience utile « métier » par de l'expérience utile « enseignement »** » :
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7016
- Circulaire 7303 du 17/09/2019 « **Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné** » :
[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207303%20\(7556_20190917_152647\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207303%20(7556_20190917_152647).pdf)
- **Circulaire 8169 du 30/06/2021 « Valorisation de l'expérience utile : application VALEXU (Informatisation de la procédure) »** :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8424

5. FICHE RÉCAPITULATIVE (ANNEXE 4)

- Pour fixer et liquider correctement la subvention-traitement d'un MDP, **la Direction** de gestion doit pouvoir disposer d'un certain nombre de documents « minimaux ».

L'annexe 4 est la fiche récapitulative à utiliser pour transmettre au service de gestion les documents qui y sont listés.

→ Lors de l'entrée en fonction d'un MDP temporaire, rassemblez tous les documents minimaux et cochez dans la colonne « *établissement* » chacune des cases correspondant aux documents que vous transmettez.



Les cadres réservés à l'administration sont mis en évidence par un **fond gris**.

Ils servent au suivi et au contrôle du dossier.

Si l'examen du dossier fait ressortir des documents manquants, incomplets ou non valides, **la Direction** de gestion prendra contact avec vous.

→ Il est donc indispensable de vérifier régulièrement la boîte de réception correspondant à **l'adresse e-mail officielle de votre établissement** (que vous pouvez dévier automatiquement sur toute autre adresse interne à votre établissement).

→ **Datez et signez l'annexe, et référez-vous aux dates-limites de réception des documents (cf. ch. I – 3).**

6. RAPPEL RTF



→ Pour les nouveautés liées à la RTF, référez-vous **directement** à la circulaire spécifique :

Circulaire 7695 du 20/08/2020: "Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un "autre titre" dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et de promotion sociale et suppression de la chambre de la pénurie au 1/09/2020".

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7950

Vous y trouverez la **réglementation** et les **procédures** en vigueur.

Circulaire 7718 du 31/08/2020 : « Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020 ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7718

6.1. QU'ENTEND-ON PAR « TITRES » ET « FONCTIONS » DANS L'ENSEIGNEMENT ?

- Dans l'enseignement,
 - les « **titres** » désignent les diplômes listés pour dispenser les cours ;
 - les « **fonctions** » caractérisent les emplois.

Ensemble, ils constituent la base de l'organisation des cours.

- La **Réforme des Titres et Fonctions** (en abrégé « RTF »), entrée en vigueur le 01/09/2016, est une avancée inter-réseaux majeure au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative :
 - elle assure :
 - une transparence quant aux conditions d'accès à la profession,
 - une plus grande équité entre les enseignants,
 - une professionnalisation renforcée des métiers,
 - une meilleure adéquation entre les demandes d'emploi et les offres disponibles dans les écoles.
 - les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction :
 - chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspondent à un barème précis, ce qui écarte toute interprétation ou tout flou juridique.
 - le système mis en place par la réforme prévoit la **priorité au « primo-recrutement »** :
 - cette notion signifie le **recrutement d'un nouveau MDP ou d'un MDP qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire et/ou « nommable »** dans sa fonction ;
 - pour ce type de recrutement, le PO doit **d'abord chercher à engager un porteur de titre requis (TR) ou suffisant (TS) avant de se tourner vers un porteur d'un titre de pénurie (TP), puis d'un autre titre.**

- Si vous êtes à la recherche d'un MDP, l'application PRIMOWEB est toujours active sur le site enseignement.be (http://enseignement.be/index.php?page=28044&navi=4511&rank_page=28044) et vous permet :
 - de prendre connaissance des porteurs d'un TR, TS ou TP ayant marqué leur disponibilité pour un emploi dans la fonction concernée, dans la zone et dans le réseau ;
 - de publier des offres d'emplois ciblées (avec indication de la fonction, du volume de charge et de la durée prévisible de l'intérim).
- vous y trouvez :
 - la liste des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP) pour chaque fonction,
 - le tableau de correspondance des fonctions établi par réseau d'enseignement (cf. AGCF du 05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française).

Plus d'informations ?

Consultez la page dédiée à la RTF sur enseignement.be : « *Réforme des titres et fonctions (PRIMOWEB)* » :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27705>

Pour vous aider à mieux comprendre les enjeux et les implications de la RTF, vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

1. [Avec mes titres, quelles fonctions puis-je enseigner dans l'enseignement fondamental et secondaire ?](#)
2. [Comment manifester sa disponibilité à une fonction dans l'enseignement ?](#)
3. [Comment utiliser l'application PRIMOWEB ?](#)
4. [PRIMOWEB est-elle la seule manière de manifester sa disponibilité à une fonction dans l'enseignement ?](#)
5. [Que se passe-t-il après avoir manifesté sa disponibilité pour un emploi dans l'enseignement ?](#)
6. [Que signifie 'manifester sa disponibilité à une fonction dans l'enseignement' ?](#)
7. [Quelle\(s\) fonction\(s\) puis-je enseigner avec mon diplôme ?](#)
8. [Quelles fonctions sont concernées ?](#)
9. [Quelles sont les évolutions par rapport aux mesures transitoires ?](#)
10. [Quels niveaux sont concernés ?](#)
11. [Quels sont les diplômes requis pour enseigner telle ou telle fonction dans l'enseignement fondamental ou secondaire](#)
12. [Quels sont les objectifs de la Réforme des Titres et Fonctions ?](#)
13. [Qui est à l'origine de la Réforme des Titres et Fonctions ? Comment a-t-elle été décidée ?](#)
14. [Qui est concerné par PRIMOWEB ?](#)
15. [Qu'est-ce que les mesures transitoires ?](#)
16. [Qu'est-ce que PRIMOWEB ?](#)
17. [Votre diplôme n'est pas repris pour une fonction déterminée, qu'est-ce que vous devez faire ?](#)
18. [Vous avez des questions à propos des mesures transitoires ?](#)
19. [Vous considérez que vos droits comme 'Titres Requis' n'ont pas été respectés. Comment introduire une requête ?](#)

6.2. QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR ?

- Le texte fondateur de la RTF est le **décret du 11/04/2014** : « **Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française** » :

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=40701&referant=I01

- Se sont ajoutées à cela des circulaires spécifiques, notamment :

- **Circulaire 5710 du 10/05/2016** : « **Circulaire relative aux titres et dérogations concernant les fonctions exercées en immersion linguistique** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5941

- **Circulaire 5776 du 23/06/2016** : « **Lecture des listings de paiement mensuel - Compréhension des informations – Codification des documents d'attributions** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6007

- **Circulaire 5832 du 25/07/2016** : « **Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6063

- **Circulaire 6171 du 09/05/2017** : « **Circulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (information destinée au public)** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6404

- **Circulaire 6265 du 30/06/2017** : « **Circulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 (version Pouvoirs organisateurs)** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6500

- **Circulaire 6409 du 20/10/2017** : « **Circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions – Version 3 – octobre 2017** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6651

- **Circulaire 7022 du 01/03/2019** : « **Circulaire visant à informer les Pouvoirs organisateurs, directions et membres du personnel de l'enseignement de la portée des principales dispositions du décret portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie** » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7266

- **Circulaire 7072 du 23/03/2019** : « **Circulaire relative au mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie, à titre de pénurie listé pour les porteurs d'un titre de pénurie non listé** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7316

- **Circulaire 7149 du 23/05/2019** : « **Adaptation de Primoweb concernant la dispense de PV de carence pour l'engagement ou la désignation d'un porteur de titre suffisant ou de pénurie dans les fonctions en pénurie sévère - version année scolaire 2019-2020** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7393

- **Circulaire 7695 du 20/08/2020** : « **Recrutement d'un membre du personnel porteur d'un "autre titre" dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et de promotion sociale et suppression de la chambre de la pénurie au 1/09/2020** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7950

- **Circulaire 7718 du 31/08/2020** : « **Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7973

- **Circulaire 7729 du 07/09/2020** : « **Primoweb version 3, information destinée aux Pouvoirs organisateurs** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7984

6.3. QUELLES CATÉGORIES DE MDP BÉNÉFICIENT ENCORE DES MESURES TRANSITOIRES DU 01/09/2016 ?

- La RTF a prévu un **régime transitoire** visant à préserver les droits acquis par les MDP qui exerçaient déjà dans l'enseignement avant le 01/09/2016 (entrée en vigueur de la réforme).
- 3 catégories de MDP sont visées :
 - 1) Les MDP
 - nommés/engagés à titre définitif au 31/08/2016 ;
 - ou dont les actes de nomination/ETD pris par le PO au cours de l'année 2015-2016 ont été validés après le 01/09/2016 par la direction de gestion.
 - 2) Les MDP qui, selon les attributions de l'année scolaire 2015- 2016, et au plus tard au 30/06/2016
 - ou bien étaient temporaires prioritaires au sens de l'art. 34 du D-01/02/1993 ou de l'art. 24 du D-06/06/1994 et porteurs d'un TR ou d'un titre jugé suffisant du groupe A, ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'art. 2 de l'AR-17/03/1967, dit « article 20 » ;
 - ou bien disposaient d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises au cours des 5 dernières années scolaires) et étaient porteurs d'un TR ou d'un titre jugé suffisant du groupe A ou, dans l'enseignement libre subventionné, d'un titre visé à l'art. 2 de l'AR-17/03/1967, dit « article 20 » ;
 - ou bien étaient titulaires d'un titre jugé suffisant du groupe B et avaient fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement > 15 semaines, ainsi que d'une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du PO sur minimum 2 années scolaires acquises dans les 5 dernières années ;
 - ou bien, dans l'enseignement libre subventionné, étaient titulaires d'un TS visé à l'art. 3 de l'AR-17/03/1967, dit « article 30 », restés en fonction pendant 3 années scolaires, avec maintien de la subvention-traitement (à moins qu'avant le 30 juin de la 3^{ème} année scolaire, une décision défavorable ne leur ait été notifiée) et comptabilisant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès du PO, répartis sur 2 années scolaires au moins, acquises durant les 3 dernières années scolaires.
 - 3) Les MDP temporaires
 - ayant exercé durant l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard le 30/06/2016 ;
 - et qui ne remplissent pas les conditions prévues dans la 2^{ème} catégorie.

Pour cette 3^{ème} catégorie, la mesure transitoire barémique prévoyant le barème le plus avantageux durant l'année scolaire 2016-2017 a cessé de s'appliquer au 30/06/2017. Les nouveaux barèmes résultant de la réforme sont pleinement d'application pour tous les MDP visés par cette catégorie depuis le 01/09/2017.

Plus d'informations ?

Consultez la **Circulaire 5686 du 19/04/2016** : « **Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5917

- La **portabilité des mesures transitoires** prévoit ce qui suit (cf. art. 262 pour les MDP nommés/engagés à titre définitif au 01/09/2016 ; art. 286 pour les MDP temporaires prioritaires ou « protégés » au 01/09/2016) :
 - les MDP qui bénéficient des mesures transitoires peuvent s'en prévaloir auprès de tout autre PO (y compris dans un autre réseau) en vue du recrutement dans une fonction telle qu'arrêtée par l'AGCF du 05/06/2014 ;

- cette portabilité définit le régime des titres, le barème et la fraction de charge qui continueront à s'appliquer au MDP s'il change de PO, dans le respect des règles statutaires applicables dans chaque réseau d'enseignement ;

Exemple : le MDP titulaire sous l'ancien régime de titres, d'un titre jugé suffisant du groupe A pour la fonction considérée, peut être recruté sur la base de cette qualité de titre dans un autre PO relevant du même réseau ou d'un autre réseau, pour autant que ce réseau ait appliqué la même méthode de classification avant la réforme.

6.4. QUELLE EST LA RÈGLE DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT ?

- Si vous voulez prolonger un intérim sans devoir produire un nouveau PVC, c'est possible à condition (cf. art. 29ter du décret « Titres et fonctions » du 11/04/2014) :
 - qu'il s'agisse du même candidat et du même emploi (même fonction et même volume) ;
 - et que le recrutement ait lieu endéans le mois à compter de la fin de l'engagement précédent.
- Pour rappel (cf. art. 25 et 26 du D-11/04/2014) :
 - Qu'est-ce qu'un « primo-recrutement » ?

Par primo-recrutements, on entend « tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés [...] par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif. **Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement** ».

- Quelle est la règle de priorisation au primo-recrutement à partir du 01/09/2020 ?

La règle de priorisation au primo-recrutement stipule que « les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis ou suffisants sur la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre. . Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables ».

6.5. QUI EST CONCERNÉ PAR LE MÉCANISME D'ASSIMILATION TS ?

- Contrairement à la majorité des documents, renvoyez l'annexe 9 non pas à la Direction de gestion dont vous dépendez, mais directement, par e-mail, à : assimilation@cfwb.be.
- Pour toute question à ce sujet, ne contactez pas non plus la Direction de gestion, mais uniquement le service concerné : assimilation@cfwb.be.
- La procédure « assimilation TS » concerne uniquement les MDP porteurs d'un TP qui auraient acquis 450 jours d'ancienneté accomplis dans la fonction, en interréseaux, sur minimum 3 années scolaires au cours de 4 années scolaires consécutives.
- Ce mécanisme vise prioritairement les MDP régis par le nouveau régime de titres (y compris le régime barémique). Par conséquent, les MDP qui bénéficient de mesures transitoires (y compris barémiques) ne sont pas nécessairement visés par l'assimilation sauf si, volontairement, ils souhaitent basculer dans le nouveau régime de titres (sans pouvoir dès lors se prévaloir des mesures transitoires).

Exemple : les membres du personnel qui ont pu bénéficier des mesures transitoires lors de leur basculement dans les nouvelles fonctions, mais avec des droits limités à l'enseignement professionnel (situations visées à l'article 267 du décret du 11/04/2014) ; le mécanisme d'assimilation à TS, en les faisant sortir des mesures transitoires, leur permettra de lever cette limitation.

- Le MDP qui a obtenu l'assimilation sera renseigné sur le doc12 et **l'attestation d'assimilation fournie par l'Administration devra être jointe au doc12.**

6.6. OUVERTURE DES DROITS STATUTAIRES POUR LES TPNL

- Depuis le 1^{er} septembre 2020, les porteurs d'un autre titre (TPNL) peuvent ouvrir leur droits statutaires (exercice de la priorité comme temporaire prioritaire, accès à la nomination/ETD) dès qu'ils répondent aux conditions suivantes :
 1. posséder, pour les fonctions enseignantes, un titre pédagogique tenant compte du ou des niveau(x) dans le(s)quel(s) la fonction est exercée et de l'expérience utile du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis ;
 2. avoir cumulé 600 jours d'ancienneté dans la fonction au 30 juin dans l'enseignement officiel subventionné ou 720 jours d'ancienneté dans la fonction au 30 avril dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur au moins 4 années consécutives au sein d'un même Pouvoir organisateur et calculés selon les modalités propres à chaque statut (article 34 du décret du 6 juin 1994 et 29bis du décret du 1^{er} février 1993).
- Depuis le 1^{er} septembre 2020, le barème des porteurs d'un autre titre (TPNL) est identique à celui des porteurs d'un titre de pénurie (TP)

6.7. A QUI POSER DES QUESTIONS LIÉES À LA RTF ?

- Pour toute **question technique liée à l'utilisation de l'application « PRIMOWEB » - partie « public »** (difficulté à trouver un diplôme sur cette application, par exemple) ou pour toute **question liée à l'utilisation de l'application « PRIMOWEB » - partie « Pouvoir organisateur »** :

AGE - DGPE – SGAT - Service des Titres et Fonctions
 Omar ALI ADEN et Amélie DEGEYTER
 Boulevard Léopold II, 44 - Bureau 1^E148
 1080 Bruxelles

- Primoweb Public :
 Tél. : 02/413.37.10
 E-mail (Primoweb Public) : primoweb@cfwb.be
- Primoweb PO/écoles :
 Tél. : 02/413.36.50
 E-mail (Primoweb PO) : primoweb-po@cfwb.be

- Pour toute question liée à la **réglementation** :
 - *Sur le régime de titres et fonctions* :
 AGE – DGPE - SGAT – Service des Titres et Fonctions
 Jean-Yves WOESTYN
 Pour les questions de titres : titres@cfwb.be
 Pour les assimilations à titre suffisant : assimilation@cfwb.be
 Pour les AESS : aess@cfwb.be
 Pour les déclassements : declassement@cfwb.be
 - *Sur l'application des droits statutaires qui en découlent et le régime des mesures transitoires dans l'enseignement subventionné* :
 AGE – DGPE - CES
 Inès MUKUNDENTE et Aurélie PERIN
 E-mail : rtf.subventionne@cfwb.be

7. DOC12 – DEMANDE D’AVANCE (ANNEXE 56)

Le « **doc12** » est l’appellation générique pour l’annexe intitulée « *demande d’avance* ». Il porte un nom différent selon le type d’établissement qui l’utilise (par exemple : « FOND12 » pour l’enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, « SEC12 » pour l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, ou encore « PMS12 » pour les centres psycho-médico-sociaux).

7.1. QU’EST-CE QUE LA DEMANDE D’AVANCE – DOC12 ?

- Le SEC12 sert à notifier les attributions du MPD en vue de **fixer et de payer sa subvention-traitement** dans l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.

Jusqu’en 2019-2020, il existait 2 documents distincts : S12 et SPEC12. Depuis la rentrée 2020-2021, ceux-ci ont disparu au profit d’un document unique appelé **SEC12**. Celui-ci intègre 2 options, qui se traduisent par des cases à cocher sur le document : soit « ordinaire », soit « spécialisé ».

- Envoyez deux SEC12 distincts si le MDP exerce dans l’ordinaire et le spécialisé.

7.2. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PO EN LA MATIÈRE ?

- Vous devez respecter toutes les obligations suivantes :
 - Indiquez dans la demande d’avance des **informations exactes**, qui correspondent :
 - aux prestations et aux attributions du MDP,
 - à la déclaration immédiate (DIMONA) que vous avez introduite lors de l’entrée en fonction.
 - **Datez et signez** la demande d’avance :
 - signature du MDP,
 - votre signature ou celle de votre mandataire (en précisant, en outre, la qualité du signataire).
 - Remettez **au MDP** une **copie** de toutes les demandes d’avance, y compris des « rectificatifs ».
 - **Numérotez** les demandes d’avance. Cela permet **à la Direction** de gestion de suivre l’historique du MDP.
 - Redémarrez la numérotation à « 01 » à chaque rentrée scolaire ;
 - Utilisez les 2 cases prévues à chaque page du doc12, juste en-dessous de l’année scolaire ;
 - Indiquez-y « 01 » pour le 1^{er} envoi de l’année scolaire, 02 pour le 2^e, et ainsi de suite.

- Envoyez un **doc12 rectificatif, portant un nouveau numéro**, le plus rapidement possible lorsque vous constatez une erreur dans le document envoyé.

Mettez en évidence (en gras et surligné) la/les modification(s) apportée(s).

La Direction de gestion peut alors adapter la situation administrative et la rémunération dans les meilleurs délais.

Cette communication est importante puisqu’elle permet d’entamer les procédures de récupération d’indus ou de versement d’arriérés, selon les cas.

L’Administration reçoit parfois trop de rectificatifs pour un MDP. Elle se réserve donc le droit de vous interroger sur leur bien-fondé.

- Contrôlez les subventions-traitements octroyées (cf. ch. II, 4)

7.3. DANS QUELS CAS UTILISER LE DOC12 ?

7.3.1. SI LE MDP EST DÉFINITIF

Complétez et envoyez une demande d'avance à **chaque rentrée scolaire (qu'il y ait modification ou non par rapport à l'année précédente) et chaque fois qu'il y a une modification** dans les attributions les fonctions et la situation du MDP, par exemple :

- augmentation d'attributions,
- réduction d'attributions,
- absence,
- reprise de fonction après une longue absence,
- congé (prestations réduites, etc.),
- congé de maternité, congé de paternité, etc.,
- reprise à temps plein après une interruption de carrière ou prestations réduites,
- reprise après disponibilité pour cause de maladie ou accident du travail,
- fin de fonction (suppression d'emploi, démission, mise à la retraite, décès, etc.),
- etc.

7.3.2. SI LE MDP EST TEMPORAIRE

Complétez et envoyez une demande d'avance :

- à chaque entrée en fonction,
- à chaque rentrée scolaire,
- lors de toute modification :
 - augmentation d'attributions,
 - réduction d'attributions,
 - prolongation d'attributions,
 - absence (congé, congé de maternité, etc.),
 - nouveau remplacement,
 - etc.
- à la fin de fonction (sauf si la fonction prend fin le 30 juin) :
 - démission,
 - fin de remplacement,
 - suppression d'emploi,
 - mise à la retraite,
 - décès,
 - etc.

7.3.3. CAS PARTICULIERS (T+D, ACS/APE/PTP, MALADIE, ANRJ, ACCIDENT DU TRAVAIL, IPIEQ, DASPA/FLA, EXTENSION DE NOMINATION/ETD)

- **Situation « mixte »**

Si le MDP est à la fois temporaire et définitif, indiquez toutes ses attributions sur **un seul SEC12**.

- **Contrat ACS/APE/PTP**

- Si le MDP exerce dans votre établissement **uniquement des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :
 - indiquez toutes les périodes exercées sur **un seul SEC12** ;
 - envoyez la demande d'avance **exclusivement** au service ACS/APE/PTP :
FWB – AGE – SGGPE
Direction des personnels à statut spécifique
Service ACS/APE/PTP
(Voir personnes-ressources au Ch. I)

C'est ce service qui est en charge de la rémunération et de la gestion des dossiers des MDP de l'enseignement engagés dans le cadre des programmes de remise au travail :

- aide à la promotion de l'emploi (APE ou PART-APE),
- agents contractuels subventionnés (ACS),
- programmes de transition professionnelle (PTP) en Région de Bruxelles-Capitale
-



puériculteur(trice)s contractuel(le)s non ACS/APE en remplacement des puériculteur(trice)s définitif(ve)s.

- Si le MDP exerce dans votre école **des fonctions organiques et des fonctions sous contrat ACS/APE/PTP** :
 - Établissez et imprimez **2 exemplaires SEC12 originaux** sur papier jaune **en y distinguant clairement les deux types de fonctions** ;
 - envoyez la première demande d'avance à la Direction de gestion et la seconde au service ACS/APE/PTP (voir coordonnées ci-dessus).

- **Maladie ou Absence non règlementairement justifiée**

Si le MDP est absent pour maladie ou en ANRJ, **ne le signalez pas sur un SEC12.**

- **Accident du travail**

Si le MDP est absent en raison d'un accident du travail, **signalez-le sur le SEC12.**

- **Périodes IPIEQ**

Le PO mentionne « **périodes IPIEQ** » sous la rubrique « Observations/Remarques complémentaires éventuelles » du SEC12, pour signaler l'origine de NTPP octroyées en application d'une réglementation particulière (cf. circulaire de la DGEO sur l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études dont extrait ci-dessous) :

(3) Décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial, article 5, §§2 à 4 (IPIEQ)

Périodes octroyées par la Chambre « Enseignement » de l'IBEF (Instance Bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi) dites « périodes IPIEQ »: art. 5, §2, du décret du 30 avril 2009 précité.

Des incitants sont octroyés aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire afin de maintenir l'organisation d'une option faiblement fréquentée eu égard aux minima de population (tels que définis à l'article 12 de l'Arrêté du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, lorsque cette option répond aux critères visés au § 2, de l'article 6, du présent décret).

Des incitants peuvent également être octroyés pour le soutien à la création d'options de base groupée ainsi qu'à la concentration d'options.

Ces incitants consistent en l'octroi de périodes complémentaires aux périodes-professeurs. Ces périodes complémentaires sont affectées à l'engagement de professeurs, d'éducateurs ou de coordonnateurs pédagogiques affectés exclusivement au projet visé. Les périodes complémentaires peuvent également être utilisées afin de combler le déficit de périodes générées par les options maintenues, en application du présent article.

- **Périodes DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) / FLA Français Langue d'Apprentissage)**

- Ceci concerne l'enseignement **secondaire ordinaire.**

- Les périodes octroyées sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le D-11/04/2014.

Il s'agit des fonctions suivantes :

- 1° professeur ;
- 2° accompagnateur CEFA.
- Les périodes octroyées dans le cadre de ce décret peuvent également être utilisées pour la coordination du DASPA.

- Ces périodes ne peuvent être attribuées qu'à des fonctions enseignantes → impossible de les attribuer aux catégories de personnel paramédical, auxiliaire d'éducation, **psychologique** ou social, sauf en cas de pénurie dans la fonction à laquelle elles ont été rattachées.
- Ces périodes doivent être attribuées dans le respect des règles statutaires.
- Conformément à l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux accroches « cours-fonction » pris en exécution de l'article 10 du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, **les cours organisés dans le cadre des DASPA sont aussi accrochés à une fonction** (cf. PRIMOWEB).
- **Comment déclarer les périodes DASPA/FLA sur le SEC12 ? cf. Ch. III, 7.4.**
- Outre la circulaire 7232 du 11/07/2019, une circulaire spécifique constitue un complément d'information relatif à **l'identification des périodes octroyées dans le cadre du D.-07/02/2019** visant à l'accueil, à la scolarisation et à l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé/subventionné par la Communauté française, et à **leur déclaration auprès des différents Services du Gouvernement** (identification de ces périodes dans les applications informatiques, nomination des enseignants dans ces périodes, manière de remplir le SEC12).

Plus d'informations ?

Consultez :

Circulaire 7232 du 11/07/2019 : « Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7476

Circulaire 7513 du 17/03/2020 : "Identification et encodage des périodes DASPA-FLA dans les applications informatiques –Addendum à la circulaire 7232 du 11 juillet 2019" :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7766

- **Remarques relatives à la gestion administrative des périodes DASPA, FLA et PRIMO-ASSIMILES - Gel des nominations/engagements à titre définitif (ETD) en 2021-2022**
 - **Report de l'exigence d'une formation spécifique pour les MDP recrutés en DASPA – FLA au 01/09/2022 :**

L'article 22, § 4, du D-07/02/2019 fixe que l'enseignant recruté à titre temporaire ou à titre définitif doit avoir suivi une formation spécifique ou doit apporter la preuve de sa demande d'inscription à cette formation.

L'échéance de cette obligation était fixée initialement au 01/09/2020. Du fait de la crise sanitaire, l'organisation dans des conditions normales de ces formations n'a pu être mise en œuvre → de très nombreux MDP sont aujourd'hui recrutés dans ces emplois DASPA/FLA sans pouvoir se prévaloir de ces formations spécifiques → report de cette échéance au 01/09/2022.

Cette dérogation porte sur les recrutements opérés durant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 → la preuve de suivi de cette formation spécifique (ou de l'inscription à cette formation) ne doit donc pas être exigée avant la date du 01/09/2022.

- Aucune nouvelle déclaration de vacance dans ces mêmes emplois ne pourra être opérée jusqu'à cette date du 01/09/2022.

Le « gel » des nominations à titre définitif/ETD ne vise donc pas :

- dans l'enseignement officiel subventionné, les demandes d'agrément de nomination à titre définitif transmises par les PO sur la base des situations d'emploi objectivées au 15/04/2020 et des appels à candidatures lancés au printemps 2020 (avec nomination devant intervenir au plus tard le 01/04/2021) ;

- dans l'enseignement libre subventionné, les demandes d'agrément des engagements à titre définitif transmises par les PO sur la base des situations d'emploi objectivées au 01/02/2020 et des appels à candidatures lancés au printemps 2020 (avec engagement à titre définitif au 01/10/2020).

→ Aucune nouvelle nomination/ETD ne pourra intervenir dans les emplois DASPA/FLA lors de l'année scolaire 2021-2022.

Plus d'informations ?

Consultez :

- Libre subventionné → Circulaire 8023 du 17/03/2021 : « *Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement libre subventionné – mesures d'assouplissement pour l'année scolaire 2020-2021* » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8278

- Officiel subventionné → Circulaire 8024 du 17/03/2021 : « *Coronavirus Covid-19: continuité des opérations statutaires dans l'enseignement officiel subventionné – mesures d'assouplissement pour l'année scolaire 2020-2021* » :

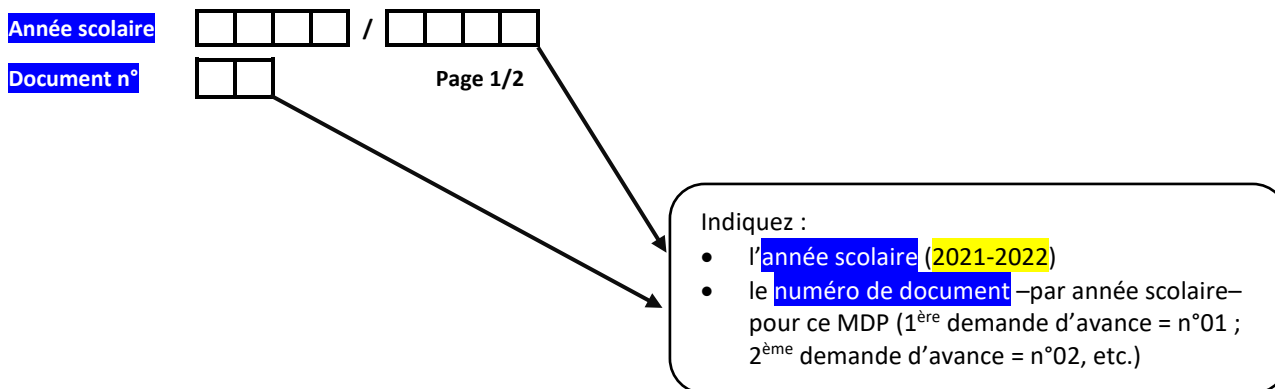
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8279

- **Extension de nomination/engagement à titre définitif**

Pour permettre un traitement plus rapide, précisez sur le SEC12 la référence de l'article utilisé pour l'extension de nomination/ETD → « justification » \ « autres » → indiquez « art. n° XX »

7.4. COMMENT COMPLÉTER LE DOC12 ?

En-tête – 1^{ère} page



Ordinaire (Code 2210) Spécialisé (Code 2215)



- Cochez la case adéquate.
- Si, au sein de votre PO, le MDP exerce ses fonctions à la fois dans l'ordinaire et le spécialisé, remplissez et envoyez deux SEC12 **distincts**.

Identification du MDP

Identification du membre du personnel (MDP)											
Matricule											
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											
NOM :											
Prénom :											
Titres (+ EU valorisée s'il y en a)	Statut										
<input type="checkbox"/> E.U. métier <input type="checkbox"/> E.U. enseignement <input type="checkbox"/> E.U. demandée	<input type="checkbox"/> T/TPrior <input type="checkbox"/> St <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> ACS <input type="checkbox"/> APE <input type="checkbox"/> PTP										

Indiquez le **matricule** du MDP :

- Case 1 → Homme : 1
→ Femme : 2
- Cases 2 à 7 → Date de naissance (AA-MM-JJ)
- Cases 8 à 11 → 4 chiffres de parité (voyez le listing de paiement)

Si vous ne connaissez pas les chiffres de parité :

- laissez les 4 dernières cases vides ;
- et demandez une immatriculation.

Indiquez le(s) **diplôme(s), brevet(s), certificat(s), ou titre(s) pédagogiques** du MDP.

Précisez : nature, spécificité, niveau (intitulé mentionné sur le titre délivré).

Exemples : instituteur primaire
AESI langues modernes

N'indiquez **pas les études en cours** dont le MDP n'a pas encore obtenu le diplôme, brevet ou certificat.

Cochez également, le cas échéant, la case correspondant à l'expérience utile.

Indiquez le **nom** du MDP en **majuscules** (nom de jeune fille si le MDP est une femme)

Mentionnez le **premier prénom** enregistré à l'état civil.

Statut	
<input type="checkbox"/>	T/TPrior
<input type="checkbox"/>	ST
<input type="checkbox"/>	D
<input type="checkbox"/>	ACS
<input type="checkbox"/>	APE
<input type="checkbox"/>	PTP

Statut cochez la case adéquate pour le MDP :

T/TPrior	MDP temporaire et/ou temporaire prioritaire
ST	MDP directeur stagiaire
D	MDP définitif pour tout ou partie de ses attributions. En application de la circulaire 7676, pour éviter un double envoi, indiquez déjà "D" (et non plus "T") dès que la procédure d'agrément de nomination/engagement à titre définitif est en cours.
ACS APE PTP	Si le MDP relève de l'une de ces catégories, cochez la case correspondant à son statut

Cumul

Cumul

Pas de cumul

Cumul interne A28 (dans l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB)

Vous devez toujours cocher une des deux cases de ce cadre.

Cochez la case qui correspond à la situation du MDP (plus de détails dans la partie « cumul » de la présente circulaire au Chapitre III, point 8).

En cas de cumul interne, joignez toujours au SEC12 l'annexe 28 dûment complétée, et envoyez le tout à la Direction de gestion.

Le MDP a l'obligation de signaler tout changement qui interviendrait dans le courant de l'année scolaire.

Evènement et justification

Evènement

Date de l'évènement	JJ	MM	AA		<input type="checkbox"/> LU	<input type="checkbox"/> MA	<input type="checkbox"/> ME	<input type="checkbox"/> JE	<input type="checkbox"/> VE	<input type="checkbox"/> SA	<input type="checkbox"/> DI

- Indiquez la **date du début de l'évènement** : 1^{er} jour presté, 1^{er} jour de maladie, 1^{er} jour de congé, etc.
Pour savoir quelle date indiquer, voyez les explications à la page suivante.
- Indiquez la date en format JJ/MM/AAAA.

Cochez le **jour de la semaine** correspondant à la date indiquée.

Type d'évènement	
Mouvement	<input type="checkbox"/> Entrée en fonction (1 ^{er} jour presté au sein de l'école) <input type="checkbox"/> Rentrée en fonction <input type="checkbox"/> Maintien d'attributions <input type="checkbox"/> Augmentation d'attributions <input type="checkbox"/> Prolongation d'attributions <input type="checkbox"/> Réduction d'attributions <input type="checkbox"/> Fin de fonctions (dernier jour presté) <input type="checkbox"/> Passerelle / Mutation / Changement d'affectation <input type="checkbox"/> Nomination ou engagement à titre définitif <input type="checkbox"/> Extension nomination/engagement à titre définitif <input type="checkbox"/> Autres :
Absence	<input type="checkbox"/> Absence d'un jour <input type="checkbox"/> Début d'une absence de plus d'1 jour <input type="checkbox"/> Reprise après absence de plus d'1 jour

Cochez le **type d'évènement** que vous signalez par cette demande d'avance.

Cochez le **type d'absence** que vous signalez par cette demande d'avance.

Vous ne devez **pas signaler** :

- les congés pour cause de maladie ;
- les absences non réglementairement justifiées.

Cochez...	Si...	Quelle date indiquer ?
Entrée en fonction	Le MDP n'exerce pas de prestations dans votre école à la veille de l'entrée en fonction.	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non)
Rentrée en fonction	<ul style="list-style-type: none"> Le MDP temporaire est confirmé à la rentrée scolaire dans les fonctions qu'il occupait durant l'année scolaire précédente. Il y a une reconduction d'une réaffectation. 	Date de la reconduction
Maintien d'attributions	<ul style="list-style-type: none"> Le MDP garde le même total d'attributions (nombre de périodes) et le même traitement, malgré une modification d'organisation interne. Le MDP a la même répartition des attributions sans modification d'organisation interne (Exemples : directeur – éducateur – MDP enseignant la même fonction). 	Date du jour de classe à partir duquel le MDP se trouve à la disposition du chef d'établissement (peu importe que le MDP ait fait des prestations ce jour-là ou non) après un congé ou une absence de longue durée. (Exemples : congé de maternité, IC)
Augmentation d'attributions	Le MDP preste plus de périodes qu'avant. → Dans la « <i>description des attributions</i> » (page 2 de la demande d'avance), indiquez la totalité des attributions après l'augmentation.	Date du 1 ^{er} jour de classe au cours duquel les prestations augmentées sont effectivement assumées
Prolongation d'attributions	Le MDP exerce le même nombre d'attributions qu'avant.	Date du 1 ^{er} jour qui suit la date de l'intérim indiqué précédemment
Réduction d'attributions	Les attributions du MDP sont réduites, et le MDP exerce déjà des prestations dans votre école à la veille de la réduction. Ex : réduction du nombre de périodes congé pour prestations réduites, disponibilité partielle, etc. → Mentionnez aussi la totalité des attributions restant après la réduction.	Date du 1 ^{er} jour au cours duquel les attributions sont réduites
Fin de fonction	Si MDP nommé ou engagé à titre définitif arrête ses fonctions (démission, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.)	Date du jour précédant le 1 ^{er} jour de classe où le MDP n'exerce plus ses attributions <u>ou</u> date du décès
	<ul style="list-style-type: none"> Si MDP temporaire arrête ses fonctions (fin de contrat, démission, décès, etc.) Si fin de fonction au 30 juin, pas besoin de demande d'avance. 	Date du dernier jour de classe presté <u>ou</u> date du décès
Passerelle	D-14/03/2019 (au fondamental, autorisée uniquement pour le passage d'une fonction de promotion à une fonction de recrutement)	Date choisie par le PO où la passerelle intervient
Mutation	Passage d'un MDP nommé à titre définitif pour une fonction de recrutement, de sélection et de chef de travaux d'atelier dans un autre PO à la même fonction de recrutement à titre définitif dans votre PO	Date du jour auquel s'effectue la mutation
Changement d'affectation	Quand un MDP nommé à titre définitif est affecté à un autre établissement au sein du même PO, dans la même fonction.	Date du jour auquel s'effectue le changement d'affectation
Nomination/engagement à titre définitif	Vous avez le procès-verbal d'engagement à titre définitif signé par l'Administration, ou la confirmation de nomination.	Date de la nomination/de l'engagement à titre définitif
Extension nomination/engagement à titre définitif	La nomination / l'engagement à titre définitif est étendu(e).	Date de l'extension
Autres	L'évènement ne correspond à aucune des rubriques proposées → précisez l'évènement.	Date de l'évènement

Justification(s)	
<input type="checkbox"/> Création d'emploi <input type="checkbox"/> Remplacement <input type="checkbox"/> Changement d'affectation <input type="checkbox"/> Modification d'organisation interne <input type="checkbox"/> Congé / Absence / Disponibilité <input type="checkbox"/> D.P.P.R. <input type="checkbox"/> Intégration (8 périodes)	<input type="checkbox"/> Suppression d'emploi <input type="checkbox"/> Fin de remplacement <input type="checkbox"/> Démission <input type="checkbox"/> Mise à la retraite <input type="checkbox"/> Décès <input type="checkbox"/> Autres :
Motif de l'absence (cf. liste CAD – Codes DI) :	Date de début (JJ / MM / AAAA) : .. / .. / .. Date de fin (JJ / MM / AAAA) : .. / .. / ..

Vous devez toujours compléter la rubrique justification → si vous ne pouvez cocher aucune case de la liste, précisez au point « autres » la justification du mouvement ou de l'absence.
 Remarque pour l'intégration : Au 3^{ème} degré, 8 périodes hors nombre total de périodes-professeur sont accordées à l'établissement d'enseignement ordinaire qui accueille un élève intégré relevant de l'enseignement spécialisé de type 4, 5, 6 ou 7 (pour l'accompagnement de celui-ci).
 Cf. art. 132, § 3 du [décret du 3 mars 2004](#) organisant l'enseignement spécialisé.
« Autres » : par exemple le n° de l'art. correspondant à l'extension de nomination/ETD

Indiquez le **motif de l'absence** en toutes lettres et le **code DI** (Cf. liste des codes DI repris au ch. IV, 2).

Indiquez la **durée de l'absence** :

- **date de début** ;
date de fin

Si vous avez coché « remplacement » dans le cadre « justification », indiquez les coordonnées du MDP remplacé.

1	N° Mat : _____ Nom, prénom	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> Emploi vacant <input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement :	Période : du au
2	N° Mat : _____ Nom, prénom	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> Emploi vacant <input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement :	Période : du au
3	N° Mat : _____ Nom, prénom	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> Emploi vacant <input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement :	Période : du au
4	N° Mat : _____ Nom, prénom	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> T <input type="checkbox"/> Emploi vacant <input type="checkbox"/> Emploi non vacant
	Motif de remplacement :	Période : du au

Complétez ce cadre **uniquement si vous avez coché la case « remplacement »** dans le cadre « justification » → indiquez les **coordonnées du MDP remplacé** par le MDP pour lequel vous complétez cette demande d'avance et :

- son n° de matricule ;
- son NOM (en majuscules) et son prénom ;
- son statut (cochez « D » pour définitif – « T » pour temporaire) ;
- si l'emploi du MDP remplacé est vacant ou non vacant ;
- le motif du remplacement (en toutes lettres et le Code DI) ;
- la période durant laquelle le MDP remplacé est absent (date de début et date de fin, toutes deux obligatoires).

Exemple :
 28304302563 – Aude JAVEL – T – Emploi vacant
 En disponibilité pour convenance personnelle – DI 07
 Date de début : 01/09/2021 – Date de fin : 31/08/2022

Observations/Remarques complémentaires éventuelles

Utilisez l'emplacement prévu pour vos « **observations / remarques éventuelles** » uniquement en cas de réel besoin, c'est-à-dire pour **ajouter une précision absolument indispensable**.

En-tête de la 2^{ème} page

Année scolaire		<input type="text"/>	/	<input type="text"/>
Document n°		<input type="text"/>		Page 2/2
Identification du membre du personnel (MDP)		Identification de l'école		
Matricule		Code	Matricule de l'école ECOT	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	<input type="text"/>	
NOM :		N° Fase :		
Prénom :		Dénomination – Adresse :		

Indiquez à nouveau sur la 2^{ème} page :

- l'année scolaire ;
- le numéro du document ;
- le n° matricule, le nom et le prénom du MDP ;
- le n° matricule ECOT, la dénomination et le n° Fase de l'école

Description des attributions

Primo-recrutement (RTF = réforme des titres et fonctions)

Cochez cette case si le MDP est engagé par un **primo-recrutement.**

Pour plus d'informations sur le primo-recrutement, référez-vous au chapitre « Rappel RTF » (Ch. III, 6)

Attention : **si vous avez coché « fin de fonction »** dans le cadre « évènement » sur la page 1 du SEC12, vous ne devez rien indiquer dans le cadre « description des attributions » sous le titre « primo- recrutement » (aucune heure de cours).

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
C.OPT. C.CRS		Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	Di
		Total	Dérogation : N° ...			PVC	<input type="checkbox"/>	

Pour connaître le **code RTF**, voyez la circulaire spécifique

NIVEAU

- Renseignez le niveau de la fonction d'accroche.
- Sans objet pour les fonctions transversales.
- Attention au dénominateur particulier pour les PP au 1er degré différencié

Indiquez le **nombre de périodes** attribuées au MDP

FONCTION

- Renseignez toutes les fonctions pour lesquelles le MDP est temporaire non prioritaire et est soumis à la règle de priorisation des titres. Attention : cette règle ne s'applique pas au MDP non prioritaire mais remplissant les conditions de l'art. 285 du D.-11/04/2014 ainsi qu'au MDP non prioritaire mais bénéficiant de la portabilité des mesures transitoires lorsqu'il arrive dans un nouveau PO.
 - ➔ Le MDP sous une de ces exceptions est à renseigner dans la partie « autres situations ».
- Au primo-recrutement, pour pouvoir recruter un **MDP porteur d'un TP**, le PO doit, si le membre du personnel bénéficie d'une dérogation à la priorisation des titres, renseigner cette dérogation.
- Au primo-recrutement, pour pouvoir recruter un **MDP porteur d'un TPNL**, le PO doit :
 - soit joindre le PVC,
 - soit renseigner la dérogation à la priorisation des titres qui s'applique au MDP.

TITRES

Cette colonne vise uniquement le **nouveau régime** de titres en vigueur depuis le 01/09/2016.

- Selon les titres détenus par le MDP, renseignez, à l'aide des **fiches titres prévues dans l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française** :
 - soit « **TR** » (titre requis),
 - soit « **TS** » (titre suffisant),
 - soit « **TP** » (titre de pénurie listée),
 - soit « **TPNL** » (titre de pénurie non listée)

Toutes les fonctions et tous les titres se trouvent également sur l'application **PRIMOWEB**.
- Si le MDP a obtenu une assimilation au titre suffisant:
 - renseignez « **ATS** »
 - et joignez l'attestation d'assimilation (modèle cf. circulaire 7072 + demande d'assimilation à TS – annexe 9 de la présente circulaire de rentrée).
- Si le MDP est porteur d'un titre autre que requis (TR) ou suffisant (TS):

Si ce **titre est un TP**:

 - s'il bénéficie d'une dérogation visée aux articles 32 à 35 du D.-11/04/2014, renseignez le numéro de la dérogation sous la case « Dérogation : N°... »

Si ce **titre est un TPNL** :

 - soit joignez le PVC,
 - soit renseignez la dérogation à la priorisation des titres qui s'applique au MDP.

An/F/f

Enseignement de type I

		E SEC G/1	E SEC T/1		E SEC P/1
			E SEC TT/A	E SEC TQ/1	
DEGRE SUPERIEUR	4^{ème} degré			7 TQ	7P
	3^{ème} degré	7PES		7T	7P
		6G	6TT	6TQ	6P
		5G	5TT	5TQ	5P
2^{ème} degré	4G	4 TT 4 Réo TT			
DEGRE INFERIEUR	2^{ème} degré		3TT	4 Réo TQ	4P
		3G		4TQ	3P
	3^e S-DO		3TQ	3^e S-DO	
1^{er} degré	2S (année complémentaire au 1 ^{er} degré)			2 ^e Diff Suppl	
	2C			2 ^e Diff	
	1C			1 ^e Diff	

Description des attributions (établir un tableau par fonction)

Code RTF	Code RL10	Fonction			Niveau	Heures	Tit	BAR
C.OPT. CRS		Heures	Dg	Cours	An/F/f	S	N° OE	Di
		Total		Dérogation : N°		PVC		

TOTAL

Additionnez toutes les heures de cours mais aussi toute autre attribution faisant partie de la charge du MDP (déclarées dans la colonne « Heures »).

DÉROGATION

Renseignez le n° de l'une des dérogations prévues aux art. 32 à 35 du D.-11/04/2014.
Les numéros sont listés dans la circulaire n° 7718 du 31/08/2020.

PROCÈS VERBAL DE CARENCE (PVC)

Cochez cette case lorsque vous joignez au SEC12 un PVC pour le recrutement d'un TPNL

BAR = BARÈME

Ce cadre est réservé à l'administration, n'y indiquez rien.

DI = CODE DISPONIBILITÉ, REMPLACEMENT, CONGÉ

Cf. ch. IV, 2 : liste des codes DI.

L'utilisation d'un code « DI » entraîne obligatoirement une justification et l'envoi, le cas échéant, d'un formulaire « CAD » ou « DPPR ».
 En cas de réaffectation suivie d'un congé, le code « DI » **congé** a priorité sur le code « DI » **réaffectation**.



CAS PARTICULIERS

Périodes DASPA/FLA (cf. explications ch. III, 7.3.3.)

Comment déclarer clairement les périodes DASPA/FLA sur le SEC12 ?

Indiquez la ou les **fonction(s)** du MDP selon les instructions de la circulaire 5831 du 25/07/2016 relative aux mesures transitoires.

Attention (voir aussi explications pages suivantes) :

- **Si le MDP exerce dans un DASPA**, indiquez **à côté de la fonction** le code :
 - **70 pour les périodes concernées au DI ;**
 - **73 pour les périodes concernées au DS.**(cf. circulaire 1211 du 23/08/2005 – annexe 3)
- **Si le MDP exerce en FLA**, indiquez **à côté de la fonction** le code :
 - **75 pour les périodes concernées au DI ;**
 - **76 pour les périodes concernées au DS .**(cf. circulaire 7232 du 11/07/2019)

Seul le cours utilisé sur le NTPP DASPA est renseigné sans autre précision sur l'origine des périodes.

- dans les parties prévues à cet effet, toutes **les autres informations** liées à la fonction ou au(x) cours selon le cas.

→ Ainsi, à côté du cours, les termes suivants peuvent être indiqués entre parenthèses :

(DASPA)
(0.4 primo-arrivant)
(0.4 assimilé)

Cette information est indispensable pour un encodage correct de ces périodes dans l'outil de gestion de la paie.

Travail collaboratif

Distinguez en 2 lignes séparées les heures prestées dans une fonction visée, des heures de travail collaboratif.

Exemple :

Description des attributions (établir un tableau par fonction)				Ancien régime <input type="checkbox"/>		Nouveau régime <input type="checkbox"/>	
Code RTF	Code RL10	Fonction		Niveau	Heures	Tit	BAR
		CG FRANÇAIS DI					
C.OPT. C.CRS	Heures	Dg	Cours	F	S	N° OE	Di
Xxx	20		Français				
Xxx	2		Travail collaboratif (anciennement travail en classe, concertation, travail en équipe, conseil de classe, ...)				
	Total	22					

S = SITUATION ADMINISTRATIVE

Indiquez une des lettres ci-dessous, dans l'ordre de priorité suivant :

D	MDP définitif pour tout ou partie de sa charge (si le PO a reçu la confirmation de la nomination/de l'engagement à titre définitif. Si pas, maintenir VTPrior)
V	MDP temporaire dans un emploi définitivement vacant, pour tout ou partie de sa charge, <u>et</u> MDP n'est définitif pour aucune heure dans la même fonction.
VTPrior	MDP temporaire prioritaire dans un emploi définitivement vacant
STPrior	MDP temporaire prioritaire dans un emploi non vacant
S	MDP temporaire dans un emploi non vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines
I	MDP temporaire dans un emploi vacant ou non vacant d'une durée inférieure à 15 semaines
St	MDP directeur stagiaire
Z	MDP en disponibilité ou en congé, et son emploi est devenu vacant (peu importe que le nouveau titulaire de cet emploi soit temporaire ou définitif) ex : Z 07 pour MDP en disponibilité pour convenance personnelle pour 3 ans

Si MDP mis en disponibilité par défaut d'emploi ou par perte partielle de charges, indiquez une des lettres suivantes :

P	disponibilité par défaut d'emploi / perte totale ou partielle de charges
R	réaffectation dans un emploi vacant
A	réaffectation dans un emploi non vacant
T	remise au travail, rappel provisoire en service, ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi vacant
M	remise au travail, rappel provisoire en service, ou rappel provisoire à l'activité dans un emploi non vacant

Attention :

- Si vous indiquez **P, R, A, T, M**, vous devez toujours indiquer un **code DI**.
- Si le MDP est rappelé en service puis en congé pour les mêmes prestations, le code DI du congé prime sur le code DI du rappel en service.

SEE - missions collectives

Le Service à l'école et aux élèves (SEE) vise les missions obligatoires et les missions collectives.

Un code-sous niveau a été créé pour identifier l'activité des missions collectives.

Les renseignements ci-dessous sont à indiquer sur le SEC12 uniquement dans le cadre des missions collectives, et non dans celui des missions obligatoires exercées par tous les MDP :

code 27 : missions de SEE collectives – secondaire

Extension de nomination/ETD

Pour permettre un traitement plus rapide, précisez la référence de l'article utilisé pour l'extension de nomination/ETD → « justification » \ « autres » → indiquez « art. n° XX »

Encadrement différencié – rachat de périodes

- Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions prévues par la DGEO, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le SEC12 via le code DI « EA » qui :
 - a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
 - **vis** uniquement et **explicitement** les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »), qui seront identifiées par le code DI EA (72), dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du SEC12 ;
 - **ne vis** pas les périodes « Encadrement différencié » complémentaires (71/74) octroyées sur base de l'art. 6, §2, du D.-30/04/2009 ;
- Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).
 - La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du SEC12, à l'autre code.
 - Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code, et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives → indiquez entre parenthèses **Périodes « EA 72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du SEC12.
- Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez la personne-ressource :

Michel ROLAND
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be

Ancien ou nouveau régime ?

Voir aussi détails plus bas

(Cf. circulaire 5832 : « Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 »)

- **Cochez « ancien régime »** si le MDP a pu bénéficier de l'ancien régime de titres pour la fonction visée. Cela concerne les MDP qui étaient, avant le 01/09/2016 :
- nommés ou engagés à titre définitif ;
 - ou temporaires prioritaires ;
 - ou « protégés » par l'article 285 du D.-11/04/2014.
- **Cochez « nouveau régime »** si le MDP est soumis au nouveau régime de titres pour la fonction visée. Cela concerne aussi les MDP qui exerçaient dans l'enseignement avant le 01/09/2016, mais qui n'étaient à cette date :
- ni nommés ni engagés à titre définitif ;
 - ni temporaires prioritaires ;
 - ni « protégés » par l'article 285 du D.-11/04/2014.

Informations complémentaires sur l'ANCIEN RÉGIME et le NOUVEAU RÉGIME

→ « Ancien régime »

A renseigner uniquement en cas d'activation de la règle visant les MDP qui étaient :

- définitifs,
- ou temporaires prioritaires,
- ou « protégés » par l'art. 285 du D.-11/04/2014 avant la réforme et pouvaient bénéficier du barème préférentiel.

→ Si l'ancien barème est plus avantageux que le nouveau résultant de la réforme, indiquez les références ci-dessous relatives à l'ancien régime de titres :

• Titres requis

- La colonne titre sera complétée par la lettre « TR » ;
- Il s'agit du personnel recruté sur la base des arrêtés relatifs aux titres requis :
 - AECF-22/04/1969 fixant les TR des MDP directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique, social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements tel que modifié ;
 - AR-25/10/1971 fixant le statut des maîtres de religion, professeurs de religion, inspecteurs de religion (catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique) des établissements d'enseignement de la Communauté française tel que modifié ;
 - D.-02/02/2007 fixant le statut des directeurs (conditions d'accès à la fonction avec indication des titres de capacité) ;
 - AGCF-14/05/2009 fixant la liste des TR pour les fonctions d'éducateur-économiste, secrétaire de direction dans les établissements d'enseignement libres subventionnés et officiels subventionnés et comptable dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. Dans l'enseignement officiel, l'arrêté n'est applicable que s'il y a eu impossibilité de recruter en vertu de l'art. 44§5 du D.-06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (dernier palier).

- **Titres jugés suffisants**

- Dans la colonne "Titres", utilisez les codes suivants pour les MDP recrutés sur la base de l'art. 3 de l'AR-17/03/1967 (enseignement moyen et normal libre) :

A	pour le porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A. (AR-30/07/1975 ou du 14/04/1964)	
S4	lorsque le porteur d'un titre suffisant du groupe B peut, après 3 dérogations consécutives, invoquer les dispositions de l'art. 6 § 6, alinéa 2 de l'AR-30/07/1975 (enseignement technique) ou les dispositions de l'article 6 § 5, alinéa 2 de l'AR-30/07/1975 (enseignement moyen et normal)	
SA	pour le bénéficiaire d'une situation acquise sur la base des dispositions transitoires	
A	lorsqu'un établissement d'enseignement secondaire de type I invoque les dispositions de l'art. 11. H. 2° de l'AR-30/07/1975 (enseignement technique) ou les dispositions de l'art. 11. D. b des AR-30/07/1975 (enseignement moyen et normal)	
	TITRE CODE ARTICLE	enseignement secondaire général libre (ex-moyen et normal)
	20	MDP porteur d'un des TS (art. 2 de l'AR-17/03/1967)
	36	MDP porteur d'un titre assimilé à un titre jugé suffisant basé sur les dispositions de l'AR-17/03/1967 - art. 3 (à partir de la 6 ^{ème} année)

- Dans la colonne "Titres", indiquez les lettres suivantes pour les MDP recrutés sur la base d'un titre jugé suffisant prévu à l'art. 3 de l'AR-14/04/1964 ou sur la base d'un des AR-30/07/1975 (complétés par les AR des 04/08/1975, 17/09/1976, 29/03/1977, 14/07/1977, 25/08/1978...)

- **ENSEIGNEMENT LIBRE**

		Réglementation à appliquer :		
		G = réglementation ens. général T = réglementation ens.tech.et prof.		
		Niveau	Etablissement Matricule 241 (1)	Etablissement Matricule 251
1^{er} degré	1C/2C/1S/2S/2DS/3S-DO	DI	G	T
	1Diff - 2 Diff	DI	T (5)	T (5)
2^{ème} degré	3e G	DI	G	T (3)
	3e T.Tr	DI	G (2)	T
	3e T.Q.	DI	T	T
	3e P	DI	T (5)	T (5)
	4e G	DS (4)	G	T (3)
	4e T.Tr	DS (4)	G (2)	T
	4e T.Q.	DI	T	T
	4e P	DI	T (5)	T (5)
	4 ^e Réo TT	DS	G (2)	T
	4 ^e Réo TQ	DI	T	T
3^{ème} degré	5e G	DS	G	T (3)
	5e T.Tr	DS	G (2)	T
	5e T.Q.	DS	T	T
	5e P	DS	T (6)	T (6)
	6e G	DS	G	T (3)
	6e T. Tr	DS	G (2)	T
	6e T.Q.	DS	T	T
	6e P	DS	T (6)	T (6)
	7e PES	DS	G	
	7e T Perf/Spec	DS	T	T
	7e P Perf/Spec	DS	T (6)	T (6)

- (1) L'application du régime propre à l'enseignement général implique néanmoins le respect des dispositions de l'AR-04/08/1975, en particulier l'art. 3, 2[§]: pour les fonctions de professeur de CT, de PP, autres spécialités que coupe et couture, économie ménagère, ce sont les dispositions de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisant dans l'enseignement technique qui sont d'application.
- (2) Si un établissement d'enseignement général (241) organise de l'enseignement technique ou professionnel, la réglementation de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement technique y est applicable, non seulement pour le TQ et le professionnel, mais aussi pour les options groupées de T.Tr qui sont classées dans l'enseignement technique par l'AM-15/05/1977
- (3) Si l'établissement d'enseignement technique (251) organise de l'enseignement général aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de transition, par exemple sciences économiques, latin la réglementation de l'enseignement général y est applicable pour toutes les options simples sanctionnées par un CESS d'enseignement secondaire général.
En vertu de la circulaire C/93/11-22/11/1993, et en fonction des nouvelles grilles-horaires applicables depuis le 01/09/1993 dans l'enseignement de transition certains cours qui faisaient partie précédemment de la formation optionnelle spécifique aux élèves de l'enseignement général (options de base simple) et qui n'ont plus été répertoriés sous cette rubrique sont restés régis par la réglementation de l'enseignement général s'ils font partie de la grille-horaire de l'enseignement général. Il s'agit des options ou cours suivants:
- 2^{ème} degré de transition
- l'option de base simple langue moderne I 4 périodes en formation commune
 - le cours de mathématique 4 périodes en formation commune
 - le cours de sciences 4 périodes en formation commune
- 3^{ème} degré de transition
- le cours de français 4/6 périodes de formation commune
 - le cours de mathématique 4 périodes en formation optionnelle obligatoire.
- Par ailleurs, les nouvelles grilles horaires ayant entre-temps été modifiées, il faut ajouter
- « Sciences 3 et 5 » et « Math 5 » au 2^e degré (nouveau volume horaire obligatoire)
 - « Math 6 » et « Sciences 6 » et « Langues modernes 4 » au 3^{ème} degré (qui étaient des options simples et sont devenus de la formation optionnelle obligatoire)
- (4) Les 4G et 4TTr organisées dans le réseau libre relèvent du DS étant donné que ces années n'apparaissent que dans les établissements organisant soit les 6 années, soit les 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Exception : ces années d'étude relèvent du DI dans les établissements n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés (situation rencontrée uniquement dans l'enseignement secondaire spécialisé).
- (5) On applique la réglementation « enseignement technique ». On peut également appliquer la réglementation « propre à l'EPSI », y compris dans l'ensemble du 1^{er} degré différencié (D.-23/01/2009)
- (6) On applique la réglementation « enseignement technique ». On peut également appliquer la réglementation « propre à l'EPSS ».

■ ENSEIGNEMENT OFFICIEL

		Réglementation à appliquer: G = réglementation ens. général T = réglementation ens.tech.et prof.		
		Niveau	Etablissement Matricule 241 (1)	Etablissement Matricule 251
1^{er} degré	1ère C / 2e C	DI	G	T
	1 Diff	DI	G (2)	T (3)
	2 Diff	DI	P	P
2^{ème} degré	3e G	DI	G	G
	3S-DO	DI	G	T
	3e T.Tr	DI	T	T
	3e T.Q. / 3e P	DI	T	T
	4e G	(4)	G	G
	4e T.Tr	(4)	T	T
3^{ème} degré	4e T.Q. / 4e P	DI	T	T
	5e G	DS	G	G
	5e T.Tr	DS	T	T
	5e T.Q. / 5e P	DS	T	T
	6e G	DS	G	G
	6e T. Tr	DS	T	T
	6e T.Q. / 6e P	DS	T	T
7e PES	DS	G	G	

	7e T/P Perf/Spec	DS	T	T
--	---------------------	----	---	---

- (1) L'application du régime propre à l'enseignement général implique néanmoins le respect des dispositions de l'AR-04/08/1975, en particulier l'art. 3, 2§: pour les fonctions de professeur de CT, de PP, autres spécialités que coupe et couture, économie ménagère, ce sont les dispositions de l'AR-30/07/1975, relatif aux titres jugés suffisant dans l'enseignement technique qui sont d'application
- (2) L'application de la réglementation EPSI ne s'applique pas. L'instituteur primaire est donc titre de pénurie et ne peut y enseigner que moyennant dérogation « Titre B ».
- (3) La réglementation EPSI s'applique.
- (4) DI dans l'établissement n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés
DS dans les établissements organisant le 3^{ème} degré

→ De manière générale, c'est la forme d'enseignement qui est à la base du système appliqué.

→ « Nouveau régime »

A l'aide des fiches-titres prévues dans l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, renseignez, selon les titres détenus par le MDP :

- « TR » (titre requis)
- « TS » (titre suffisant)
- « TP » (titre de pénurie listée)
- « TPNL » (titre de pénurie non listée)
- Si le MDP a obtenu une assimilation au titre suffisant, ou une assimilation au titre de pénurie, renseignez « ATS » ou « ATP » et joignez l'attestation d'assimilation dont le modèle se trouve dans la circulaire n°7072.

Les fonctions et les titres se trouvent également sur l'application PRIMOWEB.

■ ENSEIGNEMENT LIBRE

		Niveau	Pour toutes ces années et tous ces niveaux, le régime de titres est celui de l'AGCF-05/06/2014
1 ^{er} Degré	1C/2C/1S/2S/2DS/3S-DO	DI	
	1Diff - 2 Diff	DI	
2 ^e Degré	3e G	DI	
	3e T.Tr	DI	
	3e T.Q.	DI	
	3e P	DI	
	4e G	DS (1)	
	4e T.Tr	DS (1)	
	4e T.Q.	DI	
	4e P	DI	
	4 ^e Réo TT	DS	
	4 ^e Réo TQ	DI	
3 ^e Degré	5e T.Q.	DS	
	5e P	DS	
	6e G	DS	
	6e T. Tr	DS	
	6e T.Q.	DS	
	6e P	DS	
	7e PES	DS	
	7e T Perf/Spec	DS	
	7e P Perf/Spec	DS	

(1) Les 4G et 4TTr organisées dans le réseau libre relèvent du DS étant donné que ces années n'apparaissent que dans les établissements organisant soit les 6 années, soit les 2^{ème} et 3^{ème} degrés. Exception : ces années d'étude relèvent du DI dans les établissements n'organisant que les 1^{er} et 2^{ème} degrés (situation rencontrée uniquement dans l'enseignement secondaire spécialisé).

■ **ENSEIGNEMENT OFFICIEL**

A.G.C.F. du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

		Niveau	Pour toutes ces années et tous ces niveaux, le régime de titres est celui de l'AGCF-05/06/2014
1^{er} Degré	1ère C / 2e C	DI	
	1 Diff	DI	
	2 Diff	DI	
2^{ème} Degré	3e G	DI	
	3S-DO	DI	
	3e T.Tr	DI	
	3e T.Q. / 3e P	DI	
	4e G	DI ou DS (1)	
	4e T.Tr	DI ou DS (1)	
3^{ème} Degré	4e T.Q. / 4e P	DI	
	5e G	DS	
	5e T.Tr	DS	
	5e T.Q. / 5e P	DS	
	6e G	DS	
	6e T. Tr	DS	
	6e T.Q. / 6e P	DS	
7e PES	DS		
7e T/P	DS		

(1) DI dans l'établissement n'organisant que les 1er et 2e degrés
DS dans les établissements organisant le 3e degré

Total des prestations

TOTAL					CHARGE GLOBALE :				
Global - DI							PC :		
DI :									
Global - DS									
DS :									

TOTAL DES PRESTATIONS

Indiquez la totalité des attributions du MDP : à titre définitif, à titre temporaire, sauf réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire ("R.A.T.M.").

→ Reprenez dans le nombre « total » uniquement les attributions réellement exercées (faisant l'objet d'une subvention-traitement), y compris sous la forme d'une rémunération comme périodes additionnelles.

→ Reprenez dans le cadre « Description des attributions » l'ensemble des attributions, exercées ou non (exemples : disponibilité, interruption de carrière, prestations réduites, ...) accompagnées de l'indication du code afférent.

CHARGE GLOBALE

Indiquez la valeur relative correspondant au total de la charge reprise ci-dessus, soit la division du numérateur par le dénominateur, sous forme décimale X,XXXX
Le SEC12 reprend le total des charges subventionnables.

PC = PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Prestations complémentaires pour l'enseignement en alternance uniquement.

Bas de page et signature

<p> Ce document doit être signé par le MDP</p> <p>NOM, Prénom :</p> <p>Date : __/__/----</p> <p>Signature : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Cochez cette case uniquement si le MDP est temporairement absent ou empêché (cas exceptionnels). En cochant cette case :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous déclarez avoir adressé ce document au MDP ; • vous atteste qu'il est temporairement absent ou dans un cas de force majeure ; • vous vous engagez à nous envoyer le document signé dans les plus brefs délais ; • vous reconnaissez que la subvention est temporaire ; 	<p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date : __/__/----</p> <p>Signature : _____</p>	<p>Entré le :</p>	<p>Exécuté le :</p>
---	---	-------------------	---------------------

SIGNATURE DU MDP

La demande d'avance doit être signée par le MDP.
S'il ne la signe pas, il ne recevra pas sa subvention-traitement.

Seule exception : si le MDP est **temporairement absent** (congé de maternité, etc.) ou en **cas de force majeure, cochez la case** et renvoyez la demande d'avance signée plus tard.

Attention :

- Vous appréciez la force majeure, et vous engagez votre responsabilité si vous cochez cette case ;
Cochez-la uniquement dans des cas exceptionnels
- Vous devez envoyer la demande d'avance signée dès que possible.

Cadre réservé à l'administration.
N'indiquez rien dans ce cadre.

Cadre réservé au responsable du PO ou à son mandataire. Il doit y indiquer son nom, son prénom et sa qualité. Doivent également être reprises **la date d'envoi** et la signature.

Sauf situations exceptionnelles avec mesures exceptionnelles communiquées par circulaire ad hoc, par exemple covid19.



7.5. COMMENT ET QUAND ENVOYER LE DOC12 ?

- Complétez la demande d'avance ;
- Imprimez-la :
 - au format **A4 portrait**,
 - **pas de recto-verso** (donc sur 2 feuilles),
 - sur **papier jaune** (cela permet à la Direction de gestion de distinguer immédiatement ce document des nombreux autres).

N'agrafez pas les différentes pages ;

- Signez-la (le MDP et le PO ou son mandataire) ;
- Envoyez-la à la Direction de gestion (vérifiez les coordonnées exactes dans la liste des directions de gestion, cf. ch. I, 4.2.2. :

- **par courrier postal uniquement**

Nos Directions de gestion ont reçu pour instruction de ne pas traiter les SEC12 qui seraient envoyés par e-mail.

La procédure est claire et n'accepte que la version « papier » pour l'instant.



Sauf situations exceptionnelles avec mesures exceptionnelles communiquées par circulaire ad hoc, par exemple covid19.

- **avant la date limite d'envoi :**

- la date varie selon l'événement qui justifie la demande d'avance ;
- **le traitement d'un doc12 reçu au-delà des dates de réception des documents renseignées dans la présente circulaire (cf. tableau ch. I, 3) ne pourra pas être garanti pour le mois en cours ;**
 - ➔ n'attendez pas la dernière minute pour nous envoyer tous vos doc12 ;
 - ➔ plus vous anticipez l'envoi des courriers, plus vous garantissez à votre MDP le traitement rapide et efficace des données transmises.



Lorsque vous envoyez plusieurs demandes d'avance simultanément (en vue de la rentrée scolaire, par exemple) :

- **séparez les MDP définitifs des temporaires ;**
- **classez vos documents en suivant l'ordre alphabétique de vos MDP.**

➔ En respectant ces consignes :

- vous faites gagner un temps précieux aux agents FLT ;
- vous contribuez à une meilleure gestion des dossiers de vos MDP.

- Dans le cas où un MDP a des prestations dans différents établissements d'un même PO, il est préférable de grouper l'envoi, ce qui garantit une gestion optimale.

7.6. CEFA – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

7.6.1. BASES

- L'enseignement secondaire en alternance offre aux jeunes une alternative aux formes de scolarité traditionnelles de l'enseignement de plein exercice, en combinant **formation générale** et **pratique professionnelle**.
- Cet enseignement est dispensé dans un établissement appelé **CEFA (Centre d'Education et de formation en Alternance)**.
- Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisant, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, dénommé « **établissement siège** ».
- Tout établissement de plein exercice organisant de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, tout établissement d'enseignement secondaire spécialisé et tout établissement de promotion sociale peut demander à **coopérer avec un CEFA** de son caractère (confessionnel ou non confessionnel) dans la zone où il a son siège.
- L'enseignement en alternance est organisé selon deux modalités :
 - l'enseignement en alternance qui vise les mêmes options, les mêmes objectifs en termes de compétences et les mêmes certifications que le plein exercice : c'est alors une variante de cet enseignement. Par référence au D.-24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, on parlera d'alternance « **article 49** » ;
 - l'enseignement en alternance organisé sur la base de profils de formations spécifiques. Par référence au D.-24/07/1997, on parlera d'alternance « **article 45** ».

Dans les 2 cas, il s'agit toujours d'enseignement secondaire de qualification.

Plus d'informations ?

Consultez :

- **D.-30/07/1991 – « Décret organisant l'enseignement secondaire en alternance »** :
https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=16421&referant=l01
- **D.-24/07/1997 – « Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre »** :
https://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=21557&referant=l01

7.6.2. ENCODAGE DES DOCUMENTS – COORDONNATEUR, ACCOMPAGNATEUR, PROFESSEUR

- Le **coordonnateur** est engagé/désigné par le PO de l'établissement siège
 - son SEC12 est établi par l'établissement siège ;
 - il acquiert une priorité dans l'établissement siège même s'il est affecté dans un établissement coopérant (engagement, réaffectation) ;
 - s'agissant d'une fonction de sélection, il ne faut pas mentionner de niveau ;
 - la charge ne peut être scindée entre plusieurs personnes, sauf dans le cadre des mesures d'aménagement de fin de carrière.

Charge	périodes/semaine	Nombre d'élèves régulièrement inscrits
temps plein	36	minimum 56
¾ temps	27	moins de 56
½ temps	18	moins de 40
¼ temps	9	moins de 24

- L'**accompagnateur** est engagé/désigné par le PO de l'établissement siège sur proposition de l'établissement coopérant
 - son SEC12 est établi par l'établissement siège ;
 - il acquiert une priorité dans l'établissement siège même s'il est affecté dans un établissement coopérant (engagement, réaffectation) ;
 - la charge complète est de 34 périodes/semaine et il doit être rémunéré en 34^{ème} ; sauf pour le reliquat éventuel, elle ne peut pas être inférieure à ¼ temps.
 - la RTF applicable depuis le 01/09/2016 a prévu la suppression de la notion de niveau pour la fonction d'accompagnateur → reprendre les attributions du MDP sur les SEC12 uniquement en 34^{ème}.
 - les opérations internes au calcul des nombres intermédiaires des périodes d'accompagnement se font en négligeant la troisième décimale. Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.
- Le **professeur** est engagé/désigné par le PO de chaque établissement coopérant
 - son SEC12 est établi par l'établissement coopérant ;
 - une copie de son SEC12 est envoyée à l'établissement siège.
- Pour tous les MDP, le volume horaire à prester et la rémunération y afférente sont calculés sur la base des mêmes dénominateurs que ceux prévus pour les mêmes fonctions dans le plein exercice (art. 21, alinéa 1^{er} du [décret du 03/07/1991](#) tel que modifié).

L'encadrement NTPP est calculé sur la base des dénominateurs prévus pour les fonctions CG dans le plein exercice (art. 21, alinéa 2).

Classification	Niveau	NTPP utilisé	Prestations à fournir
CT/CG/ER	DI	22	22
	DS	20	20
PP	DI	22	28
	DS	20	28

La différence éventuelle entre les deux chiffres est consacrée à des périodes permettant d'assurer :

- l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle,
- l'organisation de modules de formation individualisés,
- la coordination de la formation pratique avec les CG, les CT et la formation en entreprise (art. 21, al. 3)

- **Comment traduire tout cela sur le SEC12 ?**

- Les heures de cours, prises sur NTPP, sont mentionnées avec leurs codes et intitulés normaux ;
- Les heures résultant de la différence entre les heures NTPP et le total de prestations exigées sont codifiées sous le 002885 :
 - elles ne sont pas puisées dans le NTPP, mais rattachées à la/aux fonction(s) exercée(s), le cas échéant au prorata ;
 - elles sont simplement mentionnées en « prestations complémentaires » ;
 - elles ne sont pas rattachées à une ou plusieurs fonctions exercées ;
 - elles ne comportent pas de mention relative à la situation statutaire (laissez la case « Sit » vide) ;
 - elles ne comportent pas de mention relative au classement ;
 - elles apparaissent sur une seule ligne.
- Dans le « Global » :
 - les heures de cours sont reprises comme dans le plein exercice, avec le dénominateur lié au nombre d'heures NTPP ;
 - les heures de prestations complémentaires 002885 sont mentionnées dans une case particulière

Exemple :

 - DI : 11/22 PP
 - DS : 10/20 PP → Ce MDP sera rémunéré 14/28 au DI + 14/28 au DS
 - PC : 7

- **Dans d'autres documents : heures codifiées 002885**

- Les heures codifiées 002885 :
 - n'apparaissent pas dans la déclaration des mises en disponibilité ni dans le relevé des emplois vacants ;
 - ne font pas l'objet d'une demande d'engagement à titre définitif.
- Le total des heures codifiées sous 002885 ne peut être globalisé par CEFA.

- Comment calculer la proportion réservée aux prestations complémentaires ?

Référez-vous au tableau ci-dessous :

Nombre de périodes complémentaires à prester pour la fonction PP dans le CEFA							
Degré inférieur				Degré supérieur			
Charge horaire	Heures prestées	Heures complémentaires maximum		Charge horaire	Heures prestées	Heures complémentaires maximum	
22	22	6	6	20	20	8	8
22	21	5,7	6	20	19	7,6	8
22	20	5,5	6	20	18	7,2	8
22	19	5,2	6	20	17	6,8	7
22	18	4,9	5	20	16	6,4	7
22	17	4,6	5	20	15	6	6
22	16	4,4	5	20	14	5,6	6
22	15	4,1	5	20	13	5,2	6
22	14	3,8	4	20	12	4,8	5
22	13	3,5	4	20	11	4,4	5
22	12	3,3	4	20	10	4	4
22	11	3	3	20	9	3,6	4
22	10	2,7	3	20	8	3,2	4
22	9	2,5	3	20	7	2,8	3
22	8	2,2	3	20	6	2,4	3
22	7	1,9	2	20	5	2	2
22	6	1,6	2	20	4	1,6	2
22	5	1,4	2	20	3	1,2	2
22	4	1,1	2	20	2	0,8	1
22	3	0,8	1	20	1	0,4	1
22	2	0,5	1				
22	1	0,3	1				

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 3	1	1 à 2	1
4 à 7	2	3 à 5	2
8 à 11	3	6 à 7	3
12 à 14	4	8 à 10	4
15 à 18	5	11 à 12	5
19 à 22	6	13 à 15	6
		16 à 17	7
		18 à 20	8

Par ailleurs, un membre du personnel dont la charge serait répartie entre de la pratique professionnelle (PP) et des cours techniques (CT), effectuera un complément de prestation à concurrence du nombre de périodes de PP :

10 pér. PP + 10 pér. CT au 3^e degré => 4 pér. de PP en complément.

Pour rappel, il n'y a pas de complément à prester pour les cours techniques puisque seul le volume horaire de la formation professionnelle est visé.

7.7. DÉNOMINATEURS DE CHARGES

Le NTPP dont peut bénéficier un établissement pour organiser un encadrement supplémentaire d'éducateur, d'assistant social ou de logopède est exprimé en vingt-quatrième (24/24 pour un temps plein). Il convient, dans le SEC12, de l'indiquer en fractions de charge en vigueur dans le type d'enseignement concerné (36/36 pour un temps plein dans l'enseignement secondaire ordinaire).

Comme ces emplois peuvent être prestés à temps-plein, $\frac{3}{4}$ temps et à $\frac{1}{2}$ temps de 24 périodes, on aura pour un emploi d'éducateur respectivement 36, 27 et 18 heures.

Dans le doc12 ne peut être mentionnée que la fraction de charge en vigueur dans l'enseignement visé.

7.7.1. CONVERSION DU DÉNOMINATEUR DE CHARGE - COURS DE PP

- Le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs a modifié la définition d'une charge complète pour les professeurs de cours de pratique professionnelle, **au DI comme au DS**, en passant **de 30 à 28 périodes**.
- La conversion de la charge en 28^{ème} a dû être opérée au 01/09/2019 pour tous les MDP concernés.
- C'est uniquement le dénominateur de la fraction de charge qui est modifié ; le numérateur de charge n'est pas impacté au-delà de la limitation à 28 périodes.
- Les MDP pouvant se réclamer depuis le 01/09/2016 des mesures transitoires, fixées par le D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, liées à la disparition des CTPP, conservent le bénéfice du dénominateur de charges le plus favorable, exprimé précédemment en 24^{ème}.

<i>Exemple :</i>	
Avant le 01/09/2019	Situation au 01/09/2019
Un professeur de CTPP au DI nommé à 20/24 ^{ème}	Professeur de PP au DI 20/24 ^{ème} → conserve son volume de charge exprimé en 20/24 ^{ème}

- Seuls les MDP qui prestaient précédemment au-delà de 28 périodes voient leur numérateur de charge réduit d'office.

<i>Exemple :</i>	
Avant le 01/09/2019	Situation au 01/09/2019
Un MDP qui prestait 28/30 ^{ème}	→ sera désormais considéré comme faisant un temps plein à 28/28 ^{ème} , alors que jusqu'au 01/09/2019 il était considéré à charge incomplète.

- Il reviendra à chaque enseignant à temps partiel de décider si, suite à la conversion du dénominateur en 28^{ème}, il veut réduire (en démissionnant dans le cas d'un définitif) le nombre de périodes prestées pour conserver la même fraction de charge ou prester le même nombre de périodes (représentant désormais une plus grande fraction de charge).
- Cette conversion doit également être appliquée aux MDP qui seraient pour partie recrutés à titre temporaire ou définitif en PP et pour partie dans une autre fonction (qui n'est pas affectée par une modification de numérateur).

Il pourra en résulter, dans le cas de prestations sur plusieurs fonctions, que le total des charges du MDP dépasse désormais le temps plein.

Dans cette dernière hypothèse, c'est la période « excédentaire » en PP qui devra être abandonnée, sauf choix volontaire du MDP de démissionner d'une autre fonction.

Exemples :	
Nomination /engagement à titre définitif	Conversion
29/30 en PP	28/28 PP
29/30 PP et 1/22 CT	28/28 PP et 1/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 27/28 PP et 1/22 CT (sauf décision volontaire du MDP de démissionner de sa charge de CT).
22/30 PP et 6/22 CT	22/28 et 6/22 CT avec dépassement de l'unité → réduction à 21/28 PP et 6/22 CT (sauf décision volontaire du MDP de démissionner de sa charge de CT).

- Lorsque le MDP bénéficie d'un congé pour prestations réduites, la fraction de charge afférente au congé devra également être recalculée au moment du renouvellement (Cf. « Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné » mis à jour avant chaque rentrée scolaire).
- Les nouvelles demandes de CAD, ainsi que les renouvellements intervenant à partir de l'année scolaire 2019-2020 doivent impérativement mentionner un dénominateur en 28^{ème} ;
- Un nouveau SEC12 doit obligatoirement être réalisé pour tout MDP concerné, définitif ou temporaire, même si sa situation est par ailleurs inchangée à l'exception de cet élément, afin de formaliser cette conversion du dénominateur de charge.
- Le PO ne doit pas transmettre à la direction de gestion une nouvelle délibération de nomination/un nouveau PV d'engagement à titre définitif prenant acte de cette conversion.

7.7.2. FONCTIONS DE RECRUTEMENT

- Enseignement secondaire ordinaire

Degré inférieur	
Professeur de CG, CT, morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	22 périodes
Professeur de PP – 1 ^{er} degré	22 périodes
Professeur de PP – 2 ^{ème} degré	28 périodes
Degré supérieur	
Professeur de CG, CT, morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	20 périodes
Professeur de PP - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés	28 périodes
Fonction verticale (intégrant travail en classe et travail collaboratif)	
Accompagnateur CEFA	36 (34+2) périodes

- La fraction de charge (qui entre en compte notamment pour le paiement des enseignants) reste inchangée. Le nombre de périodes fixé au §1^{er}, correspond donc, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'article 4, §1^{er} du statut pécuniaire (AR-15/04/1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique).

- Enseignement secondaire spécialisé (intégrant travail en classe et travail collaboratif)

Degré inférieur	
Professeur de CG	22 périodes
Professeur de morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante)	22 périodes
Professeur de CT - formes 1, 2 et 3	24 périodes
Professeur de CT - forme 4	22 périodes
Professeur de PP - formes 1, 2 et 3	24 périodes
Professeur de PP - forme 4 (1 ^{er} degré)	22 périodes
Professeur de PP - forme 4 (2 ^{ème} degré)	28 périodes
Degré supérieur	
Professeur de CG - forme 4	20 périodes
Professeur de morale non confessionnelle, religion (catholique, islamique, israélite, orthodoxe, protestante - forme 4	20 périodes
Professeur de CT - forme 4	20 périodes
Professeur de PP - forme 4	28 périodes

- La fraction de charge pour la paie dans l'enseignement spécialisé reste identique à la fraction de charge dans l'enseignement ordinaire ;
- Le nombre de périodes devant la classe intègre les périodes de guidance d'élèves (ou de formation en cours de carrière, le cas échéant), et de direction de classe. Les périodes relatives au conseil de classe et au travail d'équipe sont comprises respectivement dans le service à l'école et aux élèves, et dans le travail collaboratif (Cf. D.-14/03/2019).
- La fraction de charge (qui entre en compte notamment pour le paiement des enseignants) reste inchangée. Le nombre de périodes fixé au §2 augmenté à chaque fois de 2 périodes, correspond, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'article 4, §1^{er} du statut pécuniaire. Cette fraction de charge comprend du travail en classe et, le cas échéant du travail collaboratif.

Exemple : Professeur de CG au DS – forme 4: 18 périodes + 2 périodes = 20 périodes

La même explication vaut pour l'accompagnateur CEFA, dont la charge complète (36/36) = 34 périodes de travail en classe + 2 périodes de travail collaboratif. Pour l'application du statut pécuniaire, il y a donc bien lieu de considérer qu'une charge complète est de 36 périodes

7.7.3. FONCTIONS DE PROMOTION

Fonctions de promotion	
Directeur	
Chef de travaux d'atelier	30 périodes

7.7.4. FONCTION DE SÉLECTION

Fonctions de sélection	
Directeur-adjoint	
Chef d'atelier	30 périodes
Éducateur-économiste	36 heures
Secrétaire de direction	36 heures
Coordonnateur d'un CEFA	36 périodes
Coordonnateur d'un CTA	38 heures

7.7.5. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Personnel administratif	
Commis	38 heures
Rédacteur	38 heures

7.7.6. PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION

Personnel auxiliaire d'éducation	
Educateur	36 heures

Dans l'enseignement spécialisé, cette fonction est organisable et scindable par heure.

7.7.7. ASSISTANT SOCIAL SUR NTPP DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Assistant social sur NTPP – enseignement ordinaire	
Assistant social	36 heures

7.7.8. BIBLIOTHÉCAIRE ET SECRÉTAIRE-BIBLIOTHÉCAIRE

Bibliothécaire et secrétaire-bibliothécaire	
Bibliothécaire	36 heures
Secrétaire-bibliothécaire	36 heures

7.7.9. PERSONNEL PARAMÉDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Personnel paramédical/social/psychologique – enseignement spécialisé	
Logopède	30 périodes
Kinésithérapeute	32 périodes
Ergothérapeute	32 périodes
Puériculteur	32 périodes
Infirmier	32 périodes
Assistant social	36 périodes
Psychologue	36 périodes

7.7.10. PERSONNEL PARAMÉDICAL DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Personnel paramédical – enseignement ordinaire	
Logopède	30 périodes

7.8. ACTIVITÉ(S) AUTRES QUE COURS : GESTION ADMINISTRATIVE ET PÉCUNIAIRE

- En fonction de la nature des tâches qui la constituent et du niveau d'enseignement concerné, les activités autres que des cours doivent être rattachées par le PO à une **fonction de recrutement** appartenant à la **catégorie du personnel directeur et enseignant**, telle que définie par l'AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Exception : lorsque la réglementation prévoit expressément que l'activité spécifique peut être rattachée à une fonction appartenant à une autre catégorie du personnel. C'est le cas des activités octroyées sur des périodes d'**encadrement différencié**, qui peuvent être rattachées à une fonction appartenant à la **catégorie du personnel auxiliaire d'éducation**.

- Dans le cadre du basculement des MDP dans le nouveau régime de titres et fonctions institué par le D.-11/04/2014, des mesures transitoires particulières ont été prévues à l'article 268 pour les MDP ayant bénéficié d'un acte de nomination/engagement à titre définitif reprenant une/des activités prévue(s) à l'article 20, § 4 du D.-09/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice avant sa modification par D.-14/05/2019 :

« Article 268. - Lorsque l'acte de nomination ou d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel vise une activité citée à l'article 20, § 4, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, le pouvoir organisateur nomme ou engage à titre définitif ce membre du personnel dans une fonction définie par le Gouvernement pour laquelle le membre du personnel dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un titre requis, soit d'un titre suffisant. »

- Le basculement de l'acte de nomination/engagement à titre définitif se fera par le PO dans une fonction définie par l'AGCF-05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du D.-11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et pour laquelle le MDP dispose, dans l'ordre suivant, soit d'un TR, soit d'un TS.

Plus d'informations ?

Consultez la circulaire 5832 du 25/07/2016 « Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6063

Exemple : MDP AESS histoire	
Nomination/ETD au 31/08/2016	Situation au 01/09/2016
« Coordination pédagogique » (sans autre mention)	MDP réputé engagé à titre définitif en CG histoire DS le 01/09/2016 car il a le titre requis pour cette fonction.

Il convient d'observer un strict parallélisme entre les indications reprises dans le document de maintien de l'agrément de nomination/engagement à titre définitif, annexé à la circulaire n° 5832, et le SEC12 du MDP. Les deux documents ne pourront dans ce cas que viser **la même fonction**.

7.8.1. GESTION DES MISSIONS COLLECTIVES

Comment gérer les missions collectives prévues à l'art. 20 §4 du D.-29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ?

Cf. Circulaire 7167 du 03/06/2019 : « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs », pp. 22-24 :

Deux conditions doivent être remplies pour l'utilisation des moyens de la carrière en 3 étapes (1% du NTPP global à partir de la rentrée 2021) :

"1) Ils sont réservés à des enseignants expérimentés. En effet, les périodes octroyées dans ce cadre doivent servir à diversifier la carrière en diminuant le nombre de périodes prestées face à la classe.

2) La mission affectée à ces moyens doit faire l'objet d'un appel à candidatures. Cet appel à candidatures est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement."

(...)

- **Dans l'enseignement secondaire ordinaire :**
 - La limite des 3% du NTPP (cf. art. 20, §4 du D.-24/07/1992), autrefois utilisés pour des activités autres que les cours dont la coordination pédagogique, ne concerne désormais plus que **les missions collectives du Service à l'école et aux élèves (SEE)**.
 - Ne sont pas prises en compte pour la limite des 3% :
 - les périodes de solidarité zonale,
 - les périodes consacrées aux conseils et directions de classes des 2^e et 3^e degrés,
 - les périodes dédiées aux missions définies par l'AR-27/03/1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail.

- Les missions collectives ne sont pas uniquement réservées aux professeurs expérimentés générant des moyens supplémentaires dans le cadre de la carrière en 3 étapes.

La possibilité de dérogation prévue dans le cadre du dépassement de ladite limite des 3% a été conservée.

La principale différence avec les moyens de la carrière en 3 étapes est que les périodes correspondant à ces 3% :

- ne sont pas réservés à des enseignants expérimentés bien qu'il soit possible que ce soit des enseignants expérimentées qui en bénéficient;
 - il n'y a pas d'obligation de lancer un appel à candidatures pour l'octroi de ces missions.
- **Dans l'enseignement spécialisé :**
Les moyens octroyés représentent un pourcentage du capital périodes et non du capital-périodes utilisable (pour les enseignants) qui, dans l'enseignement spécialisé, est fixé annuellement par le Gouvernement.

Plus d'informations ?

Consultez la **circulaire 7167 du 03/06/2019 « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs »** :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

○ **Manière de renseigner ces périodes sur le SEC12**



Renseignez le code « 27 missions de SEE collectives – secondaire » sur le SEC12.

Voir détails ch. III, 7.4

○ **Accroche des activités autres que cours organisées sur la base de l'article 20, §4 :**

- Les périodes consacrées aux activités autres que cours que visent les missions collectives doivent être accrochées par le PO à une **fonction de recrutement** de la **catégorie du personnel directeur et enseignant** telle que définie par le D.-11/04/2014, conformément à l'article 9, §3 du D.-14/03/2019, **uniquement dans des fonctions organisables au sein du niveau/type d'enseignement de l'établissement, même si cette fonction n'est pas organisée dans l'enseignement.**
- Les décrets statutaires propres à chaque réseau d'enseignement s'appliquent aux MDP chargés de ces activités, de même que la réglementation barémique applicable est celle de la fonction à laquelle l'activité a été rattachée.
- En d'autres termes :
 - La subvention-traitement liquidée pour l'activité autre que cours sera celle de la fonction à laquelle cette activité été rattachée ;
 - Les conditions statutaires en matière de « titres » et de priorité pour cette fonction, d'application au moment de la désignation/engagement à titre temporaire et de la nomination/engagement à titre définitif, doivent être impérativement respectées ;
 - La nomination/engagement à titre définitif dans des périodes visant une activité autre qu'un cours sera envisageable uniquement dans la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées. Les directions de gestion veilleront à

ne pas agréer les nominations/engagements à titre définitif dans l'intitulé de l'activité, celui-ci n'étant pas une fonction organique.

<i>Exemple : MDP définitif en CG mathématique DS</i>		
Nomination/ETD	Activité autre que cours octroyée par le PO	Impact sur la nomination/l'ETD
CG mathématique DS 10 périodes	10 périodes	Le MDP reste nommé/engagé à titre définitif dans la fonction CG mathématique DS, et non dans l'intitulé de cette activité.

○ **Attribution de ces activités autres que cours**

- Les périodes consacrées aux missions collectives sont attribuées librement dans le cadre du NTPP :
 - soit à un MDP nommé/engagé à titre définitif, à temps plein ou à temps partiel,
 - soit à un MDP désigné/ engagé à titre temporaire, que ce dernier ait ou non déjà été en fonction dans l'établissement ou dans l'enseignement l'année scolaire précédente.

Plus d'informations ?

Consultez l'AGCF du 05/06/2014 « **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française** » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014060505

(ou encore la circulaire relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études, annuellement éditée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire).

- Plusieurs cas de figures :

1) Les missions collectives peuvent être attribuées à un MDP enseignant déjà en fonction,

- **soit à la place de certains cours ou de l'ensemble des cours qu'il dispensait jusqu'alors (à volume de charge constant)**
 - ces périodes sont assimilées aux périodes de cours qu'il donnait jusqu'alors. Le MDP est subventionné comme s'il continuait à assumer l'horaire qu'il prestait avant que des activités autres que cours ne lui soient attribuées. Il continue à percevoir la même subvention-traitement ;
- **soit via un congé pour l'exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée**
 - le MDP en congé pour exercer une autre fonction et à qui il a été confié des activités autres que cours rattachées à cette fonction, perçoit la subvention-traitement afférente, conformément à la réglementation prévue en cas de ce congé (cf. exemple 3).

Exemple 1 : MDP AESS mathématique		
Fonction exercée	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul de la subvention-traitement
CG mathématique DI 22/22	<ul style="list-style-type: none"> CG mathématique DS 19/20 Coordination pédagogique accrochée à CG mathématique DS 1h 	<ul style="list-style-type: none"> 19/20 au barème 501 1/20 au barème 501

Exemple 2 : MDP AESI français-histoire			
Fonctions exercées	Calcul de la subvention-traitement	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul de la subvention-traitement
<ul style="list-style-type: none"> CG français DI 8 périodes CG histoire DS 11 périodes 	<ul style="list-style-type: none"> 8/22 au barème 301 11/20 au barème 346 	<ul style="list-style-type: none"> Référent numérique accrochée à CG français DI 8 périodes CG histoire DS 11 périodes 	<ul style="list-style-type: none"> 8/22 au barème 301 11/20 au barème 346

Exemple 3 : MDP AESS histoire-géographie		
Fonction exercée	Fonctions octroyées par le PO l'année suivante	Calcul de la subvention-traitement
CG géographie DI	Congé pour l'exercice d'une autre fonction en CG histoire DS (AESS = TR) – Coordination des stages	Barème CG géographie DI + allocation pour fonction mieux rémunérée

• **Éléments à indiquer sur le SEC12 (Cf. ch. III, 7.4.) :**

- Sous la case C. OPT. (code de l'option ou de l'activité)/ C. CRS (code du cours de l'option groupée), le PO indique le code correspondant à l'activité.
Exemple : le code 9267 = délégué en coordination pédagogique.
- Le PO doit indiquer sous la case « Cours » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) l'intitulé de l'activité autre que cours qui correspond au code de l'activité (case C.OPT./C.CRS) ;
- le PO doit indiquer sous la case « Fonction », l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées.

2) Le MDP titulaire de prestations incomplètes peut obtenir une augmentation d'attributions pour accomplir des missions collectives

- Le PO doit accrocher à une fonction organique ces périodes attribuées au-delà de l'horaire presté jusqu'alors ; elles sont subventionnées sur la base de l'échelle de traitement attribuée à cette fonction.
- Cette attribution de périodes supplémentaires doit se faire dans le respect des dispositions statutaires (en ce compris en matière de priorité) qui sont d'application pour la fonction choisie par le PO.

- **Éléments à indiquer sur le SEC12 (Cf. ch. III, 7.4.) :**

- Le PO doit indiquer sous la case C. OPT./C. CRS le code AAC correspondant à l'activité ;

Exemple : le code 9269 = délégué chargé de la coordination des maîtres de stage.

- le PO doit indiquer sous la case « Fonction », l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées.
- Le PO doit indiquer sous la case « Cours » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) l'intitulé de l'activité correspondant au code renseigné sous C.OPT./C.CRS

Exemple 1		
Fonctions exercées au 30/06	Fonctions octroyées par le PO au 01/09 suivant	Impact sur la nomination/l'ETD
<ul style="list-style-type: none"> • CG sciences DI 10 périodes définitif • CG géographie DI 2 périodes Définitif 	<ul style="list-style-type: none"> • CG sciences DI 10 périodes définitif • CG sciences DI 3 périodes délégué : coordination pédagogique • CG géographie DI 2 périodes définitif 	Dans l'attente d'une extension éventuelle de nomination/engagement à titre définitif, dans le respect des règles statutaires en vigueur dans le réseau concerné, ces 3 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.

Exemple 2		
Fonction exercée au 30/06	Fonctions octroyées par le PO au 01/09 suivant	Impact sur la nomination/l'ETD
CG français DS 15 périodes Définitif	<ul style="list-style-type: none"> • CG français DS 16 périodes • CG français DS 4 périodes pour accomplir des missions collectives complémentaires dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs 	Ce MDP acquiert des droits pour une nomination/un engagement éventuel(le) à titre définitif via une extension définitive pour 5 périodes dans la fonction de professeur de CG français DS : 1 période de cours 4 périodes d'activités autres que cours Dans l'attente d'une extension éventuelle de nomination/engagement à titre définitif, ces 5 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.

3) Les missions collectives peuvent être attribuées lors d'un primo-recrutement

- Le MDP exerce immédiatement l'activité autre que cours définie par la mission. Ce primo-recrutement doit se faire dans le respect des règles de titres et de priorité à la désignation/engagement pour la fonction organique en cause.

<i>Exemple : AESS philologie romane</i>
Fonction exercée au 01/09
CG français DS 4 périodes support administratif

- Éléments à indiquer sur le SEC12 (Cf. ch. III, 7.4.) - exemple ci-dessus :
 - Le PO doit indiquer sous la case C. OPT./C. CRS le code correspondant à l'activité (dans l'exemple ci-dessus : 9262) ;
 - Le PO doit indiquer sous la case « Fonction » : CG français DS ;
 - Le PO doit indiquer sous la case « Cours » (bien qu'il ne s'agisse pas d'un cours à proprement parler) l'intitulé « délégué : support administratif et/ou pédagogique à la fonction ».

4) Remplacement en cas d'absence d'un MDP dont l'horaire comporte des périodes d'activités autres que cours

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacement
<ul style="list-style-type: none"> CG français DS 16 périodes CG français DS délégué : confection des horaires 4 périodes 	<p>Pour les 4 périodes d'activités autres que cours, le PO peut soit garder la même accroche, soit les accrocher à une autre fonction. Dans ce cas, le remplacement pourrait être dissocié et s'effectuer dans la nouvelle accroche. Le code de l'activité ne doit en aucun cas faire l'objet d'une modification.</p> <ul style="list-style-type: none"> CG français DS 16 périodes CG histoire DS délégué : confection des horaires, à condition que le MDP remplaçant soit TR ou TS 4 périodes <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> CG français DS 16 périodes CG français DI (délégué : confection des horaires) à condition que le MDP remplaçant soit TR ou TS 4 périodes

- Le PO peut choisir un ou plusieurs MDP pour effectuer le remplacement.
- Le MDP absent retrouvera ses attributions antérieures, telles qu'établies dans ses actes de désignation/d'engagement dès son retour dans l'établissement.
- Pour les emplois définitivement vacants, la déclaration de vacance devra être faite sur la base de la fonction activée en accroche pour le titulaire absent.

7.8.2. COORDINATION PÉDAGOGIQUE

Comment fonctionne la coordination pédagogique prévue par l'AR n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ?

○ **Attribution de la coordination pédagogique prévue par l'AR-31/03/1984**

- Pour les MDP dont la fonction complète comporte au moins 60 % de périodes prestées dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation (cf. art. 19 D.-30/06/2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire professionnel) et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique (cf. art. 3, §1^{er} de l'AR n° 297 du 31/03/1984). Cette période n'est pas imputée sur le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'école.

Cet article est applicable uniquement pour les professeurs et non pour les accompagnateurs visés à l'art. 15 du D.-03/07/1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

En effet, l'art. 3 de l'AR n° 297 doit être lu en relation avec l'art. 2 qui définit ce qu'est une fonction complète et qui ne concerne que les professeurs.

Un enseignant qui bénéficiait de la période de coordination pédagogique en application de l'A.R. n° 297 et qui :

- abandonne une partie de sa charge en restant statutairement en activité de service
- ou qui se trouve en perte partielle de charge, sans réaffectation
- ou qui, suite à une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge, a été réaffecté, remis au travail ou rappelé en service,

sans que son nouvel horaire ne comporte 60% de périodes dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel, peut continuer à bénéficier de cette période de coordination.

Attention :

- Un enseignant qui passe de l'enseignement professionnel à l'enseignement général, moyennant un congé pour exercer une autre fonction, ne peut plus bénéficier de cette période de coordination si son nouvel horaire ne comporte pas au moins 60% de périodes dans le 1^{er} degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance ;
- Un enseignant qui bénéficiait de cette période de coordination pédagogique mais qui a obtenu une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, type IV, ne peut plus en bénéficier.

○ **A quelle fonction rattacher la période de coordination pédagogique prévue dans l'AR du 31/03/1984 ?**

- Le rattachement est automatiquement lié à la situation statutaire connue au moment de l'attribution de la période de coordination pédagogique.
- Lorsque le MDP donne à la fois cours au DI et au DS, la période de coordination pédagogique est considérée comme prestée au DI ou au DS selon que la charge de cours est en valeur relative plus importante au DI ou au DS.
→ Même si la période de coordination pédagogique est prestée au DI, elle pourra être subventionnée comme si elle était prestée au DS si la charge de cours, en valeur relative, est plus importante au DS.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées	Accroche et impact sur la rémunération
<ul style="list-style-type: none"> CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 CT électronique DS 12 périodes = 12/20 au barème 382 Coordination pédagogique 1 période 	<p>Cette période de coordination pédagogique sera rattachée à la fonction CT électronique DS puisque la charge de cours est en valeur relative plus importante au DS ($12/20 = 0,60$) qu'au DI ($8/22 = 0,3636$). Elle sera donc rémunérée en 20^{ème} et sur base de l'échelle 382.</p> <p>→ sur le SEC12 : CT électronique DS sous la colonne « Fonction » et coordination pédagogique sous la colonne « Cours ».</p> <p>→ 8/22 au barème 301 et 13/20 au barème 382</p>

- Lorsque le MDP exerce plusieurs fonctions au degré où doit être valorisée la période de coordination pédagogique selon la règle précitée et que les périodes prestées dans ces fonctions sont rémunérées sur des bases différentes, cette période de coordination pédagogique est assimilée aux périodes prestées dans la fonction la plus importante en valeur relative.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées	Accroche et impact sur la rémunération
<ul style="list-style-type: none"> CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 Coordination pédagogique 1 période 	<p>La période de coordination pédagogique sera rattachée à une fonction DS puisque la charge de cours est la plus importante au DS en 20^{ème} (rattachée à la fonction de professeur de CT électronique DS qui, en valeur relative, est plus importante que celle de professeur de CS dessin, éducation plastique DS)</p> <p>→ Sous la case C. OPT. /C. CRS, le PO doit indiquer le code AAC correspondant à l'activité ; sous la case « Fonction » : CT électronique ; sous la case « Cours » l'intitulé de l'activité.</p> <p>→ 8/22 au barème 301 9/20 au barème 382 4/20 au barème 346</p>

- Lorsque qu'un MDP dont l'horaire complet comporte la période de coordination pédagogique, telle que prévue dans l'arrêté royal précité, est absent, le remplacement pour ce qui est de cette période peut s'effectuer de deux manières.
 - 1^{er} cas de figure : le remplacement est effectué par un seul intérimaire.
 - la période de coordination pédagogique continuera à être rattachée à la fonction à laquelle elle l'était dans la charge horaire du MDP absent.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacement
<ul style="list-style-type: none"> CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 	<p>Le remplacement de la période de coordination pédagogique se fera nécessairement dans la fonction CT électronique DS.</p>

<ul style="list-style-type: none"> CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 Coordination pédagogique 1 période 	
---	--

- 2^{ème} cas de figure : le PO est amené à scinder l'emploi pour servir les MDP prestant à temps partiel et possédant une priorité dans la fonction du MDP absent. L'intérim peut dès lors être presté par plusieurs MDP.

Dans ce cas, le(s) remplaçant(s) ne pourra(ont) bénéficier de la période de coordination pédagogique que dans la mesure où ses(leurs) propres attributions atteignent un temps plein dont au moins 60%, dans l'enseignement professionnel et/ou le 1^{er} degré différencié et/ou l'année de différenciation et d'orientation. En outre, cette période sera rattachée à la fonction portant la charge de cours la plus importante en valeur relative.

<i>Exemple</i>	
Fonctions exercées par le MDP absent	Remplacements
<ul style="list-style-type: none"> CT électronique DI 8 périodes = 8/22 au barème 301 CT électronique DS 8 périodes = 8/20 au barème 382 CG éducation plastique DS 4 périodes = 4/20 au barème 346 Coordination pédagogique 1 période 	<p>MDP n°1, qui a déjà un ½ temps dans l'enseignement général (11/22), effectue un remplacement de 8 périodes de CT électronique DI → n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas les 60% ni un temps plein ;</p> <p>MDP n°2, qui a déjà un ½ temps dans l'enseignement professionnel (10/20), effectue un remplacement de 8 périodes de CT électronique DS → n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas un temps plein ;</p> <p>MDP n°3, qui a déjà un ¾ temps dans la fonction de CG sciences DS dans l'enseignement professionnel (16/20), effectue un remplacement de 4 périodes de CG éducation plastique DS → totalisant les 60%, dans le cadre d'un emploi à prestations complètes, aura droit à la période de coordination pédagogique et cette période sera rattachée à la fonction de CG sciences DS (et non à CT électronique DS).</p>

- Remarques générales :
 - La coordination pédagogique prévue par l'AR n°297 est hors NTPP → aucune nomination/aucun engagement à titre définitif dans la fonction d'accroche pour cette période.
 - Outre les périodes sur NTPP octroyées sur la base du D.-29/07/1992, ou la période octroyée sur la base de l'AR n° 297, un établissement peut se voir attribuer des périodes pour organiser de la coordination pédagogique sur la base d'une autre réglementation (DASPA, Encadrement Différencié, ...).

7.8.3. PÉRIODES MFI (MODULE DE FORMATION INDIVIDUALISÉE) DANS LES CEFA

- Les périodes MFI dans les CEFA ont été prévues par l'art. 2bis, §4 du D.-03/07/1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « *Gestion des missions collectives* » s'appliquent également pour ces périodes.
→ Sur le SEC12, le PO doit indiquer, par exemple, « CG français DS (périodes MFI) ».

7.8.4. PROJETS FAVORISANT LA LIAISON ENTRE ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE - ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

- Ces activités sont reprises à l'art. 16 du D.-29/07/1992 précité.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « *Gestion des missions collectives* » s'appliquent également pour ces périodes.
→ Sur le SEC12, il sera renseigné le code 9204 lié à l'activité. Le PO rattachera cette activité à une fonction organique, par exemple la fonction « CG français DI ». Et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un cours, sous la colonne « Cours » sera renseigné « coordination primaire/secondaire ».

7.8.5. ACTIVITÉS DU CONSEILLER EN PRÉVENTION LOCALE

- Ces activités ont été créées par l'art. 16bis du D.-29/07/1992 précité.
- Les règles reprises au point 7.8.1. « *Gestion des missions collectives prévues à l'article 20, § 4 du décret du 29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (3% NTPP)* » s'appliquent également pour ces périodes.
→ Sur le SEC12, il sera renseigné le code 8805 lié à l'activité. Le PO rattachera cette activité à une fonction organique, par exemple la fonction « CG français DS ». Et, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un cours, sous la colonne « Cours » sera renseigné « conseiller en prévention locale ».

7.8.6. AUTRES ACTIVITÉS « AUTRES QUE COURS » ORGANISÉES EN DEHORS DES 3%

- Ces activités sont à enseigner de la même manière que les instructions reprises au point 7.8.1. « *Gestion des missions collectives* » (cf. circulaire 7167).
- Il s'agira, par exemple, des activités de conseil de classe ou de direction de classe au 2^{ème} /3^{ème} degré.

7.9. FONCTIONS DE SÉLECTION/PROMOTION



Des précisions sont apportées ci-dessous sur la manière de remplir les doc12 concernant des fonctions de sélection ou de promotion (concerne les niveaux suivants : FOND, SEC, PromSoC, ESAHR).

- Ces informations devront être cohérentes avec celles relatives à la situation administrative du MDP renseignées sur le doc12 qui :
 - pour les **directeurs** doit être « S », « I », « St » ou « D » ;
 - pour les **autres fonctions de sélection/promotion** doit être « S », « I », « V » ou « D ».
- En l'absence d'un autre document, les informations fournies dans le doc12 seront essentielles afin de pouvoir subventionner correctement les MDP dans les fonctions de sélection/promotion.



→ toute imprécision, incohérence ou inexactitude entrainera le non subventionnement jusqu'à l'obtention des informations exactes et complètes

7.9.1. DIRECTEUR

Pour la fonction de Directeur, voir aussi au Ch. III, 9.3.

Comment procéder pour remplir adéquatement le doc12 ?

- 1) Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?
 - Non → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « moins de 15 semaines »
 - Oui → passez aux questions 2) et 3).
- 2) S'agit-il du 1^{er} ou du 2^{ème} appel (s'il s'agit d'un 3^{ème} appel, ou plus, il est assimilé au 2^{ème} appel) ?
 - 1^{er} → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « 1^{er} appel »
 - 2^{ème} (ou plus) → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « 2^{ème} appel »
- 3) S'agit-il d'un appel pour un emploi temporairement vacant, définitivement vacant ou un appel « mixte » (appel pour un emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant) ?
 - Temporairement vacant → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « TV »
 - Définitivement vacant → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « DV »
 - Mixte → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « mixte »

7.9.2. DIRECTEUR ADJOINT

Comment procéder pour remplir adéquatement le doc12 ?

- 1) Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?
 - Non → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « moins de 15 semaines »
 - Oui → passez à la question 2).
- 2) S'agit-il du 1^{er} ou du 2^{ème} appel (s'il s'agit d'un 3^{ème} appel, ou plus, il est assimilé au 2^{ème} appel) ?
 - 1^{er} → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : selon que l'emploi est temporairement vacant (TV) ou définitivement vacant (DV) : « 1^{er} appel TV » ou « 1^{er} appel DV »

- Si 2^{ème} (ou plus → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : selon que l'emploi est temporairement vacant (TV) ou définitivement vacant (DV) : « 2^{ème} appel TV » ou « 2^{ème} appel DV ».

7.9.3. AUTRES FONCTIONS DE SÉLECTION ET FONCTION DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Comment procéder pour remplir adéquatement le doc12 ?

Y a-t-il eu une procédure d'appel à candidats avant le recrutement ?

- Non → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » : « moins de 15 semaines »
- Oui → indiquez sous la rubrique « Justification(s) – case « Autres » si l'appel a été lancé pour un emploi temporairement vacant (TV) ou définitivement vacant (DV) : « appel à candidat TV » ou « appel à candidat DV ».

8. CUMULS

8.1. QU'EST-CE QUE LE CUMUL ET QUAND FAUT-IL LE SIGNALER ?

- Un MDP se trouve en situation de cumul lorsqu'il occupe **une autre fonction** que celle pour laquelle vous l'avez engagé :
 - soit dans une/plusieurs autre(s) établissement(s) scolaire(s),
 - soit dans une/des fonction(s) externe(s) à l'enseignement.
- Vous devez nous **signaler** l'activité de votre MDP **en cas de cumul interne** :
 - à son **entrée en fonction** dans l'enseignement,
 - **et à chaque modification de sa situation professionnelle uniquement si elle relève du cumul interne.**
- Notez bien que :
 - le MDP doit vous informer de tout changement éventuel en cours d'année scolaire ;
 - vous devez introduire une nouvelle déclaration de **cumul interne** à chaque modification.

Plus d'informations ?

Consultez :

- [L'arrêté royal du 15/04/1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé](#)
- [Le décret du 27/01/2006 modifiant diverses dispositions relatives aux règles de cumul applicables aux membres du personnel de l'enseignement](#)
- [La circulaire 1744 du 25/01/2007 concernant l'organisation des travaux de la Commission « De Bondt »](#)

(s'y référer si un MDP a exercé une fonction indépendante en cumul avant le 31/12/2005 et souhaite introduire un dossier de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement)

Pour le personnel administratif :

AR du 01/12/1970 « fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ».

https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/02632_003.pdf

- Si le MDP n'exerce **aucune autre activité** :
 - Cochez la case « *pas de cumul* » sur le doc12
 - **Ne renvoyez aucune annexe.**

8.2. QU'EST-CE QUE LE CUMUL « INTERNE » ET COMMENT LE DÉCLARER ? (ANNEXE 28)

- Le MDP exerce des fonctions dans un autre établissement d'enseignement que le vôtre :
 - soit dans un **autre niveau** d'enseignement, soit dans le **même niveau** d'enseignement ;
 - soit de l'enseignement **organisé par la FWB**, soit de l'enseignement **subventionné par la FWB** (officiel ou libre, de plein exercice, de promotion sociale, à horaire réduit, secondaire artistique à horaire réduit, hautes écoles et instituts d'architecture).
- Vous devez alors suivre 3 étapes :
 - Cochez la **case « cumul interne »** sur le **doc12**.
 - Transmettez à votre MDP une **annexe 28** :
 - Apposez le cachet de votre établissement ;
 - Indiquez le numéro FASE ;
 - Datedez et signez le document en bas à gauche ;
 - Le MDP remplit les parties de droite et centrale :
 - son identité,
 - son matricule enseignant,
 - les prestations qu'il exerce ailleurs :
 - le nom, l'adresse complète et le n° de matricule de l'/des autre(s) établissement(s),
 - la/les fonction(s) exercée(s) en regard de chaque établissement,
 - sa position administrative :
 - temporaire intérimaire,
 - temporaire stable,
 - définitif,
 - ACS/APE/PTP,
 - le niveau dans lequel il exerce :
 - fondamental – maternel (ordinaire/spécialisé),
 - fondamental – primaire (ordinaire/spécialisé),
 - secondaire ordinaire/spécialisé,
 - haute école,
 - promotion sociale,
 - artistique,
 - CPMS,
 - ses prestations :
 - nombre de périodes par semaine,
 - ou nombre de périodes par année scolaire,
 - la date de début et la date de fin de ses prestations.
 - date et signature :
 - assurez-vous que cette annexe soit adéquatement remplie et signée par le MDP ;
 - rappelez-lui qu'il est tenu de vous informer (par une nouvelle annexe 28) de tout changement éventuel en cours d'année scolaire.
 - **Joignez l'annexe 28 au doc12** et envoyez-les **à la Direction de gestion**.

8.3. QU'EST-CE QUE LE CUMUL « EXTERNE » ?

Le MDP exerce :

- **une autre profession hors enseignement** (fonctionnaire, salarié, indépendant, etc.) ;
Pour rappel : depuis l'entrée en vigueur du décret du 27/01/2006, l'exercice d'une telle fonction n'a plus d'impact sur la situation pécuniaire et administrative du MDP de l'enseignement.
→ Le MDP qui exerce une fonction en dehors de l'enseignement est considéré comme exerçant sa fonction dans l'enseignement à titre principal.
- **ou des fonctions dans :**
 - un **autre établissement d'enseignement PAS organisé et PAS subventionné par la FWB** (privé, relevant de la Communauté flamande ou germanophone...),
 - une **université**,
 - **sur fonds propres**.



L'art. 5ter de l'AR.-15/04/1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, est en cours de réécriture (sous réserve de la bonne fin du parcours législatif du texte ad hoc) et donne au MDP l'obligation de signaler tout cumul externe au PO et non plus à l'Administration.

Par conséquent, **l'annexe 29 n'est plus reprise dans la présente circulaire.**

Il appartient au PO, en sa qualité d'employeur, de se renseigner auprès de ses MDP et d'estimer si leurs activités professionnelles éventuelles ne sont pas incompatibles avec leur fonction dans l'enseignement (cf. incompatibilités portées par les dispositions statutaires).

8.4. QUEL EST LE RÔLE DE LA DIRECTION DE GESTION DANS CE CADRE ?

La Direction de gestion se base sur le doc12 et l'annexe 28 pour :

- **appliquer le statut pécuniaire en matière de cumul** de différentes fonctions, le cas échéant à concurrence de plus d'un temps plein, à l'intérieur de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB ;
- **payer la subvention-traitement en fonction principale**, lorsque le MDP déclare n'exercer aucune autre activité (pas de cumul) ;
- déterminer en toute connaissance de cause, lorsqu'un cumul est déclaré, s'il y a lieu de **payer la subvention-traitement en fonction principale ou en fonction accessoire**.

9. CAS PARTICULIERS

9.1. FONCTIONS DE RECRUTEMENT – AGRÉATION DE NOMINATION/ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

- La procédure de nomination/ETD propre aux **fonctions de recrutement** dans l'enseignement obligatoire fait l'objet d'une circulaire spécifique ; elle ne sera donc pas décrite dans la présente circulaire de rentrée.

Plus d'informations ?

Consultez la circulaire 7676 du 22/07/2020 : « Procédure relative à l'agrégation de nomination/d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice subventionné »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7929

- En application de la circulaire 7676, le PO (LS) doit transmettre à la **Direction** de gestion :
 - Une **annexe 10** « PV d'engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle dans une fonction de recrutement » ;
 - Une **annexe 10bis** « Fiche récapitulative - engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle dans une fonction de recrutement ».

9.2. MUTATION, CHANGEMENT D'AFFECTION ET PASSERELLE

- La **mutation** se définit comme le passage d'un MDP nommé/engagé à titre définitif pour une fonction de recrutement, de sélection et de promotion dans un autre PO à la même fonction de recrutement à titre définitif dans votre PO.
- Le **changement d'affectation** intervient lorsqu'un MDP nommé/engagé à titre définitif est affecté à un autre établissement au sein du même PO, dans la même fonction (date d'effet : date du jour auquel s'effectue le changement d'affectation).
- Pour déclarer un changement d'affectation ou une mutation d'un MDP dans le réseau libre, envoyez l'**annexe 10 (fonction de recrutement) ou 11 (fonction de sélection ou de promotion autre que Directeur)**. Ces annexes sont désormais fusionnées avec les PV d'ETD.
- Le MDP nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion qui estime ne plus pouvoir ou ne plus vouloir assumer cette fonction peut demander avec l'accord du PO à être nommé à titre définitif dans une autre fonction, au sein du même PO ou au sein d'un autre PO auprès duquel il a déjà bénéficié d'une nomination.
- Dans le respect des articles 29 quater et 41 ter du décret du 01/02/1993 et 29bis du décret du 06/06/1994, cette **passerelle** peut intervenir vers :
 - une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
 - une fonction de sélection qu'il a auparavant exercée à titre définitif ou à laquelle donne accès une fonction de recrutement qu'il a auparavant exercée à titre définitif ;
 - une fonction de promotion de chef de travaux d'atelier s'il l'a auparavant exercée à titre définitif ou s'il a auparavant exercé à titre définitif une fonction de recrutement donnant accès à cette fonction.
- Pour déclarer un mécanisme de passerelle, envoyez l'**annexe 10 (fonction de recrutement) ou 11 (fonction de sélection ou de promotion autre que Directeur)**. Ces annexes sont désormais fusionnées avec les PV d'ETD.

- Le titulaire d'une fonction de sélection ou promotion qui a exercé sa fonction pendant 10 ans au moins et qui décide d'utiliser cette passerelle bénéficie d'un mécanisme dégressif au niveau salarial, c'est-à-dire d'échelles de traitement intermédiaires entre celles de sa fonction sélection ou promotion initiale et de sa nouvelle fonction, et ce sur une période de 2 ans. A l'issue des 2 ans, il perçoit le traitement attaché à la fonction dans laquelle il est affecté.

Plus d'informations ?

Consultez :

- l'art. 29bis du **D-06/06/1994** « **fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné** » :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=18533&referant=I01
- l'art. 41ter du **D-01/02/1993** « **fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné** » :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=17322&referant=I01

9.3. FONCTION DE DIRECTEUR

- La fonction de directeur est une **fonction de promotion**. De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en 2019.

Plus d'informations ?

Les procédures de recrutement à titre temporaire, d'admission au stage et de nomination/engagement à titre définitif dans une fonction de directeur sont décrites dans :

- le **Vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné (Version consolidée suite aux modifications apportées par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection)** :
https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46328&referant=I02
- la **circulaire 7163 du 29/05/2019 : « Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné »** :
http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7407

- Le D.-14/03/2019 *modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection* qui modifie, notamment, le D.-02/02/2007 *fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement* propose une révision assez fondamentale :
 - o de la formation initiale des directeurs ;
 - o des conditions d'accès à la fonction de directeur ;
 - o du processus qui va de la sélection du (de la) candidat(e) jusqu'à sa nomination/son engagement à titre définitif.
 - Une circulaire à paraître (abrogeant la circulaire 7163) a pour but d'actualiser la matière et de réunir en un **outil unique et intégré** ces différents éléments afin de faciliter la tâche des PO, des établissements scolaires, des MDP et des Directions de gestion en charge des dossiers administratif et pécuniaire des MDP.
 - Pour l'engagement ou la désignation d'un **directeur**, la présente circulaire de rentrée prévoit différents documents, en fonction de la situation rencontrée et du réseau auquel vous appartenez.
- Envoyez à la **Direction** de gestion **les annexes adéquates**, selon les cas explicités ci-dessous.



Toutes les pièces constitutives du dossier du Directeur ne doivent plus être systématiquement transmises à la Direction de gestion, mais peuvent être exigées en cas de contrôle approfondi par l'Administration.

L'ensemble des documents et actes du PO permettant d'attester le respect des dispositions statutaires devront donc être tenues à disposition de l'Administration, qui pourra désormais effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier si les dossiers sont en ordre et respectent le prescrit décrétal.

→ L'Administration, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra donc exiger :

- la copie des appels à candidats qui permet de vérifier le respect du prescrit statutaire ;
- en cas de second appel exemptant de l'ancienneté de 3 ans dans l'enseignement, l'extrait de la délibération ou du PV démontrant l'absence de candidature valable ;
- la composition de la commission de sélection ayant mené au recrutement du directeur ;
- dans l'enseignement officiel, les délibérations du PO relatives aux désignations à titre temporaire, aux admissions au stage ou aux nominations à titre définitif afin de permettre une vérification des conditions prescrites à l'art. 57 et suivants ;
- dans l'enseignement libre, les PV d'engagement à titre temporaire, d'admission au stage ou d'engagement à titre définitif afin de permettre une vérification des conditions prescrites à l'art. 80 et suivants.

9.3.1. DANS LE RÉSEAU LIBRE

9.3.1.1. ENGAGEMENT À TITRE TEMPORAIRE

- L'annexe (13bis de l'édition 2020-2021) intitulée « *Fiche récapitulative – engagement à titre temporaire dans la fonction de directeur dans le réseau libre* » est supprimée ; néanmoins, le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - la prestation de serment.
- Envoyez à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant)
- Aucun PV d'engagement à titre temporaire ne doit être transmis.

9.3.1.2. ADMISSION AU STAGE

- L'annexe (12 de l'édition 2020-2021) intitulée « *PV d'admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau libre* » est supprimée et ne doit plus être transmise ; néanmoins, le PO doit s'assurer que le MDP remplit bien les conditions prévues par le D.-02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- L'annexe (12bis de l'édition 2020-2021) intitulée « *Fiche récapitulative à joindre au PV d'admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau libre* » est supprimée ; néanmoins, le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - la prestation de serment.
- Envoyez à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant).

9.3.1.3. ENGAGEMENT À TITRE DÉFINITIF

Envoyez à la Direction de gestion :

- 3 exemplaires originaux de l'**annexe 14** dûment remplie (2 pages), datée et signée – « Procès-verbal d'engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre ».
 - La page 2 est réservée à l'Administration pour indiquer si le MDP remplit ou pas les conditions prévues par le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs.
- 1 exemplaire de l'**annexe 14bis** dûment remplie (1 page), datée et signée – « Fiche récapitulative à joindre au PV engagement à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau libre ».
 - Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.
 - Les cases réservées à l'Administration permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant de revenir vers vous pour compléter le dossier.



Les documents n'étant plus requis avant l'engagement à titre définitif, pour que l'ETD dans la fonction de Directeur puisse être agréé, il sera impératif que le PO renseigne bien dans le PV d'ETD les informations suivantes :

- établissement dans lequel le MDP est engagé à titre définitif ;
- date d'admission au stage et, si elle est différente, la date à laquelle le directeur est entré en fonction à titre temporaire de manière ininterrompue et suite à un appel à candidats ;
- copie de l'appel à candidats ;
- dates et mentions d'évaluation ;
- date d'ETD.

9.3.2. DANS LE RÉSEAU OFFICIEL

9.3.2.1. DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE

- L'annexe (18 de l'édition 2020-2021) intitulée *Fiche récapitulative – « Désignation à titre temporaire dans la fonction de directeur dans le réseau officiel »* est supprimée ; néanmoins, le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - la prestation de serment.
- Envoyez à la Direction de gestion :
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant).
- Aucune délibération de désignation à titre temporaire ne doit être transmise.

9.3.2.2. ADMISSION AU STAGE

- L'annexe (19 de l'édition 2020-2021) intitulée « *Fiche récapitulative – Admission au stage dans la fonction de directeur dans le réseau officiel* » est supprimée ; néanmoins, le PO doit s'assurer que les documents suivants sont déjà en possession de l'Administration :
 - une copie du diplôme,
 - une copie des annexes au diplôme,
 - un extrait d'acte de naissance,
 - la prestation de serment.
- Envoyez à la Direction de gestion:
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - une attestation de réussite des formations spécifiques (le cas échéant).

9.3.2.3. NOMINATION À TITRE DÉFINITIF

- Envoyez l'**annexe 20** intitulée « *Fiche récapitulative – Nomination à titre définitif dans la fonction de directeur dans le réseau officiel* » dûment remplie (1 page), datée et signée.
 - Sur la gauche, cochez dans la colonne « école » les documents que vous joignez à votre envoi. Ceci vous permet de vérifier si vous n'avez oublié aucun document indispensable au traitement du dossier.
 - Les cases réservées à l'Administration permettent à l'agent en charge du dossier d'effectuer toutes les opérations nécessaires, et, le cas échéant de revenir vers vous pour compléter le dossier.



L'Administration n'exige plus systématiquement de copie de la délibération de désignation à titre temporaire ou de la délibération d'admission au stage → il sera impératif que la délibération reprenne bien l'ensemble des éléments listés ci-dessous :

- établissement dans lequel le MDP est nommé ;
 - date d'entrée en stage et, si elle est différente, la date à laquelle le directeur est entré en fonction de manière ininterrompue et suite à un appel à candidats;
 - date et mention d'évaluation ;
 - date de nomination.
- Envoyez à la Direction de gestion:
 - une copie de la délibération :
 - du Collège provincial (enseignement provincial),
 - du Conseil communal,
 - du Collège des Bourgmestre et Echevin / du Conseil communal pour les fonctions de sélection et promotion (enseignement communal en Région bruxelloise – cf. article 149, 2° de la Nouvelle loi communale),
 - du Collège de la Commission communautaire française (enseignement de la COCOF en Région de Bruxelles-Capitale).
 - un SEC12,
 - un extrait de casier judiciaire modèle 2 de moins de 6 mois (uniquement pour la 1ère entrée en fonction dans un nouveau PO) ; si ECJ non vierge → audition du PO,
 - une copie de l'attestation de réussite des formations spécifiques (5 attestations de réussite + attestation de suivi),
 - une copie de l'appel à candidats.

10. ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE (ANNEXE 43)

10.1. EN QUOI CONSISTE L'ALLOCATION DE FOYER/DE RÉSIDENCE ?

- Une allocation de foyer ou de résidence est un complément de salaire attribué au MDP sous certaines conditions.

À l'origine, elle était versée au MDP qui était disposé à venir habiter plus près de son lieu de travail, à titre de compensation de l'augmentation du loyer (plus élevé en ville). Si cette raison a disparu, l'allocation a perduré.

- L'allocation est accordée en fonction de certains plafonds fixés (cf. 10.3.).
- L'allocation de foyer/résidence est accordée :
 - au MDP marié/cohabitant légal, sauf si l'allocation de foyer/résidence est déjà accordée à l'autre membre du couple ;
 - à tout autre MDP ayant au moins un enfant à charge et qui perçoit des allocations familiales, sauf s'il cohabite avec un MDP qui bénéficie déjà d'une allocation de résidence.
- L'allocation de résidence est accordée au MDP qui n'obtient pas d'allocation de foyer.
- Remarques importantes :
 - Si les 2 conjoints/cohabitants légaux sont occupés dans le secteur public et peuvent, également, prétendre à une allocation de foyer :
 - l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le moins élevé.
 - Si l'un des conjoints/cohabitants légaux ou les 2 bénéficie(nt) de la rétribution garantie - sans prendre en considération l'allocation de foyer à attribuer éventuellement - :
 - l'allocation de foyer est accordée à celui qui bénéficie du traitement le plus élevé, pour autant qu'il n'excède pas le traitement-limite.
 - Si un MDP est soumis au statut pécuniaire de l'AR du 15/04/1958 et perçoit un traitement supérieur au traitement minimum garanti :
 - pas d'allocation (disposition pas applicable, mais peut l'être à certains MDP administratif ou de maîtrise, gens de métier et de service).
 - A montants annuels égaux, les conjoints/cohabitants légaux peuvent, de commun accord, désigner celui des 2 qui bénéficie de l'allocation de foyer
 - la liquidation de l'allocation de foyer est, dans ces cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par le MDP selon le modèle annexé à l'AR. du 30/01/1967.

Plus d'informations ?

Consultez l'AR du 26/11/1997 : « *arrêté royal remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères* » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1997112631&table_name=loi

10.2. QUEL MDP DISPOSE DE QUEL DROIT ?

- L'allocation de foyer/de résidence est attribuée à tout MDP dont le traitement annuel (y compris les bonifications et les augmentations forfaitaires effectivement payées) est inférieur à un certain **plafond, appelé traitement-limite, actuellement fixé à 18.329,27 €.**
- Peut bénéficier d'une allocation de foyer/de résidence tout MDP définitif ou temporaire de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (ou contractuel ACS/APE/PTP) aux conditions suivantes:
 - être titulaire d'une fonction principale et ne pas être en disponibilité ;
 - bénéficier d'un traitement annuel brut, non indexé, inférieur au plafond.
- Le traitement annuel brut non indexé à prendre en considération est, si le MDP est titulaire de :
 - une fonction à prestations complètes :
 - le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations atteint l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'AR du 15/04/1958 :
 - le traitement dont il bénéficie réellement ;
 - une fonction à prestations incomplètes :
 - le traitement dont il bénéficierait s'il était titulaire d'une fonction à prestations complètes ;
 - plusieurs fonctions à prestations incomplètes et que le total en valeur relative de ses prestations n'atteint pas l'unité conformément à l'art. 4 § 2 de l'A.R. du 15/04/1958 :
 - le traitement dont il bénéficierait si le total en valeur relative de ses prestations atteignait l'unité
 - on multiplie le traitement du MDP en application de l'art. 42§1 de l'AR du 15/04/1958 par une fraction dont :
 - le numérateur = 1,
 - le dénominateur = valeur relative de ses prestations.

10.3. COMMENT EST CALCULÉE L'ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE ET QUAND EST-ELLE PAYÉE ?

- Le **montant annuel de l'allocation de foyer et de résidence** est actuellement fixé comme suit :
 - si le traitement annuel brut < 16.099,83 € :
 - allocation de foyer = 719,89 €
 - allocation de résidence = 359,95 €
 - si le traitement annuel brut > 16.099,83 € sans toutefois dépasser 18.329,27 € :
 - allocation de foyer = 359,95 €
 - allocation de résidence = 179,98 €
- Notez bien que les montants ci-dessus sont :
 - non indexés,
 - rattachés à **l'indice-pivot de 138,01 €**,
 - liés aux fluctuations de l'indice **santé**.

- L'allocation de foyer ou de résidence est :
 - payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte, dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que celui-ci,
 - liquidée en 12è lorsqu'elle est accordée à un définitif,
 - liquidée en 360è, lorsqu'elle est accordée à un temporaire. Elle fera l'objet d'une liquidation complémentaire pendant les vacances d'été si le MDP bénéficie d'un traitement différé.

10.4. DE QUEL TYPE D'ALLOCATION DE FOYER ET DE RÉSIDENCE LE MDP PEUT-IL BÉNÉFICIER ?

- Principe de l'**allocation partielle de foyer et de résidence**:
 - Une « rétribution » représente ici le traitement éventuellement augmenté de l'allocation de foyer ou de l'allocation de résidence, diminué, dans le cas des MDP définitifs, de la retenue pour la constitution de la pension de survie (CVO).
 - La rétribution du MDP dont le traitement annuel brut > à soit 16.099,83 € soit 18.329,27 € ne peut jamais être < à celle qu'il obtiendrait si son traitement annuel brut était = soit à 16.099,83 € soit à 18.329,27 €.
 - Pour ce faire, une allocation partielle de foyer ou une allocation partielle de résidence peut éventuellement lui être accordée.
 - Cette allocation partielle = (la rétribution à laquelle il aurait eu droit s'il avait bénéficié d'un traitement annuel brut égal à 16.099,83 € ou à 18.329,27 €) – (la rétribution qui serait la sienne si la présente règle n'était pas d'application).
- Les MDP ayant une **charge complète** ont droit à l'**allocation de foyer ou de résidence**, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- Les MDP ayant une **charge incomplète** ont droit à l'allocation de foyer ou de résidence **au prorata** de leurs prestations, à l'allocation de foyer ou à l'allocation de résidence, selon les modalités mentionnées ci-dessus.
- Dans tous les cas, le MDP doit remplir une **annexe 43 « attestation pour bénéficiaire d'une allocation de foyer »** que vous devez joindre à la fiche signalétique (**annexe 4**) et envoyer à la **Direction de gestion**.

11. DÉROGATIONS LINGUISTIQUES (ANNEXES 25 À 27)

11.1. QUELS SONT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ?



La connaissance de la langue d'enseignement et la connaissance approfondie de la langue d'immersion ne sont pas des conditions de titre mais de subventionnement.

Autrement dit, un MDP ne possédant pas cette connaissance pourra être engagé moyennant dérogation linguistique mais sans devoir passer par la Chambre de la pénurie si son titre de base est listé.

Une dérogation linguistique portant sur des fonctions exercées hors immersion ou en immersion est accordée par année scolaire, par fonction mais aussi par école (que les écoles relèvent d'un même PO ou non).

Lorsqu'une dérogation linguistique est requise, notez bien qu'**aucune nomination ou aucun engagement à titre définitif n'est possible pour un MDP sans la réussite de l'examen linguistique organisé par la FWB. Aucune autre attestation ou certificat (SELOR, ONEM, ...) n'est valable.**

Un MDP faisant preuve de la connaissance approfondie de la langue française fait d'office preuve de la connaissance suffisante et de la connaissance fonctionnelle.

→ Introduisez la demande de dérogation à l'Administration dans le mois qui suit l'entrée en fonction du MDP (cf. point 11.4).

→ Invitez le MDP à s'inscrire aux examens linguistiques organisés par la FWB (cf. point 11.5).

11.2. FONCTIONS HORS ENSEIGNEMENT EN IMMERSION (ANNEXE 25)

Les niveaux d'enseignement concernés sont :

- le fondamental,
- le secondaire,
- la promotion sociale,
- le supérieur non universitaire,
- l'artistique.

11.2.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

Pour enseigner en FWB dans une fonction hors immersion, le candidat doit faire preuve :

- de la **connaissance approfondie du français** s'il enseigne le français ou un cours autre qu'une langue vivante ;
- de la **connaissance suffisante du français** s'il enseigne une langue vivante autre que le français.

Plus d'informations ?

Consultez :

- Art. 13 à 16 de la **loi du 30/07/1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement** :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1963073031&table_name=loi

11.2.2. COMMENT PROUVER SA CONNAISSANCE « APPROFONDIE » DU FRANÇAIS ?

- Les seules preuves reconnues par la FWB de la connaissance approfondie du français sont les suivantes :
 - le diplôme qui est à la base de son recrutement a été obtenu en langue française,
 - un CESS, un baccalauréat ou un master obtenu en langue française,
 - le certificat de connaissance approfondie de la langue française délivré par la FWB,
 - un titre pédagogique (ex. CAP) obtenu en français et habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire.
- Si le MDP ne satisfait pas à ces conditions, il convient de remplir l'annexe 25.

11.2.3. COMMENT PROUVER SA CONNAISSANCE « SUFFISANTE » DU FRANÇAIS ?

- Pour rappel, un MDP faisant preuve de la connaissance approfondie de la langue française fait d'office preuve de la connaissance suffisante.
- Les autres preuves reconnues par la FWB de la connaissance suffisante du français sont les suivantes :
 - le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait mention (par exemple : « français », « frans », « Französisch », « french », « francés », « francese », « franceză », « francuski », etc.),
 - le certificat de connaissance suffisante de la langue française délivré par la FWB.
- Si le MDP ne satisfait pas à ces conditions, il convient de remplir l'annexe 25.

11.2.4. ET SI AUCUN CANDIDAT NE RÉPOND AUX CONDITIONS LINGUISTIQUES ?

- Introduisez une **demande de dérogation linguistique**, accompagnée de la copie du diplôme du MDP. Il n'est désormais **plus nécessaire de joindre un PVC édité sur PRIMOWEB**.
 - Si elle est acceptée, elle est valable pour :
 - une seule année scolaire,
 - uniquement pour la fonction prestée au sein de l'établissement qui l'a demandée.

Depuis le 01/09/2019, cette demande est **renouvelable 3 fois** (donc 4 dérogations possibles au total), et ce conformément à l'art. 16 de la loi du 30/07/1963 tel que modifié par le décret du 14/11/2018.



Un projet de décret prévoyant la possibilité d'un 4^{ème} renouvellement (donc 5 dérogations possibles au total) devrait être prochainement adopté, avec effet au 01/09/2021.

Dès lors, et sans préjudice de la compétence du Parlement qui doit adopter ces dispositions, l'Administration prendra en compte, lors de l'année scolaire 2021-2022 et faute d'une nouvelle communication à ce propos, les demandes de dérogation portant sur une 5^{ème} année scolaire.

11.2.5. CAS PARTICULIER : DIPLÔME ÉTRANGER FRANCOPHONE



- Le candidat porteur d'un diplôme étranger rédigé en langue française non encore reconnu équivalent ou ne disposant pas encore d'une reconnaissance professionnelle, doit introduire une **demande d'équivalence** (ou de reconnaissance professionnelle) pour que ce diplôme puisse être reconnu réglementairement par la FWB. Toute équivalence obtenue, même générique, à un diplôme ayant **au moins le niveau d'un CESS** (ex. CESS, grade de bachelier ou de master sans mention disciplinaire) permet à son titulaire de satisfaire à la condition de connaissance approfondie du français.
- A défaut, il faut introduire une demande de dérogation linguistique.

11.3. FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT EN IMMERSION (ANNEXES 26 ET 27)

Les niveaux d'enseignement concernés sont :

- le fondamental,
- le secondaire.

11.3.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

- Pour enseigner en Fédération Wallonie-Bruxelles dans une fonction en immersion, le candidat doit être détenteur d'un titre de capacité identique/équivalent à celui exigé pour la fonction en français.
- Pour enseigner en Fédération Wallonie-Bruxelles dans une fonction en immersion, le candidat doit faire preuve
 - de la **connaissance fonctionnelle du français** (cf. point 11.3.2) ;
 - de la **connaissance approfondie de la langue d'immersion** (cf. point 11.3.3).

Plus d'informations ?

Consultez :

- Art. 4 §3 et 4bis §3 du **Décret du 17/07/2003 « portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement »** :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/27862_005.pdf
- **Décret du 28/03/2019 « portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques »** :
https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/47237_000.pdf



11.3.2. LES CG LANGUES/MORALE/RELIGION

Les cours de langue moderne organisés dans une filière immersion doivent être accrochés à la fonction CG Néerlandais/Anglais/Allemand (DI/DS) selon le cas, mais pas "en immersion".

Il en va de même pour les CG morale, religion et langue ancienne.

Plus d'informations ?

Consultez :

- Art. 2bis de l'AGCF du 05/06/2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française :

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/40967_011.pdf

Le candidat doit faire preuve

- de la **connaissance approfondie du français** s'il enseigne le français ou un cours autre qu'une langue vivante ;
- de la **connaissance suffisante du français** s'il enseigne une langue vivante autre que le français ;

Exemple :

Une classe a une grille-horaire de 32h en immersion néerlandais :

- 12 périodes en immersion (4p sciences économiques, 5p mathématiques, 2p histoire, 1p géographie) -> connaissance fonctionnelle du français requise pour les enseignants concernés.
- 20 périodes hors immersion :
 - 4h de néerlandais et 2h d'anglais -> connaissance suffisante du français requise pour les enseignants concernés.
 - 2h éducation physique, 2h morale/religion, 5h français, 3h sciences, 2h éducation artistique -> connaissance approfondie du français requise pour les enseignants concernés.

11.3.3. QUEL MDP EST CONCERNÉ PAR LA « CONNAISSANCE FONCTIONNELLE DU FRANÇAIS » (ANNEXE 26)

- Sont concernés par la disposition de l'art. 4 du Décret du 17/07/2003 portant sur la connaissance fonctionnelle du français, les candidats détenteurs d'un **diplôme rédigé dans la langue d'immersion**.
- Les seules preuves reconnues par la FWB de la connaissance fonctionnelle du français sont les suivantes :
 - le diplôme qui est à la base de son recrutement a été obtenu en langue française,
 - le diplôme qui est à la base de son recrutement en fait **explicitement** mention (par exemple : « français », « frans », « Französisch », « french », « francés », « francese », « franceză », « francuski », etc.) et, s'il n'est pas délivré en Belgique, fait l'objet d'une équivalence ou d'une reconnaissance professionnelle,
 - un CESS ou un baccalauréat ou un master en langue française (ou un diplôme reconnu équivalent, délivré en langue française),
 - un titre pédagogique (ex. CAP) obtenu en français et habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire,
 - le diplôme d'instituteur primaire complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue légalement obligatoire,

- le certificat de connaissance fonctionnelle du français délivré par la FWB prouvée par la réussite de l'épreuve orale de la connaissance suffisante du français,
- le certificat de connaissance approfondie ou suffisante du français délivrés par la FWB qui font preuve de la connaissance fonctionnelle du français.
- Cette dérogation n'est pas limitée dans le temps mais le MDP ne pourra pas être nommé/engagé à titre définitif tant qu'il n'aura pas obtenu le Certificat de connaissance fonctionnelle de la langue française délivré par le Ministère de la Communauté française.
- Si le MDP ne satisfait pas à ces conditions, il convient de remplir l'**annexe 26**.

11.3.4. QUEL MDP EST CONCERNÉ PAR LA « CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LA LANGUE D'IMMERSION » ? (ANNEXE 27)

- Sont concernés par la disposition de l'art. 4bis du Décret du 17/07/2003 portant sur la connaissance approfondie de la langue d'immersion, les candidats détenteurs d'un **diplôme délivré dans une autre langue que la langue d'immersion**.
- Les seules **preuves reconnues par la FWB de la connaissance approfondie de la langue d'immersion** sont les suivantes :
 - le diplôme qui est à la base de son recrutement est délivré dans la langue de l'immersion,
 - un titre étranger délivré dans la langue de l'immersion ou dit équivalent au titre requis ou reconnu professionnellement,
 - un CESS ou tout autre titre de niveau baccalauréat ou master délivré en Belgique ou un titre étranger dit équivalent au moins au certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue d'immersion,
 - le certificat de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion délivré par la FWB,
 - le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour les cours en immersion en langue néerlandaise,
 - le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la communauté germanophone pour les cours en immersion en langue allemande,
 - la réussite d'une UE12 dans la langue de l'immersion pour le détenteur d'un TR pour la fonction correspondante,
 - la réussite d'une UE9 dans la langue de l'immersion pour le détenteur d'un TS, d'un TP ou d'un TPNL.
- Différents diplômes ou certificats délivrés en langues étrangères, et notamment le *Certificaat Nederlands als Vreemde Taal (CNaVT)*, le *Cambridge English First* ou encore les niveaux B2 et supérieurs du Cadre européen de référence pour les langues (CECRL) ne peuvent actuellement pas être considérés comme équivalents à une UE9 ni donc être admis comme preuve de connaissance approfondie d'une langue d'immersion.
- Sont également **réputés faire la preuve de leur connaissance approfondie de la langue d'immersion**, pour ce qui concerne la(les) langue(s) mentionnée(s) sur leur diplôme et sont donc dispensés de l'examen pour cette(ces) langue(s) :
 - les titulaires d'un master en langues et lettres modernes – ainsi que de toute variante de ce titre – ayant cette langue dans leurs appariements,
 - les titulaires d'un master en traduction/interprétation – ainsi que toute variante de ces titres – ayant cette langue dans leurs appariements,
 - les titulaires d'un master en enseignement section 4 : langues modernes pour la(les) langue(s) concernée(s),

- les titulaires d'un master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais ou allemand ou anglais.

Si le MDP ne satisfait pas à ces conditions, il convient de remplir l'**annexe 27**.

Cette demande est renouvelable 3 fois (donc 4 dérogations possibles au total).

Un projet de décret prévoyant la possibilité d'un 4^{ème} renouvellement (donc 5 dérogations possibles au total) devrait être prochainement adopté, avec effet au 01/09/2021.

Dès lors, et sans préjudice de la compétence du Parlement qui doit adopter ces dispositions, l'Administration prendra en compte, lors de l'année scolaire 2021-2022 et faute d'une nouvelle communication à ce propos, les demandes de dérogation portant sur une 5^{ème} année scolaire.

11.4. COMMENT ET QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE DE DÉROGATION LINGUISTIQUE ?



Les demandes de dérogation **doivent être envoyées exclusivement par e-mail, dans un délai maximum de 30 jours à dater de l'entrée en fonction du MDP**, avec en pièce jointe une copie du diplôme du MDP.

Il n'est plus nécessaire d'y joindre un PVC édité sur PRIMOWEB.

Personne-ressource :

Katty GLINEUR
Tél. : 02/413.41.71
E-mail : katty.glineur@cfwb.be

11.5. COMMENT ET QUAND S'INSCRIRE À UN EXAMEN LINGUISTIQUE ?

- Le candidat doit prouver sa connaissance du français/néerlandais/anglais/allemand devant un jury de la FWB.
- Le type d'épreuve (connaissance fonctionnelle, suffisante ou approfondie de la langue) dépend de son titre de base et/ou de la fonction exercée.
- Les épreuves linguistiques sont organisées une fois par an et sont annoncés par une publication au Moniteur belge et par voie de circulaires.
- A titre indicatif et sous réserve d'une modification d'une session l'autre,
 - l'appel aux candidats pour les épreuves de connaissance de la langue française et portant sur l'enseignement hors immersion et l'enseignement en immersion art.4 du Décret du 17/07/2003 est publié fin juin et la date-limite d'inscription est fixée début octobre ;
 - l'appel aux candidats pour les épreuves de connaissance la langue d'immersion (art. 4bis du Décret du 17/07/2003 est publié début octobre et la date-limite d'inscription est fixée mi-décembre.

Personne-ressource :

Catherine KLEPPER
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE – DGESVR
Direction de l'Enseignement supérieur
Rue A. Lavallée 1 – Local 5F529
1080 BRUXELLES

Tél. : 02/690.80.06

E-mail : jurys.dgesvr@cfwb.be

11.6. DÉROGATIONS LINGUISTIQUES – TABLEAU RÉCAPITULATIF

HORS IMMERSION	IMMERSION Art. 4 MDP porteur d'un titre délivré dans la langue de l'immersion	IMMERSION Art. 4bis MDP porteur d'un titre délivré dans une autre langue que la langue d'immersion
<p>Règle générale : Connaissance <u>approfondie</u> du français</p> <p>Professeurs de langues vivantes autres que le français : Connaissance <u>suffisante</u> du français</p>	<p>Règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance fonctionnelle du français ▪ Connaissance approfondie de la langue d'immersion 	<p>Règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance fonctionnelle du français ▪ Connaissance approfondie de la langue d'immersion
<p>Preuves de la connaissance approfondie de la langue française :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme à la base du recrutement a été obtenu en langue française ▪ CESS ou baccalauréat ou master en langue française ▪ Certificat de connaissance approfondie de langue française FWB ▪ Un titre pédagogique (ex. CAP) obtenu en français et habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire. <p>Preuves de la connaissance suffisante de la langue française en vue d'enseigner dans les établissements de langue française la(les) langue(s) vivante(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme à la base du recrutement en fait mention (français, frans, french explicitement stipulé) ▪ CESS ou baccalauréat ou master en langue française ▪ Certificat connaissance suffisante FWB ▪ Le MDP peut faire état de sa connaissance approfondie du français ▪ Un titre pédagogique (ex. CAP) obtenu en français et habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire. 	<p>Preuves de la connaissance fonctionnelle de la langue française aux fins d'exercer des fonctions de chargé de cours en langue d'immersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme à la base du recrutement a été obtenu en langue française ▪ Diplôme à la base du recrutement en fait explicitement mention (français, frans, french stipulé) ▪ CESS ou baccalauréat ou master en langue française ▪ Un titre pédagogique (ex. CAP) obtenu en français et habilitant à enseigner dans l'enseignement secondaire ▪ Diplôme d'instituteur primaire en langue néerlandaise/allemande complété par une mention ou un titre complémentaire habilitant à enseigner le français comme deuxième langue obligatoire ▪ Certificat connaissance fonctionnelle MFWB ▪ Le MDP peut faire état de sa connaissance approfondie ou suffisante du français <p>Preuves de la connaissance approfondie de la langue d'immersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diplôme délivré dans la langue de l'immersion 	<p>Preuves de la connaissance approfondie de la langue d'immersion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Titre de capacité dans la langue de l'immersion (ex : un bachelier AESI sciences obtenu en Flandres pour enseigner les sciences en immersion en langue néerlandaise) ; ▪ Titre étranger délivré dans la langue de l'immersion, avec équivalence ou reconnaissance professionnelle ou une habilitation ; ▪ CESS ou tout autre titre de niveau baccalauréat ou master délivré en Belgique dans la langue de l'immersion ; ▪ Titre étranger dit équivalent au moins à un CESS délivré dans la langue de l'immersion ; ▪ Mas en langues et lettres modernes – ainsi que de toute variante de ce titre – ayant cette langue dans leurs appariements ; ▪ Master en traduction/interprétation – ainsi que toute variante de ces titres – ayant cette langue dans leurs appariements ; ▪ Master en enseignement section 4 : langues modernes pour la(les) langue(s) concernée(s), ▪ Master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 à orientation linguistique en néerlandais ou allemand ou anglais ; ▪ CCALI ; ▪ CCALN délivré par la Communauté flamande (pour les

		<p>cours en immersion en langue néerlandaise) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ CCALA délivré par la Communauté germanophone (pour les cours en immersion en langue allemande) ; ▪ Détenteurs d'un TR pour la fonction correspondante, avoir suivi avec fruit une UE 12 dans la langue de l'immersion ; ▪ Détenteurs d'un TS, d'un TP ou d'un TPNL pour la fonction correspondante, avoir suivi avec fruit une UE 9 dans la langue de l'immersion
<p>Renouvelable 3 fois Ensuite plus subventionnable (renouvelable 4 fois à pd 01/09/21 sous réserve de l'adoption par le Parlement)</p>	<p>Pas de limite dans le temps</p>	<p>Renouvelable 3 fois Ensuite plus subventionnable (renouvelable 4 fois à pd 01/09/21 sous réserve de l'adoption par le Parlement)</p>
<p>Nomination/engagement à titre définitif impossible sans réussite de l'examen organisé par la FWB</p>		

12. COMMENT DEMANDER UN PÉCULE DE VACANCES POUR JEUNE DIPLÔMÉ ?

12.1. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER ?

- La **période incluse entre le 01/01/2021 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement** peut être prise en considération pour le calcul du pécule de vacances liquidé en **mai 2022**, aux 3 conditions suivantes :
 - Le MDP doit être âgé de moins de 25 ans au 31/12/2021 ;
 - Il doit être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de 4 mois suivant la date d'obtention de son diplôme (cf. conditions prévues à l'art. 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés) ;
 - En cas de 2de session, il faut vérifier que le MDP n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans à la date d'obtention réelle du diplôme.
 - Il ne peut avoir exercé aucune activité professionnelle **depuis la fin des études**.
 - Un job d'étudiant ne peut pas être considéré comme un vrai travail s'il bénéficiait toujours des allocations familiales (certains plafonds à ne pas dépasser).
- La « **date de fin** » qu'il convient de déclarer ne correspond pas nécessairement au dernier jour effectivement presté, mais bien toujours au dernier jour de l'année scolaire, à savoir **le 30/06** ; ou le 13/07 pour la Haute Ecole (HE), l'École supérieure des Arts (ESA), et les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du D.-16/04/1991 organisant l'enseignement de promotion sociale (EPS).

- La partie du pécule de vacances afférente aux prestations effectuées dans l'enseignement est calculée et liquidée par l'ETNIC (l'établissement ne doit effectuer aucune opération), et la partie comprise entre 01/01 et le jour précédant l'entrée en fonction dans l'enseignement est calculée par le service FLT, au prorata des prestations effectuées dans l'enseignement.
- Le complément de pécule (un pécule « prestations dans l'enseignement » et le complément « jeune diplômé ») est payé dans le 1^{er} établissement où le MDP est entré en fonction.
- Les dispositions reprises ci-dessus sont également accessibles aux ACS/APE/PTP.

12.2. COMMENT INTRODUIRE LA DEMANDE ? (ANNEXE 8)

Afin d'obtenir un pécule de vacances pour jeune diplômé, le PO doit transmettre à la Direction de gestion une annexe 8 et y joindre :

- une attestation de fin de scolarité,
- une attestation de services indiquant :
 - la date de début (et éventuellement la date de fin) de fonctions,
 - la charge prestée.

13. QUAND SONT PAYÉS LES TEMPORAIRES SI L'ANNÉE SCOLAIRE DÉBUTE/FINIT UN SAMEDI/DIMANCHE ?

- Remarque importante : ceci concerne uniquement le **personnel temporaire exerçant une fonction de recrutement, hors personnel administratif**.
- Le décret du 17/10/2013 a ajouté un alinéa 2 à l'art. 7§1er de l'AR n°62 du 20/07/1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au **personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit** :

« Si les premiers et derniers jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1^{er} jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus ».
- Les **Hautes écoles** constituent un cas particulier, puisque l'année académique est toujours fixée du 14/09 au 13/07, indifféremment du fait que certaines années, ces dates tombent un samedi ou un dimanche.

Plus d'informations ?

Consultez le **D. 07/11/2013** : « Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013110750&table_name=loi

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39681_004.pdf

- Vous devez dans tous les cas respecter la **concordance entre la date de mise en paiement et la date de la déclaration DIMONA**.

14. PÉRIODES ADDITIONNELLES

14.1. QUELS SONT LEURS PRINCIPES ET LEUR IMPACT SUR LA RÉMUNÉRATION ?

- La notion de « période additionnelle » (en abrégé « PA ») est d'application depuis le **01/09/2019** (les « plages-horaires » ont été supprimées).

Plus d'informations ?

Consultez :

- l'art. 5 du **D. 14/03/2019** : « *Décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des MDP de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux PO* » :
https://www.galillex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46287&referant=I01
- la circulaire **7167** du **03/06/2019** : « *Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs* » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

- Les PA concernent uniquement des périodes prestées dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.
- Il s'agit de toute période dépassant la notion de fonction à prestations complètes.

Plus d'informations ?

Consultez l'art. 4 de l'AR du **15/04/1958** : « *Statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique* » :

https://galillex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=5556&referant=I05a

→ Pour déterminer si la/les fonction(s) est/sont à prestations complètes, on doit tenir compte des fonctions prestées dans d'autres niveaux ou réseaux d'enseignement, et additionner le tout.



Plusieurs combinaisons sont possibles, par exemple :

Au fondamental	Au secondaire
<input type="radio"/> FOND + SEC	<input type="radio"/> SEC + FOND
<input type="radio"/> FOND + HE	<input type="radio"/> SEC + HE
<input type="radio"/> FOND + ART	<input type="radio"/> SEC + ART
<input type="radio"/> FOND + PS	<input type="radio"/> SEC + PS

L'un des critères pour déterminer l'octroi des PA est l'exercice par le MDP des fonctions à plein temps quel que soit le niveau.

Le principe selon lequel « le secondaire a priorité sur la promotion sociale » ne pouvait indiscutablement être invoqué que dans le contexte « hors périodes additionnelles ».

En effet, pour déterminer le respect de la condition de l'exercice des fonctions à temps plein avant d'attribuer une rémunération sous forme de PA, on prend en considération toutes les prestations du MDP à un moment donné. Si le MDP exerce bien au-delà du temps plein, l'attribution de périodes au-delà de ce temps plein avec rémunération sous forme de PA est possible. Cette rémunération ne sera mise en œuvre que si le PO les mentionne explicitement dans la demande d'avance (y compris pour de courts intérim).

Par contre si le PO attribue des périodes vacantes à un temporaire dans la perspective d'une nomination au courant de l'année scolaire, par exemple, dans ce cas, on peut invoquer le principe instaurant la priorité de plein exercice sur la promotion sociale.

- Elles sont attribuées uniquement pour du **travail en classe**, c'est-à-dire quand le MDP est **face** à des élèves.
- Elles sont **toujours rémunérées comme des périodes temporaires**.
- Elles ne donnent pas lieu à :
 - pécule de vacances,
 - allocation de fin d'année,
 - traitement différé.
- Si le MDP preste des PA dans une seule fonction :
→ application de l'échelle de traitement relative à la fonction considérée.
- Si le MDP preste des PA dans plusieurs fonctions :
→ la rémunération est calculée en regard de chaque fonction à laquelle sont accrochées les PA,
→ le barème et l'ancienneté pécuniaire sont ceux de la fonction à laquelle se rapportent les PA.
- En aucun cas, l'octroi de PA ne peut conduire à une **nomination**/un **engagement à titre définitif**.
Néanmoins :
 - les services prestés dans ce cadre sont valorisables dans le calcul de **l'ancienneté de fonction et de service** (cf. dispositions prévues dans les différents statuts en vue de faire valoir des droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire) ;
 - les PA n'entrent pas en considération dans les limites fixées à **1.560 min/semaine** ou des **962 h/an**.

Plus d'informations ?

Consultez :

- **D.-14/03/2019 « portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » :**
https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40967_000.pdf
- **Circulaire 7167 du 03/06/2019 « Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs » :**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7411

14.2. A QUI ET DANS QUEL ORDRE SONT-ELLES ATTRIBUÉES ?

- Les PA sont attribuées :
 - sur une **base volontaire**,
 - aux MDP de la catégorie du **personnel enseignant**,
 - **par le PO**, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux MDP.
- Après application des règles statutaires de dévolution des emplois, si plusieurs enseignants revendiquent ces périodes, elles sont attribuées selon un ordre de priorité fixé (TR, TS, TP, TPNL) pour la fonction visée.

Plus d'informations ?

Consultez l'AGCF du 05/06/2014 : « *Fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des art. 7, 16, 50 et 263 du décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2014060505

- En outre, pour l'enseignement secondaire, elles sont attribuées en début ou en cours d'année dans 3 cas :
 - 1) soit, **en ne dépassant pas 2 périodes, en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce même MDP.**

Dans ce cas uniquement, les PA sont **accessibles à l'ensemble des enseignants, y compris les temporaires.**

Exemple : un professeur de CG Maths DI qui assure 6 blocs (cours) de 4 périodes de maths. Afin de ne pas couper un des blocs en 2x 2 périodes, il aura un horaire de 24 périodes (au lieu de 22). Il sera donc rémunéré pour les 2 PA prestées ;
 - 2) soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du MDP dont on se propose de porter la **charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes.** Par dérogation, **6 périodes** peuvent être attribuées à un même MDP lorsqu'elles forment un seul bloc de cours.

Dans ce cas, afin d'éviter le fractionnement, **seuls des enseignants temporaires prioritaires ou nommés/engagés à titre définitif** ont accès aux PA.

Exemple : un TS (temporaire prioritaire ou nommé) présent et ayant un temps plein dans une école peut être engagé si le PO ne trouve ni TR (titre de capacité listé plus élevé), ni TS (titre de capacité de même niveau), ni TP (titre de capacité de niveau juste inférieur) ;
 - 3) soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du MDP dont on se propose de porter **la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré (seuls les CPR raisons sociales ou familiales, CPR 2 enfants de moins de 14 ans, CPR à partir de 50 ans, CPR Convenances personnelles), pour un maximum de 4 périodes.**
- **Remarque importante** : l'attribution d'une rémunération sous forme de périodes additionnelles est incompatible avec :
 - 1) le congé pour interruption de la carrière professionnelle visé dans l'AECF du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux;
 - 2) la disponibilité précédant la pension de retraite visée dans l'AR n° 297 du 31/03/1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

- 3) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de sélection visé à l'article 14, §1er, 1° de l'AR du 15/01/1974 pris en application de l'article 160 de l'AR du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
- 4) le congé pour l'exercice provisoire d'une fonction de promotion visé à l'article 14, §1er, 2° de l'AR du 15/01/1974 précité ;
- 5) le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité visé aux articles 19 à 22bis de l'AR du 15/01/1974 précité;
- 6) le congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques visé aux articles 22ter à 22nonies de l'AR du 15/01/1974 précité ;
- 7) le congé pour prestations réduites en cas de maladie professionnelle ;
- 8) le congé pour prestations réduites en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail ;
- 9) le congé syndical permanent visé à l'article 29 de l'AR du 15/01/1974 précité;
- 10) la perte partielle de charge ou disponibilité par défaut d'emploi sans qu'une réaffectation ait eu lieu ;
- 11) le congé pour accomplir un stage dans un autre emploi visé à l'article 9, littera b de l'AR du 15/01/1974 précité ;
- 12) l'absence de longue durée justifiée par des raisons familiales visées par l'AR du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales ;
- 13) les écartements des femmes enceintes ou allaitantes (rémunérés ou non).

14.3. COMMENT LES DÉCLARER ?

- Déclarez les périodes additionnelles sur le doc12 en utilisant la colonne « *périodes additionnelles* » prévue à cet effet, en regard de la fonction concernée

Il y a lieu de se référer aux indications données dans les circulaires 7729 et 7718, toutes deux postérieures à l'adoption du D.-17/07/2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie.



Dans ce cadre, l'exigence d'un PV de carence uniquement dans le cas des PA/2 et PA/3 -et pas en PA/1- (soit en situation de PA « pénurie » et hors « plages ») est clairement stipulé.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7729 du 07/09/2020 : « Primoweb version 3, information destinée aux Pouvoirs organisateurs »**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7729
- **Circulaire 7718 du 31/08/2020 : « Régime des titres et fonctions - Nouvelles règles relatives à la priorisation des titres applicables dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé à partir du 1/9/2020 »**
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7718

- Introduisez un nouveau SEC12 lorsque les périodes additionnelles sont supprimées.
- Notez que :
 - lorsque vous renseignez des périodes additionnelles prestées par un MDP, vous déclarez sur l'honneur que celles-ci sont attribuées car ce MDP preste déjà un temps plein :
 - au sein de votre PO,
 - ou auprès de plusieurs PO ;

- sur les listings de paie, elles apparaîtront sous le code social 87/01 (emploi non-vacant) ou 87/02 (emploi vacant) sous le matricule de l'école temporaire ;
- les PA s'additionnent aux autres prestations pour le calcul du précompte professionnel (pas de régime particulier).

15. ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ

15.1. QUELS SONT LES PRINCIPES À APPLIQUER ET LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

- Les écoles bénéficiant d'un encadrement différencié ont la possibilité de convertir les crédits complémentaires en capital-périodes/périodes-professeur.
- Les périodes converties doivent être utilisées conformément aux articles 9, §1 et 10 §1 du Décret du 30 avril 2009.

Plus d'informations ?

Consultez le **décret du 30/04/2009 « organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité »**, article 9, §1 et §2, 11° et article 10, §1 et §2, 11° :

https://gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=45068&referant=l05a

- Depuis le 01/09/2019, la gestion du mécanisme de conversion des crédits complémentaires en périodes est assurée directement par la DGEO. Pour l'enseignement secondaire, les modalités d'introduction de la demande de conversion sont prévues la circulaire **8128**.
- **Remarques importantes :**
 - Les dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens de l'encadrement différencié pour l'enseignement secondaire ordinaire sont développées dans la circulaire 7214 du 03/07/2019.
 - La circulaire spécifique **8128** pour l'année scolaire **2021-2022** met à jour le coût annuel moyen d'une période-professeur dans l'enseignement secondaire ordinaire, base de calcul pour la conversion de moyens financiers en périodes, et reprend les modalités de déclaration des MDP engagés sur les périodes « encadrement différencié » converties.

Plus d'informations ?

- **Circulaire 7214 du 03/07/2019 : « encadrement différencié – dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens – enseignement secondaire ordinaire ».**

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_numero_id=7214

- **Circulaire 8128 du 04/06/2021 : « Encadrement différencié 2021-2022 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Secondaire ordinaire ».**

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/00000000003/FWB%20-%20Circulaire%208128%20\(8383_20210604_113956\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/00000000003/FWB%20-%20Circulaire%208128%20(8383_20210604_113956).pdf)

- Pour toute question relative aux conditions d'utilisation des périodes converties, contactez la personne-ressource :

Miguel MAGERAT 02/690.84.51 miguel.magerat@cfwb.be
--

15.2. OÙ RENSEIGNER CES PÉRIODES (CODE « EA ») ?

Voir tous les détails à ce sujet au ch. III , 7.4, cas particuliers :

- Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions prévues par la DGEO, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le SEC12 via le code DI « EA » qui :
 - a été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
 - vise **uniquement et explicitement les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »)**, qui seront identifiées par le code DI « EA », dûment indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du SEC12 ; **ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 72 ;**
 - **ne vise pas** les périodes « Encadrement différencié » complémentaires octroyées sur base de l'art. 6, §2, du D.-30/04/2009 ; ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 71 (DI) ou 74 (DS).
- Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entraînerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).
 - La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du SEC12, à l'autre code.
 - Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code, et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives → indiquez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du SEC12. L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.
- Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez la personne-ressource :


Michel ROLAND
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be

CHAPITRE IV

~

CONGÉS, ABSENCES ET DISPONIBILITÉS PENDANT LA CARRIÈRE (CAD)

1. DANS QUELS CAS ET COMMENT UTILISER UN CAD ?



<p>Référez-vous en priorité au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.</p> <p>La circulaire de rentrée n'est en aucun cas exhaustive en la matière.</p>	<p>→ <u>ce vade-mecum est mis à jour chaque année</u></p> <p>mise à jour toujours en cours au moment de clôturer la présente circulaire en ce compris les procédures nécessitant ou non un CAD</p> <p>→ <u>le vade-mecum actualisé prévaut donc sur toute autre information fournie dans ce chapitre.</u></p>
--	--

- Envoyez, lorsque c'est encore requis, un CAD **à la Direction** de gestion à chaque fois qu'un MDP (D ou T) sollicite une modification de ses prestations pour congé, absence ou disponibilité.
- Le modèle de CAD spécifique au **congé pour exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée dans un autre établissement** (art. 14 et 16ter de l'AR-15/01/1974) a été ajouté aux annexes de la présente circulaire (annexe 42). Celui-ci est à utiliser y compris dans le cas où le MDP est dans les conditions pour obtenir ce congé de plein droit (sur base des articles 16bis et 16quinquies de l'AR-15/01/1974), le PO ne pouvant alors **que** donner son accord.
- Pour être recevable, le CAD (**annexe 42 ou 44, selon le cas**) doit :
 - être accompagné d'un SEC12 (annexe 56) ;
 - être dûment rempli et signé
 - par un représentant du PO (celui où le MDP est nommé/engagé à titre définitif),
 - par le MDP ;
 - parvenir **à la Direction** de gestion
 - au moins 30 jours avant la date de prise d'effet,
 - au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente pour les congés prenant effet au 1^{er} septembre, **sauf dérogation prévue dans le vade-mecum des congés.**
- Des informations plus précises sur les interruptions de carrière, la reprise anticipée, les fractions de réduction des prestations, etc. figurent dans le vade-mecum CAD.

Plus d'informations ?

Circulaire 8028 du 24/03/2021 : « Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=8283

2. QUELS CODES « DI » UTILISER ?



En cas de **réaffectation suivie d'un congé**

→ le **code « DI » congé** prime sur le **code « DI » réaffectation**.

Lorsqu'un MDP est mis en **disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle/totale de charges**, il y a lieu d'indiquer dans le doc12 certaines lettres pour décrire sa **situation administrative (« S » sur le doc12)** :

P	Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle/totale de charges
R	Réaffectation dans un emploi vacant
A	Réaffectation dans un emploi non vacant
T	Remise au travail, rappel provisoire à l'activité, rappel en service dans un emploi vacant
M	Remise au travail, rappel provisoire à l'activité, rappel en service dans un emploi non vacant



Les codes DI sont désormais présentés par ordre alphabétique des congés, absences et disponibilités.

Légende des tableaux ci-dessous :

C	Le code disponibilité intervient dans le calcul du traitement de l'ETNIC (le partenaire informatique de la FWB)
C_{dppr}	Le code disponibilité provoque un blocage du calcul de l'ancienneté pécuniaire (le code dispo est un code DPPR)
T_{dppr} (type DPPR)	Le code disponibilité provoque un blocage du calcul de l'ancienneté pécuniaire (le code dispo n'est pas un code DPPR)
SP	Pas de paiement pour la transaction dans laquelle ce code disponibilité est codifié. (correspond au signe « - » associé à certains chiffres.)

Remarque :

Le PO étant amené à expliquer les fiches fiscales à ses MDP, il est important de rappeler que la plupart des codes « disponibilité » ont une influence sur la déclaration des revenus imposables et du précompte.

Par exemple : 281.10 **250 Rémunérations**

→ Codes dispo '04' '14' '15' '17' '21' '35' '36' '66' '68'
'01' '06' '84' '85' Si % trait. = 100

SP	97	Absence non réglementairement justifiée
SP	EE	Absence pour grève
	QC	Absence « Quarantaine liée au Covid 19 » MDP impacté par l'absence
	RC	Absence « Quarantaine liée au Covid 19 » MDP remplaçant
	23	Accident de travail
SP	7B	Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement (uniquement personnel contractuel pour la période indemnisée par la mutuelle)
	BC	Allocation pour exercice d'un mandat de Directeur-Président dans une Haute Ecole (assimilé à une nomination en matière de pension) (à partir du 01/07/2007). Allocation payée avec la fraction 1111 5527
	BD	Allocation pour exercice d'un mandat de Directeur de catégorie dans une Haute Ecole (assimilé à une nomination en matière de pension) (à partir du 01/07/2007). Allocation payée avec la fraction 1111 5527
	E5	Allocation pour fonction mieux rémunérée pour TDI plus de 6 ans – AR du 15/01/1974 art.14 – Décret du 20/12/2012 (à partir du 01/09/2013). Allocation payée avec la fraction 1111 5527
	D2	Allocation suite à une remise au travail, un rappel provisoire en service ou un rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un emploi vacant ou non donnant droit à une échelle de traitement supérieure → en regard des heures prestées : B3. Allocation payée avec la fraction 1111 5527
	DB	ACS/APE engagé en remplacement et occupant la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur base de l'art. 7 (code DI 65)
	DC	ACS/APE engagé en remplacement et occupant en tout ou en partie une autre fonction que la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur l'art. 7 (code DI 65)
SP	9A	Changement d'affectation provisoire (en regard des heures abandonnées)
	9B	Changement d'affectation provisoire (en regard des heures prestées)
	68	Augmentation de cadre en cours d'année dans le maternel
	60	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle
SP	D4	Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle non rémunéré pour un travailleur contractuel
	A4	Congé de circonstance – congé exceptionnel de 10 jours (15 jours, sous réserve de l'adoption du décret) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le MDP vit en couple lorsque celui-ci donne droit à un remplacement rémunéré
	A9	Congé de circonstance – congé exceptionnel de 10 jours (15 jours, sous réserve de l'adoption du décret) pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le MDP vit en couple (uniquement pour les MDP PAPO à charge de la dotation)
SP	76	Congé de maladie non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)
	27	Congé de maladie ou infirmité
	28	Congé de maternité (définitif)
SP	78	Congé de maternité non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)
	E4	Congé de paternité d'un définitif (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman)
SP	C5	Congé de paternité non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman (indemnités payées par la mutuelle)
	31	Congé de prophylaxie
	A5	Congé de « protection civile » rémunéré

SP	D1	Congé de « protection civile » non rémunéré pour un MDP temporaire ou contractuel
	A1	Congé mi-temps bimestre précédant la naissance – art. 3 AGCF-07/06/2012 (à partir du 02/07/2012)
SP	58	Congé politique (D.-10/04/1995–MB 03/05/1995)
SP	29	Congé parental
	1A	Congé pour don d'organes, de tissus ou de moelle osseuse
SP	ED	Congé pour l'Exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt publics qui en dépendent.
	6C	Congé pour exercice d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes prestées)
SP	8B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement ou CPMS de la Communauté germanophone
SP	8C	Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement universitaire
	4A	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
	52	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	94	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	53	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	95	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	4B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527
	48	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
	81	Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des périodes abandonnées)
SP	2D	Congé pour exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes abandonnées)
SP	8D	Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire (Vers une Haute Ecole – en regard des heures abandonnées)
	8E	Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire (Vers une Haute Ecole – en regard des heures prestées)
	2C	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles (en regard des périodes abandonnées)

SP	6B	Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles (en regard des périodes prestées)
	7E	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures abandonnées)
	8A	Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 (en regard des heures prestées)
SP	5E	Congé pour interruption de carrière AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	4D	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	4E	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	CV	Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental Corona, à 1/5 ou ½ temps - AVEC allocation de l'ONEM
SP	5A	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5B	Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 ^{ème} degré gravement malade SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5C	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	5D	Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
SP	6A	Congé pour interruption de carrière SANS allocation de l'ONEM (à partir du 01/01/2011)
	38	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1,1°) auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la FWB, chargés de l'enseignement ou des CPMS ou auprès des cabinets ministériels de la FWB
	39	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1,3°) auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la FWB
	44	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1,2°) auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la FWB
	50	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1,4°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB– Code fonction 395 obligatoire
SP	CA	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes prestées) (à partir du 01/07/2014)
	CB	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la FWB (en regard des périodes abandonnées) (à partir du 01/07/2014)
	CE	Congé pour mission à charge de la FWB (art. 5.1,5°) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le gouvernement ou le parlement de la FWB en regard des heures abandonnées – D.-24/06/1996 (à partir du 01/03/2015)
	35	Congé pour mission à charge de la Communauté française dans les écoles internationales du Shape (art. 5)
	A6	Congé pour mission (art. 6.1,8°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (avec remboursement de l'organisme)
	DE	Congé pour mission (art 6.1,7°) exercé au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone (en regard des périodes abandonnées) (à partir du 29/06/2014)

	61	Congé pour mission (art. 6.1,2°) au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire (autre que la FWB) ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Cocof, de la Cocon ou de la Cocom (avec remboursement de l'organisme)
	13	Congé pour mission (art. 6.1,3°) auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région (avec remboursement de l'organisme)
	63	Congé pour mission (art. 6.1,6°) auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée ou auprès d'un organisme agréé exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (avec remboursement de l'organisme)
	12	Congé pour mission (art. 6.1,4°) au sein du cabinet du Roi (avec remboursement de l'organisme)
	9E	Congé pour missions « COMENIUS » - art. 46 à 48 du D.-12/07/2012
	62	Congé pour mission (art. 6.1,1°) ayant trait à l'enseignement ou à la guidance PMS (avec remboursement de l'organisme)
	37	Congé pour mission (art. 6.1,5°) exercé dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de MDP enseignant et de ses arrêtés d'exécution (avec remboursement de l'organisme)
	67	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (art. 14)
	C6	Congé pour mission en vue de mettre en œuvre le plan de réintégration. Par dérogation à l'article 1er du D.-24/06/1996, le MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration conformément au chapitre VI du livre 1er, titre 4 du Code au bien-être au travail dans le cadre d'une inaptitude temporaire à l'exercice de sa fonction peut, moyennant l'accord de l'Office médico-social de l'Etat, solliciter un congé pour mission (art. 14bis)
	E3	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que la durée ne dépasse pas un mois (art. 17)
	65	Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que les MDP sont remplacés par des ACS-APE dont le nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau (art. 7)
	AC	Congé pour mission remboursable par NTPP (art. 6bis) (à partir du 01/09/2013)
SP	79	Congé pour motifs impérieux d'ordre familial
SP	7C	Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales
SP	71	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons de convenances personnelles)
SP	70	Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons sociales ou familiales)
	64	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'une infirmité
SP	47	Congé pour prestations réduites accordé aux MDP à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants à charge de moins de 14 ans (AE-16/02/1990 et 22/06/1989)
	3C	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail
	7D	Congé pour prestations réduites accordés au MDP en incapacité de travail suite à une maladie professionnelle
	BE	Congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (à partir du 01/09/2014)
	E2	Congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération pour un travailleur contractuel (ex. : en cas de maladie, accident ou d'hospitalisation d'un proche) – maximum 10 jours/an

SP	45	Congé pour stage dans un autre emploi
SP	46	Congé pour suivre des cours
SP	BA	Congé sans solde pour un travailleur contractuel (à partir du 01/01/2003)
	1B	Congé sportif
	1C	Congé syndical occasionnel – art. 7bis D.-17/07/2003 (inséré par article 33 décret 12/12/2008)
	7A	Congé syndical occasionnel (activité ponctuelle)
	69	Congé syndical permanent
C	77	Dans le paiement des ouvriers avec le dénominateur 1976, pour ne pas tenir compte dans le calcul d'une période mensuelle incomplète
	33	Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises
	36	Disponibilité avec traitement ou subvention – traitement d'attente pour exercer une mission auprès d'une école européenne
C	04	Disponibilité avec traitement ou subvention traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)
Cdppr	18	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 1 à temps plein. La disponibilité est payée par le MFWB au taux de la pension. La fraction de charge éventuelle réduite n'intervient pas dans le calcul du nombre de jours pour l'ONSS (loi de redressement du 30/07/1984) (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
Cdppr	86	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 2 avec 75% du traitement, lorsque le MDP était en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
Cdppr	87	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 3 avec 75% du traitement, lorsque le MDP est remplacé par une personne en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité) (jusqu'au 31/12/2021)
Cdppr	82	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à ½ temps, avec 50% du traitement pour ce qui dépasse la demi – charge encore prestée (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)
	98	Disponibilité non imputée dans le nombre global, parce qu'elle est exercée par des MDP en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'état inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative
	99	Disponibilité pour mission non imputée dans le nombre global, parce que sa durée ne dépasse pas un mois
	85	Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge avec réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans le même établissement , dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une raison autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des heures prestées)
	84	Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge avec réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée, dans le même établissement , dans un emploi vacant
	06	Disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge avec réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de

		service pour une durée indéterminée, dans le même établissement , dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail
	21	Disponibilité par défaut d'emploi, mesure rationalisation fusion
T _{dppr}	03	Disponibilité par mesure d'ordre (pas de FR)
T _{dppr}	02	Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (pas de FR)
SP	07	Disponibilité pour convenances personnelles (5 ans maximum)
C _{dppr}	26	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à ¼ temps, avec 50% du traitement
C _{dppr}	73	Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à ¾ temps, avec 50% du traitement
C	22	Disponibilité pour maladie du personnel ouvrier des écoles de la communauté française uniquement pour minimum de la pension (barème 900 et 200) sans minimum garanti
T _{dppr}	05	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente est égal au traitement d'activité (pas de FR)
T _{dppr}	25	Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente n'est pas égal au traitement d'activité (pas de FR)
SP	11	Disponibilité sans traitement ou subvention traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (art. 18)
T _{dppr}	01	Disponibilité totale par défaut d'emploi régime normal (pas de FR)
SP	BB	Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité pour un MDP contractuel (à partir du 01/01/2003)
SP	A3	Ecartement immédiat sur décision judiciaire précédant la suspension préventive éventuelle du PO
	3D	Ecartement ou mesure de protection de la maternité (temporaire ou définitif payé par la CF)
	15	Enseignement dans le cadre d'une convention
	40	Jour de carence pour un MDP contractuel
	41	Jours de maladie payés à 100% - 1 ^{ère} semaine – pour un MDP contractuel
C	42	Jours de maladie payés à 26% (ouvriers) ou 27% (employés) – du 15 ^{ème} au 30 ^{ème} jour d'absence – pour un MDP contractuel
C	43	Jours de maladie payés à 86% (ouvriers) ou 87% (employés) – du 8 ^{ème} au 14 ^{ème} jour d'absence – pour un MDP contractuel
	24	Maladie professionnelle
SP	A7	MDP remis au travail sur décision du MEDEX dans une fonction administrative suite à une décision d'inaptitude à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS
SP	A8	MDP remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité ou tâche dans le cadre de la protection de la maternité.
SP	4C	MDP PTP/ACS/APE dans des prestations non rémunérées, déjà reprises dans les prestations de l'établissement gestionnaire du dossier
	DD	MDP sur NTPP occupant en tout ou en partie la fonction délaissée par un MDP mis en congé pour mission sur base de l'art. 7 (code DI 65)
SP	D3	Mi-temps médical non rémunéré accordé par la mutuelle à un MDP temporaire ou contractuel
SP	09	Non activité pour absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
	92	Paiement d'un définitif durant les grandes vacances si une partie de l'année scolaire a été codifiée en disponibilité pour convenances personnelles ou en prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons sociales ou familiales (DI 07, 70 et 71)
SP	3B	Pension temporaire

	A2	Périodes complémentaires – D.-30/03/2012 – Circulaire 4127 (à partir du 02 juillet 2012)
SP	DA	Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d'accident de travail par l'assurance prévue par l'AR-24/01/1968, AR-13/07/1970, Loi 10/04/1971 (à partir du 01/01/2006)
SP	72	Perte de charge et/ou disponibilité par défaut d'emploi avec suspension du traitement ou de la subvention-traitement
C	17	Perte partielle de charge (sans réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité)
	AA	Prestations à charge du Fonds Social Européen (en regard des heures prestées) (à partir du 01/01/2011)
SP	AB	Prestations à charge du Fonds Social Européen (en regard des heures abandonnées) (à partir du 01/01/2011)
SP	B5	Réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un autre établissement , dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail (en regard des heures prestées)
SP	B3	Réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un autre établissement , dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une raison autre que maladie, maternité, accident de travail (en regard des heures prestées)
SP	B4	Réaffectation, remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un autre établissement , dans un emploi vacant (en regard des heures prestées)
	9C	Réaffectation provisoire dans une autre fonction (en regard des heures abandonnées)
SP	9D	Réaffectation provisoire dans une autre fonction (en regard des heures prestées)
	EA	Recrutement de personnel enseignant par conversion de crédits complémentaires en capital-périodes ou NTPP (à partir du 01/09/2015)
	D5	Remplacement d'un ACS/APE/PTP non rémunéré pendant une période d'absence
	E1	Remplacement d'un ACS/APE/PTP rémunéré pendant une période d'absence
	49	Remplacement d'un définitif en congé de maternité
	1D	Remplacement d'un définitif en congé syndical occasionnel – art. 7bis décret 17/07/2003 (inséré par article 33 décret 12/12/2008)
	83	Remplacement d'un définitif en interruption de carrière
	3E	Remplacement d'un définitif ou d'un temporaire en écartement (mesure de protection de la maternité)
	10	Remplacement d'un définitif ou temporaire rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail (congé, disponibilité, prestations réduites)
	FM	Remplacement dans le cadre d'un congé pour force majeure
	MC	Remplacement d'un malade COVID
	C4	Remplacement d'un temporaire en congé de maternité
	56	Remplacement d'un enseignant en formation continuée
	AD	Remplacement d'un MDP en congé pour mission remboursable par NTPP (6bis) (à partir du 01/09/2013)
	CC	Remplacement d'un MDP en congé pour mission à charge de la CF (art. 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la CF (à partir du 01/07/2014)
	CD	Remplacement d'un MDP en congé pour mission sur base de l'art.7 du Décret Mission du 24/06/1996 (code DI 65) – Décret Inspection du 08/03/2007 art. 150 (à partir du 01/09/2015)

	19	Remplacement d'un temporaire non rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail
	EB	Retenue sur traitement (à partir du 01/01/2016)
	54	Suspension disciplinaire
	55	Suspension préventive
	AE	Suspension préventive rémunérée à 100% (à partir du 01/07/2013)
C	75	Congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (codes transaction 07, 08, 09, 86, 96 Art 94 loi du 31/07/84 ancien régime)
	VF	Voiture de fonction pour les Commissaires du Gouvernement, des Hautes Ecoles et des Universités

Exemples pour bien utiliser les codes DI

1.

Exercice d'une fonction mieux rémunérée

Exemple : 22/22 au 301

Cas n°1

Maintient : 11/22 Abandonne : 11/22 Preste : **10/20 au 501**

FRACTION	BAREME	DI
11/22	301	
11/22	301	94-95-52-53
allocation	11/22 au 301 vers 10/20 au 501	4A

Allocation payée en 10^e - code social 90/02 (si emploi vacant) ou 90/01 (si emploi non vacant) - fraction 1111 5527

- Code **94** → dans un emploi **vacant ou non vacant, même niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **52** → dans un emploi **non vacant, même niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **95** → dans un emploi **vacant ou non vacant, autre niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident de travail ;
- Code **53** → dans un emploi **non vacant, autre niveau ou réseau**, dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident de travail.

Cas n°2

Maintient : 11/22 Abandonne : 11/22 pour exercer une fonction en HE/université

FRACTION	BAREME	DI
11/22	301	
11/22	301	8D (HE)/8C (univ.)
	avec subvention-traitement suspendue	

2.

Exercice d'une fonction **mieux** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501 pour prester 10/10 au 511 : directeur non stagiaire

Abandonne : 20/20 au 501 Preste : **10/10 au 511**

FRACTION	BAREME	DI
20/20	501	48-81
allocation	20/20 au 501 vers 10/10 au 511	4B

Allocation payée en 12^e code social 0002 si emploi vacant ou 0001 si emploi non vacant, fraction 1111 5527

- Code **48** → dans un emploi **non vacant** dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité ou accident du travail ;
- Code **81** → dans un emploi **vacant ou non vacant** dont le titulaire est absent pour une cause **autre** que maladie, maternité ou accident du travail.

Exemple : 20/20 au 501 pour prester 10/10 au 511 : directeur stagiaire

Abandonne : 20/20 au 501 Preste : **10/10 au 511**

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
20/20	501	45	Code social 9504
10/10	511		Code social 9503

3.

Exercice d'une fonction **également** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501

Maintient : 10/20 au 501 Abandonne : 10/20 au 501 Preste : 10/20 au 501

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
10/20	501		Code social 9504
10/20	501	2C	Code social 9504
10/20	501	6B	Code social 9502

Les codes ne sont pas valables pour un congé également rémunéré vers les Hautes Ecoles et Universités (respectivement 8D et 8C heures abandonnées).

4.

Exercice d'une fonction **moins bien** rémunérée

Exemple : 20/20 au 501

Maintient : 10/20 au 501 Abandonne : 10/20 au 501 Preste : **11/22 au 301**

FRACTION	BAREME	DI	REMARQUES
10/20	501		Code social 9504
10/20	501	2D	Code social 9504
11/22	301	6C	Code social 8101

- Les heures moins bien rémunérées sont subventionnées en temporaire du 01/09 au 30/06 sans rétribution différée, si CAD rédigé du 01/09 au 30/06
- Reprise des heures de nomination au 01/07

CHAPITRE V

~

ABSENCES

(MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, ACCIDENT, GRÈVE OU AUTRES)

1. MALADIE, INFIRMITÉ, MATERNITÉ, PATERNITÉ (ANNEXES 37 ET 38)

1.1. QUE DOIT FAIRE LE PO ?

- Référez-vous à la **circulaire 6688 du 05/06/2018** : « *Nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilé : CERTIMED Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé* » :

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6932

Vous pouvez notamment y télécharger le modèle de **certificat médical** que le MDP adresse directement à CERTIMED, ou encore trouver les informations utiles pour demander un **contrôle médical** le jour-même au domicile du MDP.

- Complétez le document spécifique pour toute **absence d'un jour (sans certificat médical)** et renvoyez-le directement à CERTIMED.
- Informez vos MDP sur le contrôle des absences pour maladie, en vous référant directement à la **circulaire 4069 du 26/06/2012** : « *Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes* »

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4281

Si aucun MDP n'est absent durant un mois
→ **NE** renvoyez **PAS** d'annexe avec la mention « **néant** ».

- Lorsque vous avez des MDP absents, établissez chaque mois des **annexes 37 et 38**.
 - **Annexe 37** : concerne les **MDP temporaires et ceux engagés sous contrat dans le cadre de l'encadrement différencié**;
 - **Annexe 38** : concerne les **MDP définitifs**.
 - Attention : vous devez renseigner **sur les 2 annexes** les MDP qui sont **définitifs pour une partie de leur charge et temporaires pour une autre**.

- Remplissez adéquatement les annexes :
 - Utilisez **1 ligne**/MDP/période d'absence ;
 - Listez les MDP **par ordre alphabétique** de nom de famille ;
 - Précisez le **nombre de jours** que cette absence a comporté :
 - en jours calendrier pour un congé de maternité,
 - en jours ouvrables dans tous les autres cas (jours ouvrables = jours d'ouverture de l'école, soit 182 jours prévus pour une année scolaire) ;
 - En **observations** :
 - pour un congé de maternité, renseignez la date présumée de l'accouchement, puis communiquez la date réelle de l'événement sur un relevé ultérieur, en y joignant une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

Signalez au plus vite la prise d'effet du congé lorsqu'il s'agit d'un MDP temporaire → l'agent FLT évitera de lui payer une subvention-traitement indûment liquidée, ce qui engendrerait une récupération ultérieure.
 - pour un accident de travail ou sur le chemin du travail, voir le point 2 ci-dessous.
- Envoyez **à la Direction** de gestion, **au plus tard pour le 10 du mois suivant**, ces relevés mensuels des absences pour maladie, maternité et accident du travail ou sur le chemin du travail :
 - Regroupez les 2 annexes en 1 seul envoi ;
 - Dans l'enseignement libre ordinaire, provincial ordinaire et spécialisé (tous réseaux) :
→ établissez des relevés par école ;
 - Dans l'enseignement communal ordinaire :
→ établissez les relevés pour l'ensemble des écoles de la commune ;
 - Mentionnez l'adresse exacte de l'école/de l'administration communale en précisant toujours bien le n° ECOT.
 - Indiquez le n° de canton scolaire dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe, pour accélérer le traitement de ces documents.
- Conservez une copie de chaque relevé au siège de l'école.
- Remarque :
 - Un MDP reprend ses fonctions après une disponibilité pour maladie :
→ Envoyez **dès que possible** un SEC12 **à la Direction** de gestion (date d'effet = date de reprise effective des fonctions) pour rétablir au plus vite la subvention-traitement.
- Lorsqu'un MDP devient parent, référez-vous à la circulaire spécifique : **circulaire 4772 du 12/03/2014** : « **Congé de maternité et autres congés liés à la parentalité** ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4995

1.2. QUE DOIT FAIRE LE MDP ?

- S'il n'a pas reçu de certificats médicaux de son PO ou s'il n'en dispose plus, le MDP peut également en obtenir soit via « mon espace », soit en le téléchargeant via le lien :
<https://www.certimed.be/fr/documents-utiles-enseignement>
- Il remplit lui-même la partie « A », fait compléter la partie « B » par son médecin, et conserve la partie « C ».

- Il transmet son certificat médical :
 - **par courrier** affranchi au tarif d'une lettre postale, à :

CERTIMED
A l'attention du Médecin coordinateur
BP 10018
1070 BRUXELLES
 - ou par fax, au 02/227.22.10
 - ou par courrier électronique, en envoyant à certificat.fwb@certimed.be une copie scannée du certificat complété et signé par le médecin traitant.
- Remarques :
 - Un MDP souhaite mettre fin à sa mise en disponibilité pour maladie/infirmi t  durant les vacances d' t  :
 - cf. **Circulaire 4898 du 20/06/2014** : « *D termination de la fin des disponibilit s pour maladie ou infirmi t  des membres du personnel de l'enseignement* ».
 - le MDP doit utiliser l'**annexe 19** de la pr sente circulaire : « *demande de fin de la mesure de mise en disponibilit  pour maladie ou infirmi t  durant les vacances d' t * ».
 - Un MDP temporaire a  puis  son pot de maladie (il ne lui reste plus de jours de cong  de maladie subventionnables, en application du D-05/07/2000, art. 19   22)
 - le MDP doit s'adresser   sa mutuelle **end ans les 48 heures** pour obtenir un revenu de remplacement.

2. ACCIDENT DU TRAVAIL, SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU HORS SERVICE (ANNEXES 39,40 ET 41)

2.1. QUE DOIT FAIRE LE PO ?

- R f rez-vous principalement   la **circulaire 4746 du 25/02/2014** : « *R f rentiel des instructions et d marches administratives en mati re d'accidents du travail des personnels de l'enseignement* ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4969
- D clarez les accidents du travail de pr f rence par courriel   l'adresse accidents.travail.enseignement@cfwb.be ou par courrier postal, directement au Service des accidents du travail des personnels de l'enseignement :

Minist re de la F d ration Wallonie-Bruxelles
FWB - AGE- SGAT
A l'attention de Madame Ga lle DUHANT, Directrice
Bd L opold II, 44 – Bureau 1E119
1080 BRUXELLES
- Faites remplir   votre MDP temporaire une **annexe 39** « *accident du travail – d claration d'incapacit  de travail – MDP temporaire* ».
- La loi du 03/07/1967 sur la r paration des dommages r sultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, d finit l'accident du travail comme  tant « *l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une l sion* ».

Plus d'informations ?

Référez-vous au site enseignement.be (définitions, démarches, documents) :

[Accueil](#) > [Carrières dans l'enseignement](#) > [Enseignants](#) > [Être en fonction](#) > [Statuts administratifs](#) > [Accident du travail](#)
[Circulaire 4746 : Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement](#) du 25/02/2014

Déclaration d'accident du travail - [Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en fonction - Déclaration d'accident du travail](#)

Victime d'un accident du travail : que faire ? - [Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en fonction - victime d'un accident du travail : que faire](#)

Informations complémentaires pour les victimes d'actes de violence - [Carrières dans l'enseignement - enseignants - être en fonction - informations complémentaires pour les victimes d'actes de violence](#)

- Le MDP dont l'absence est due à un accident causé par la faute d'un tiers ne perçoit sa subvention-traitement d'activité ou d'attente qu'à condition de subroger la Communauté française dans ses droits contre l'auteur de l'accident jusqu'à concurrence des sommes versées par la Communauté française (Cf. D-05/07/2000, art. 4).
 - Les jours d'absence couverts comme tels par une indemnité versée par un tiers à la Communauté française, ne sont pas pris en considération pour fixer le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité dont bénéficie le MDP en vertu de ce décret.
 - Les dossiers d'accidents hors service doivent être introduits en utilisant les formulaires repris en **annexes 40 et 41**, à renvoyer à l'adresse suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
DGPE - SGGPE
A l'attention de Pierre GRIGNARD, Attaché
[Rue des Guillemins, 16/34](#)
[Espace Guillemins, 2ème étage](#)
4000 Liège
Tél.: 04/364.13.81
E-mail : pierre.grignard@cfwb.be

- Envoyez [à la Direction](#) de gestion un doc12 (code DI 23) pour déclarer toute période d'absence consécutive à un accident du travail, et un doc12 à la reprise de fonction.

2.2. QUE DOIT FAIRE LE MDP ?

- Le MDP envoie tous ses certificats d'absence (attention : certificat MEDEX et pas CERTIMED) à l'adresse suivante :

MEDEX
Place Victor HORTA, 40/10
1060 BRUXELLES
- Avant de demander un remboursement des frais médicaux, la victime doit recevoir un courrier du MEDEX l'informant qu'elle peut introduire la demande de remboursement selon les modalités indiquées dans ledit courrier.

3. AUTRES ABSENCES

- Notifiez toutes les autres absences en envoyant **à la Direction** de gestion un document CAD (**annexe 44**) en respectant scrupuleusement la législation en vigueur pour chaque type de congé, absence ou disponibilité.
- Rédigez un SEC12 (**annexe 56**) conformément à la réglementation en vigueur pour chaque type d'interruption de service.
- Signalez tous les congés, absences, disponibilités, interruptions de carrière prenant cours au 01/09 par un SEC12 (**annexe 56**).
- Signalez les reprises de fonctions au 01/09 après les congés, absences, disponibilités par le SEC12 (**annexe 56**).


3.1. ABSENCES NON RÈGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES (ANRJ) (ANNEXE 1A)

- Les absences non réglementairement justifiées (en abrégé « ANRJ ») sont celles qui ne sont pas mentionnées sur la liste reprise dans l'AGCF du 28/02/1994 « *relatif au contrôle des absences des MDP de l'enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l'enseignement subventionné* » :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994022837&table_name=loi

→ Vous devez les déclarer sur le relevé mensuel (**annexe 1a**) :

- à faire signer par le(s) MDP concerné(s) attestant que vous lui/leur avez proposé de faire acter ses/leurs observations éventuelles ;
- à clôturer le dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- à transmettre **à la Direction** de gestion dans les 7 premiers jours ouvrables du mois suivant.



Si vous n'avez aucune ANRJ à déclarer, **n'envoyez pas d'annexe 1a avec une mention « néant » pour le(s) mois concerné(s)** mais, dans ce cas, **lors de l'envoi suivant, précisez toujours bien la date de la dernière annexe 1a envoyée**

→ **la Direction** de gestion aura ainsi la certitude qu'aucun courrier ne s'est égaré et qu'il n'y avait donc aucune ANRJ à prendre en compte dans l'intervalle.

→ Si un MDP est absent :

- proposez-lui de faire ses remarques en lui envoyant un courrier à son domicile ou par e-mail ;
- appréciez si l'explication donnée est justifiée ou non et, en fonction de cela, signalez ou non l'absence **à la Direction** de gestion ;
- si le MDP introduit une contestation, il reviendra alors à l'administration d'apprécier les remarques et de procéder éventuellement à la récupération de l'indu.

→ Si l'administration estime l'absence suffisamment justifiée, elle vous en informera.

Cette même procédure doit être utilisée en cas de participation à un mouvement de **grève** (cf. 3.3).

- Le PO est invité à vérifier, via les listings de paiement, que les déclarations ont bien été prises en compte par la Direction de gestion. Si tel n'est pas le cas, contactez immédiatement la Direction de gestion.

3.2. ABSENCES RÉGLEMENTAIREMENT JUSTIFIÉES

- Tenez un registre dans lequel vous inscrivez, par jour, dès la 1^{ière} heure de cours, le nom et le matricule des MDP absents qui, selon leur horaire, doivent être en service.
- Pour les MDP dont la 1^{ière} heure de service ne coïncide pas avec la 1^{ière} heure de cours de l'établissement, complétez le registre au plus tard dans le courant de leur 1^{ière} heure de service.
- Transcrivez, dans l'heure où elle se produit, toute absence d'un MDP survenant en cours de journée.
- Précisez la durée prévue, le motif et la fin effective de toute absence > 1 mois.
- Prévoyez, sur chaque feuillet, une colonne pour les observations relatives aux justifications des absences. Au plus tard à son retour dans l'établissement, tout MDP peut y faire acter tout élément justificatif de son absence, et peut aussi remettre un document complémentaire justificatif à annexer au registre.
- Vous pouvez obtenir ce registre auprès de :
 FWB - AGE – DGPE – SGAT
 Sonia DE DONCKER
 Boulevard Léopold II, 44
 1080 Bruxelles
 Tél. : 02/413.40.62
 E-mail : sonia.dedoncker@cfwb.be
- Conservez votre registre au siège administratif de chaque école et tenez-le à la disposition de vos MDP et des services chargés du contrôle (vérification et inspection).
- Prenez les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de la présence effective des MDP par les agents chargés d'une mission de contrôle.

3.3. ABSENCES POUR PARTICIPATION À UN MOUVEMENT DE GRÈVE (ANNEXE 1B)

- Notifiez les absences pour participation à un mouvement de grève conformément à l'art. 5bis de l'AGCF du 28/02/1994 « *relatif au contrôle des absences des MDP de l'enseignement de la Communauté française et des MDP subventionnés de l'enseignement subventionné* » :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994022837&table_name=loi
- et aux instructions des circulaires du 27/03/1992 et du 01/06/1992.
- Etablissez, selon le même schéma que celui de l'annexe 23, le relevé des absences pour grève (annexe 1b) dès la fin de celle-ci, et transmettez-le à la Direction de gestion dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivants.

Il est fortement recommandé au PO de faire cette démarche le plus en temps réel possible, car toute communication tardive est susceptible de poser des problèmes dans des régularisations/demandes d'indus.

En y apposant sa signature, le MDP donne explicitement son accord à la récupération de la subvention-traitement afférente à ce jour d'absence.

3.4. ABSENCES AUTRES, INDÉPENDANTES DE LA VOLONTÉ DU MDP

- Appréciez, en votre qualité d'employeur, si l'absence est justifiée lorsqu'un MDP est absent car il n'a pas pu arriver sur son lieu de travail suite, par exemple, à la dangerosité des routes due aux conditions météorologiques (neige, verglas...) ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.
- **Dans l'enseignement libre**, le décret du 01/02/1993 précise en son article 11 :
 - « A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :
 - 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté ;
 - 2° qui, hormis le cas de grève, ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »
- **Dans l'enseignement officiel**, le décret du 06/06/1994 précise en son article 55 :
 - « A droit à la subvention-traitement qui lui serait revenue s'il avait pu accomplir normalement sa tâche journalière, le membre du personnel apte à travailler au moment de se rendre au travail :
 - 1° qui, se rendant normalement à son travail, ne parvient qu'avec retard ou n'arrive pas au lieu de travail pourvu que ce retard ou cette absence soit dû à une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté ;
 - 2° qui ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, alors qu'il s'était rendu normalement sur les lieux du travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé. »

4. CONGÉS POUR PRESTATIONS RÉDUITES (CPR)

Pour toute information relative à l'**organisation des horaires** des MDP (enseignants) exerçant leurs fonctions à temps partiel, référez-vous à la **circulaire 000366 du 28/08/2002** : « **Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiel** » :

http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000001/332_20020906_105722.pdf

4.1. POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ

- Vous pouvez accorder à un MDP l'autorisation de reprendre ses fonctions à ½ temps aux conditions suivantes :
 - dès que vous avez connaissance de l'avis de l'organisme de contrôle (CERTIMED) concluant que le MDP est apte à reprendre ses fonctions à ½ temps ;
 - le MDP doit être en congé ou en disponibilité pour maladie la veille du jour où débute la reprise à ½ temps.
- Délais d'introduction de la demande de ½ temps médical :
cf. p. 26 de la **Circulaire 4069 du 26/06/2012** : « **Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française– Instructions et informations complètes** ».

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4281

- La demande de ½ temps médical doit être introduite au moins 3 jours ouvrables avant la date du début du ½ temps (1^{ère} demande ou en cas de prolongation).
- Quand introduire la prolongation ? 3 jours ouvrables avant celle-ci.
 - si le ½ temps se termine un lundi, mardi, mercredi ou jeudi :
 - le ½ temps suivant commence le jour qui suit.
 - si le ½ temps se termine un vendredi :
 - le ½ temps médical suivant commence le lundi.
 - si le ½ temps se termine un vendredi précédant une période de vacances :
 - le ½ temps suivant débutera le 1^{er} jour de la reprise des cours.
 - si le ½ temps se termine durant une période de vacances :
 - le ½ temps suivant débutera le 1^{er} jour de la reprise des cours.
- Attention, le contrôle peut alors se faire durant les 2 jours ouvrables précédant la reprise des cours.
 - La reprise à ½ temps débutera le 1^{er} jour ouvrable qui suit la décision du PO. Cette décision doit coïncider avec la décision de l'organisme de contrôle estimant que le MDP est apte à reprendre ses fonctions à ½ temps.
 - Durée de la période des prestations réduites :
 - 30 jours calendrier (il s'agit à la fois d'un minimum et d'un maximum à ne pas dépasser). Il peut être renouvelé 3 fois au maximum.
 - Depuis le 01/09/2019, la durée totale des périodes au cours desquelles le MDP est autorisé à exercer ses fonctions à ½ temps ne peut excéder **120 jours calendrier** (90 jours auparavant) au cours d'une période de 10 ans d'activité de service.
 - Ces dispositions ne visent pas les reprises à ½ temps consécutives à un accident de travail qui, elles, sont sans limitation de temps.
- Remarques :
 - Si la reprise de fonctions à ½ temps est antérieure à l'avis favorable de l'organisme de contrôle, le MDP se trouve de plein droit en congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.
 - Pendant la période de reprise des activités à ½ temps, les périodes d'absence du MDP sont considérées comme congés assimilés à une période d'activité de service et le MDP continue à percevoir son traitement plein.
 - Les périodes d'absence pour maladie et de vacances scolaires ne suspendent pas le congé pour prestations réduites suite à une maladie ou à une infirmité.
 - Si un MDP titulaire d'une fonction de promotion obtient un congé pour prestations réduites pour maladie, il ne pourra pas être remplacé pour la partie non prestée de sa charge dans sa fonction mais sera secondé temporairement durant la durée du congé :
 - s'agissant d'un directeur : par un directeur-adjoint ;
 - s'agissant d'un chef de travaux d'atelier : par un chef d'atelier.
- Envoyez les documents suivants à la Direction de gestion :
 - une copie de la décision du PO accordant la reprise à ½ temps (CAD)
 - une copie de l'avis médical favorable de CERTIMED
 - un SEC12 indiquant :
 - la date précise à partir de laquelle débute le ½ temps
 - le motif du ½ temps
 - un doc12 précisant la date de reprise des fonctions antérieures.

4.2. SUITE À UN ACCIDENT DU TRAVAIL

- Dans cette circonstance particulière, c'est le MEDEX, et non l'organisme de contrôle, qui autorise le MDP à reprendre ses fonctions à ½ temps. Celles-ci ne sont pas limitées dans le temps.
- Depuis le 01/07/2007, le régime du ½ temps médical a été étendu aux MDP temporaires et contractuels, en ce compris les ACS/APE/PTP.

4.3. MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

- Ce congé a été introduit en 2014 dans l'AR du 15/01/1974, pris par application de l'art. 160 de l'AR du 22/03/1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, par le décret du 11/04/2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.
- **Référez-vous directement à la version mise à jour annuellement du Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné.**

5. REMPLACEMENT DU PERSONNEL ABSENT

Remarque préliminaire : la mesure d'assouplissement exceptionnel des modalités de remplacement des MDP absents prévue par la circulaire 7785 du 07/10/2020 est abrogée par la présente circulaire. A dater du 01/09/2021, les dispositions réglementaires classiques sont à nouveau à mettre en œuvre. Voir suite de cette section pour un relevé exhaustif des mesures prévues en la matière.

- Les dispositions suivantes concernent les remplacements, quelle que soit l'origine de l'absence.

En revanche, en ce qui concerne le point I, il y a lieu de faire une distinction selon qu'il s'agit d'une absence pour cause de maladie ou d'infirmité, ou d'une absence liée à une autre cause.

- *I. Remplacement des professeurs CG, CT, PP, etc. : art 6§1 décret RTF : « Chaque fonction enseignante de professeur déclinée selon les niveaux précisés à l'article 5 est classée, soit en fonction cours généraux (CG), soit en fonction morale non confessionnelle (MOR), soit en fonction religion (REL), soit en fonction cours artistiques (CA), soit en fonction cours techniques (CT), soit en fonction cours de pratique professionnelle (PP), soit en fonction psychologie-pédagogie-méthodologie (PPM) ».*

La rémunération du temporaire n'est prise en charge par la Communauté française que si l'absence du titulaire atteint 10 jours ouvrables au moins. Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables en cas de maladie du MDP si l'école bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

- *II. Remplacement du personnel paramédical, social, psychologique, administratif et auxiliaire d'éducation :*

La rémunération du temporaire n'est prise en charge par la Communauté française que si l'absence du titulaire atteint au moins 10 jours ouvrables. Ce délai est ramené à 5 jours ouvrables en cas de maladie du MDP si l'école bénéficiant de l'encadrement différencié appartient à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).

- *III. Remplacement d'un directeur ou de toute autre fonction de sélection/promotion :*
 - Allocation de fonction supérieure :
 - L'allocation est octroyée lorsque la fonction de sélection ou de promotion est exercée provisoirement pendant au moins 10 jours consécutifs ;
 - Elle est accordée dès le 1^{er} jour de l'exercice provisoire de la fonction (art. 2 de l'AR du 13/06/1976).
 - Remplacement d'un directeur absent à temps partiel :
 - La charge du directeur (ou du chef de travaux d'atelier) est, par principe, insécable, même s'il existe plusieurs congés qu'il peut prendre à temps partiel :
 - congé pour prestations réduites suite à un accident du travail,
 - congé pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité,
 - congé pour prestations réduites des fins thérapeutiques (« mi-temps thérapeutique »)
 - congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales,
 - IC thématiques partielles (soins palliatifs et assistance à un membre de la famille gravement malade).
 - IC partielles 1/5 irréversibles
 - DPPR partielles ¼ T.IV
 - Remplacement temporaire du directeur (par un directeur adjoint) ou du chef de travaux d'atelier (par un chef d'atelier) absent à temps partiel.
 - Référez-vous directement à la version mise à jour annuellement du Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné.
- Remarques :
 - Un jour ouvrable correspond à une journée d'ouverture de l'école.
 - Sauf pour le cas d'une école/d'une implantation à classe unique, le dernier jour où un remplacement pourra être à charge du budget de la Communauté française est :
 - Le vendredi 17/06/2022 ;
 - Le vendredi 24/06/2022 pour les établissements bénéficiant de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1, 2 ou 3 (a et b).
 - Un remplacement entamé avant ces dates (17 ou 24/06/2022, selon les cas) peut être poursuivi jusqu'à la fin des activités scolaires de l'année 2021-2022.
 - L'appel aux enseignants chargés d'assurer un remplacement se fait dans le respect des dispositions statutaires qui les concernent, notamment les dispositions réglementaires relatives à la réaffectation.
 - Concernant le remplacement d'un enseignant en immersion, il y a lieu de se référer à la Circulaire 5909 du 11/10/2016 : « *Circulaire relative aux procédures de suspension des cours en immersion linguistique dans l'enseignement fondamental et secondaire* ».
 - Si la durée initiale de l'absence du titulaire est inférieure à 10 jours ouvrables mais prolongée par la suite, quel que soit le motif, le remplacement est autorisé dès le moment où l'on connaît la prolongation si la durée totale couvre au moins 10 jours ouvrables.
 - Si la durée initiale de l'absence est égale ou supérieure à 10 jours ouvrables, mais que le titulaire rentre avant l'échéance prévue, le remplaçant conserve le droit au traitement/à la subvention-traitement pour les prestations effectuées.
 - Lorsque l'absence a ouvert le droit à un remplacement et que le remplaçant s'absente à son tour, il faut, pour pouvoir remplacer ce premier remplaçant, que son absence couvre au moins 10 jours

ouvrables ; en d'autres termes « le remplaçant n°2 » est le remplaçant du « remplaçant n° 1 » et non celui du titulaire de la charge.

- Lorsqu'un MDP remplace un titulaire jusqu'à la veille d'un congé ou d'un week-end et que celui-ci prolonge son absence au-delà de ce congé ou de ce week-end, le MDP remplaçant sera rémunéré à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans la DIMONA, et qu'il s'agisse d'un même contrat ou d'une même désignation.

Il n'y aura donc qu'une seule DIMONA « in » et une seule DIMONA « out ».

6. PÉRIODES DE VACANCES D'ÉTÉ IMPOSÉES AUX MDP DÉFINITIFS POUR CERTAINES FONCTIONS

Pour certaines fonctions, des périodes de vacances d'été sont imposées MDP définitifs :

6.1. PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION

Du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août.

Le remplacement dans une fonction du personnel auxiliaire d'éducation peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables (ou 5 jours dans les écoles ED classe 1) et si elle couvre la période pendant laquelle le MDP doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Attention : la subvention-traitement du temporaire qui remplace un surveillant-éducateur ne pourra toutefois pas être liquidée au-delà de l'année scolaire.

6.2. FONCTIONS DE SÉLECTION ET DE PROMOTION

- Pour la fonction de promotion de directeur(trice), vacances d'été du 6 juillet au 15 août;
- Pour la fonction de sélection de **Directeur(trice) adjoint(e)**, vacances d'été du 6 juillet au 25 août ;
- Pour la fonction de sélection de secrétaire de direction et d'éducateur(trice)-économiste, vacances d'été du 1^{er} juillet au 25 août ou du 6 juillet au 31 août ;
- **Pour la fonction de coordonnateur CTA, vacances du 15 juillet au 15 août.**

Le remplacement dans les fonctions précitées peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables (ou 5 jours dans les écoles ED classe 1) et si elle couvre la période pendant laquelle le MDP doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Dans les mêmes conditions, ces mêmes fonctions peuvent être remplacées :

- en ce qui concerne la fonction de directeur(trice) : à partir du 16 août ;
- en ce qui concerne la fonction de directeur(trice)-adjoint : à partir du 26 août ;
- en ce qui concerne la fonction de secrétaire de direction et d'éducateur(trice)-économiste : à partir du 26 août ;
- **en ce qui concerne la fonction de coordonnateur CTA : jusqu'au 14 juillet et à partir du 16 août.**

Remarque : les chefs d'atelier, chefs de travaux d'atelier et coordonnateurs CEFA bénéficient du même régime que le personnel enseignant.

- **Tout ce qui concerne les coordonnateurs de pôles fera l'objet d'une circulaire spécifique.**

6.3. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le contrat du MDP ne se termine pas obligatoirement le 30/06 et le congé annuel de vacances doit se prendre entre le 1^{er} juillet et le 31 août (maximum 3 semaines).

Le remplacement peut se faire après le 15 juin si l'absence du titulaire est d'au moins 10 jours ouvrables et si elle couvre uniquement la période pendant laquelle le titulaire doit travailler pendant les mois de juillet et d'août.

Plus d'informations ?

Consultez l'AR du 15/01/1974 « *modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale* », Ch. II, article 3 :

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=1608&referant=101

6.4. COMPÉTENCES DES 3 ACTEURS-CLÉS EN MATIÈRE DE DOSSIERS MÉDICAUX

Voir page suivante.

Compétences des 3 acteurs-clés en matière de dossiers médicaux

CERTIMED	MEDEX	Médecine du travail
A l'attention du médecin-coordonateur Boite postale 10018 1000 Bruxelles N° vert : 0800/93.341	Place Victor Horta, 40 bte 50 1060 Bruxelles Tél : 02/524.97.97	
<ul style="list-style-type: none"> • Réception et encodage des certificats médicaux et des cartes de service relatifs aux absences pour maladie ; • Organisation du contrôle médical soit d'initiative, soit à la demande du chef d'établissement/de la FWB en cas d'absences pour maladie ; • Organisation du contrôle médical en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ○ congés pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) ; ○ maladie liée à la grossesse ; ○ séjour à l'étranger pendant un congé de maladie et lors d'une période d'ouverture de l'école ; ○ mise sous contrôle spontané du MDP ; ○ congés pour prestations réduites bénéficiant au MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques ; ○ non-reprise effective de fonctions du MDP en disponibilité pour cause de maladie en raison des vacances d'été ; ○ prolongation du congé pour mission accordé au membre du personnel déclaré définitivement inapte à ses fonctions par le MEDEX mais apte à d'autres fonctions ; • Communication à l'Administration des résultats des contrôles et des situations qui contreviennent aux dispositions du décret du 22/12/1994 (ANRJ) ; • Réception et encodage des certificats médicaux avec la date présumée de l'accouchement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des certificats médicaux relatifs aux absences consécutives à un accident du travail, à un accident sur le chemin du travail, ou aux maladies professionnelles ; • Consolidation des dossiers ; • Examen des demandes de congés pour prestations réduites suite à une des absences visées ci-dessus ; • Organisation des examens médicaux en commission des pensions en vue de la détermination de l'aptitude ou l'inaptitude du MDP ainsi que la détermination éventuelle du caractère grave et de longue durée de la maladie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des examens de santé préalables pour les MDP recrutés à un poste de surveillance, de vigilance, une activité à risque défini, ou une activité liée aux denrées alimentaires (dès leur entrée en fonction, le chef d'établissement doit en informer la Médecine du travail) ; • Organisation des examens obligatoires, toujours à la demande du chef d'établissement, pour le MDP susvisé après une absence de 4 semaines au moins (maladie, accident, maternité) ; • Organisation des examens à la demande de tout MDP pour des plaintes liées à sa santé attribuée à un manque de prise de mesures de prévention ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre des mesures de protection de la maternité et de l'écartement professionnel des femmes enceintes et allaitantes ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre des congés prophylactiques ; • Organisation des examens médicaux dans le cadre du trajet de réintégration.

CHAPITRE VI

~

FIN DE CARRIÈRE

1. DÉCÈS (ANNEXE 58)

1.1. DANS QUELS CAS UNE PENSION DE SURVIE PEUT-ELLE ÊTRE OCTROYÉE, À QUI ET COMMENT ?

- Si un MDP nommé/engagé à titre définitif décède :
 - pendant sa carrière,
 - après l'obtention de sa pension de retraite,
 - après son départ définitif du service public,
- une pension de survie peut être octroyée à ses ayants droit, qu'ils soient :
 - le conjoint survivant,
 - le conjoint divorcé,
 - les orphelins.
- Un ayant droit est une personne bénéficiant d'un droit en raison de sa situation juridique, financière ou fiscale ou de son lien familial avec le bénéficiaire direct de ce droit. Par exemple, les héritiers sont les ayants droit du défunt.
- Selon les cas, il faut (ou pas) introduire une demande auprès du SFP :
 - Le SFP ouvre d'office un dossier de pension de survie si le MDP décédé était lui-même bénéficiaire d'une pension de retraite gérée par l'Administration et que le dossier concerne :
 - un conjoint survivant,
 - un ou plusieurs conjoints divorcés si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles,
 - les orphelins.
 - L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-à-dire :
 - si le MDP décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite,
 - si le MDP décédé bénéficiait d'une pension de retraite qui n'était pas gérée par l'Administration des pensions,
 - pour les conjoints divorcés, s'il y a d'autres bénéficiaires possibles,
 - les orphelins.
- Si le conjoint est décédé pendant sa carrière ou avant l'âge de la mise à la retraite après avoir quitté le service :
→ l'ayant droit doit introduire une demande directement auprès du SFP.
- Si le conjoint est décédé après sa mise à la retraite et que la demande est obligatoire :
→ l'ayant droit doit l'introduire directement auprès du SFP.
- Le formulaire de demande de pension de survie est téléchargeable sur le site du SFP :

<https://www.sfpd.fgov.be/files/1250/f01346.pdf>

Plus d'informations ?

Prenez directement contact avec le SFP (munissez-vous toujours de votre NISS):
Service fédéral des Pensions (SFP)
Tour du Midi - 1060 Bruxelles
numéro spécial pensions : 1765 (gratuit)
tél. de l'étranger : +32 78 15 17 65
www.sfpd.fgov.be – cc@sfpd.fgov.be

• Quel est le rôle de la DGPE (projet CAPELO) ?

- **Les services de la DGPE ne jouent aucun rôle dans la décision d'octroi ni dans la fixation du montant de la pension.**
- La DGPE encode dans CAPELO la carrière du MDP ouvrant le droit à la pension de survie ; sur cette base, le SFP détermine le droit effectif à la pension et le montant de celle-ci.
- L'encodage de la carrière dans CAPELO s'arrête au 31/12/2010 ; à partir du 01/01/2011, le SFP a accès à la déclaration DMFA (les lignes de paiement) pour fixer le montant de la pension de survie.
- Il est donc important que le MDP puisse disposer de ses états de services rendus dans l'enseignement, que vous renseignez au moyen de l'**annexe 7**.
→ Le MDP doit envoyer au(x) **Direction(s)** de gestion qui gérai(en)t le dossier pécuniaire de la personne décédée :
 - ses états de services,
 - une copie de sa demande de pension de survie au SFP.

Plus d'informations ?

Consultez la **circulaire 4278 du 28/01/2013** : « **Projet CAPELO - Introduction des demandes de pension à charge du Trésor public** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=4495

1.2. QUAND UNE INDEMNITÉ POUR FRAIS FUNÉRAIRES PEUT-ELLE ÊTRE OCTROYÉE, À QUI ET COMMENT ?

- Peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais funéraires les ayants droit des **MDP définitifs** appartenant à l'une des catégories suivantes au moment de leur décès :
 - personnel directeur et enseignant,
 - personnel auxiliaire d'éducation,
 - personnel paramédical,
 - personnel psychologique,
 - personnel social,

à condition de se trouver, en outre, dans l'une des positions suivantes :

- en activité de service,
- en disponibilité par défaut d'emploi,
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité,
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite,
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (cf. D-04/05/2005 portant exécution du protocole d'accord relatif à la Concertation sociale signé le 07/04/2004).

- La loi du 03/07/1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public étend le bénéfice de l'indemnité pour frais funéraires aux ayants droit d'un **MDP temporaire** de l'enseignement subventionné par la Communauté française, **victime décédée d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle**.
- Si le MDP décédé répond aux conditions précitées, l'indemnité pour frais funéraires est liquidée :
 - au conjoint non divorcé ni séparé de corps (l'article 2.2° de la loi du 10/08/2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (M.B. du 29/09/2001) a assimilé les cohabitants légaux aux personnes mariées et un cohabitant légal à un conjoint),
 - à défaut, aux héritiers en ligne directe,
 - à défaut, au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assuré les frais funéraires → l'indemnité est alors équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme fixée annuellement par le Ministère de la Prévoyance sociale.
- La procédure est la suivante : transmettre **à la Direction** de gestion du MDP décédé :
 - la demande d'indemnités (**annexe 40**), en précisant bien le numéro de compte du bénéficiaire,
 - un extrait d'acte de décès.
- En outre, si l'indemnité est réclamée :
 - **par le conjoint** :
 - une attestation de l'Administration communale certifiant qu'au moment du décès, les époux n'étaient ni séparés ni divorcés.
 - **par les héritiers en ligne directe** :
 - un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix, ou un acte d'hérédité délivré par le bourgmestre, établissant la qualité d'héritier(s) ;
 - plusieurs héritiers peuvent mandater l'un d'eux par procuration portant la signature légalisée de chacun des mandants.
 - **par une tierce personne (individu ou institution)** :
 - un acte de notoriété ou une attestation du Bourgmestre établissant le défaut d'héritier(s) en ligne directe ;
 - la copie certifiée conforme par l'Administration communale des factures fixant le montant des frais funéraires, acquittées par le fournisseur et établies au nom de la personne qui a payé les frais.
- En application de l'art. 5 de l'AR du 19/06/1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains MDP ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, tel que modifié par l'AR du 22/11/1973, le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires à ne pas dépasser pour l'année 2020 était fixé à 3.734,82 €.



Ce montant maximum a été porté à **3.809,32 €** à partir du 01/01/2021.

Cet AR s'applique aux MDP nommés/engagés à titre définitif qui ne sont pas assujettis à l'O.N.S.S., dont les ayants droit peuvent bénéficier de l'indemnité.

Plus d'informations ?

Consultez la **Circulaire 4974 du 02/09/2014** : « **Indemnités funéraires des membres du personnel administratif subsidiés de l'enseignement subventionné** » :

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5197

2. DEMANDE DE DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRÉCÉDANT LA PENSION DE RETRAITE

2.1. QUAND UN MDP EST-IL DANS LES CONDITIONS POUR PRENDRE UNE DPPR ? (ANNEXE 45)

- Les conditions des DPPR ancien régime et nouveau régime sont détaillées dans la **circulaire 7198 du 27/06/2019** : « **Mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Régime des pensions du secteur public** » : http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7442
- Une mise à jour de cette circulaire est en cours de rédaction. Dans l'attente, les dernières nouveautés sont explicitées dans la **circulaire 8028 du 24/03/2021** : « **Vade-mecum des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné** »
 - DPPR ancien régime : page 538 et suivantes
 - DPPR nouveau régime : page 570 et suivantes

https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/48598_000.pdf
- Le MDP doit répondre aux conditions minimales suivantes :
 - faire partie du personnel :
 - directeur ou enseignant,
 - auxiliaire d'éducation,
 - paramédical, psychologique ou social,
 - des services de l'inspection,
 - technique des CPMS,
 - puériculteur.

→ **Le personnel administratif ne peut donc pas prétendre à une DPPR ;**
 - être nommé/engagé à titre définitif ;
 - avoir 55 ans accomplis pour une DPPR partielle / 58 ans accomplis pour une DPPR totale ;
 - **ne pas pouvoir bénéficier d'une pension anticipée au moment de la prise de cours de la DPPR ;**
 - avoir un pot suffisant pour atteindre l'âge de la pension de retraite **anticipée.**
- Les encodages CAPELO **étant à présent quasi finalisés**, le MDP en âge de demander une DPPR doit d'abord consulter **Mypension.be** et vérifier si ses données de carrière sont exactes et complètes.
 - En principe, 2 dates de pension figurent sur le site :
 - la **date de pension dite anticipée** (la première date de pension)
 - par défaut celle des nouvelles conditions de pension suite aux réformes de 2015.

Certains MDP nés au plus tard le 31/12/1959 qui avaient un pot suffisant pour prétendre à une DPPR au 01/01/2015 (ou ceux nés avant le 01/09/1960, ayant sollicité une DPPR prenant cours au plus tard le 01/09/2015 octroyée au plus tard le 01/01/2015) bénéficient encore des anciennes conditions de pension anticipée selon le régime « Di Rupo », ce qui ne figure pas nécessairement sur Mypension.be ;
 - la **date de la pension d'office** (limite d'âge).
 - **Si le MDP veut introduire des modifications ou des ajouts à son relevé de carrière:**
 - il introduit une demande auprès **de la Direction** de gestion dont dépend l'école.

- Si l'encodage CAPELO est fait mais que le MDP n'a pas accès à sa date de pension :
→ il le signale directement sur le site Mypension.be.
- Le pot DPPR peut être déduit de l'ancienneté en années complètes de carrière qui figure sur la fiche de paie du MDP (calcul du pot minimal – pour le détail voir circulaire).

Chaque année complète donne 1 mois de pot DPPR.

- Une DPPR ¼ temps absorbe 3 mois de carrière par année, une DPPR ½ temps → 6 mois et une DPPR totale → 12 mois.

Le nombre de mois de pot doit être suffisant pour atteindre l'âge de la pension.

- Si le MDP estime qu'il est dans les conditions pour prendre une DPPR :

- il complète l'annexe 45 ;



L'annexe 45 a été légèrement modifiée pour mieux renseigner le service militaire éventuel et la transformation d'une nouvelle DPPR

- il la fait viser par son PO ;
- il l'adresse à la Direction de gestion en charge de son établissement.

2.2. QUELLE FRACTION DE CHARGE LE MDP DOIT-IL PRESTER ?

- Les DPPR partielles se définissent en fonction de la charge qui doit continuer à être **prestée**, et non en fonction de la charge non prestée.
 - **DPPR à ¼ temps** → prester minimum les ¼ de la charge et maximum les ¼ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée ;
 - **DPPR à ½ temps** → prester minimum la ½ de la charge et maximum la ½ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée ;
 - **DPPR à ¾ temps** → prester minimum le ¾ de la charge et maximum le ¾ + 2 périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction exercée.

(Tableau tous niveaux confondus des charges à prester)

Dénominateur	DPPR ¼ temps	DPPR ½ temps	DPPR ¾ temps
10	8/10	5/10 – 7/10	3/10
20	15/20 – 17/20	10/20 – 12/20	5/20 – 7/20
22	17/22 – 19/22	11/22 – 13/22	6/22 – 8/22
24	18/24 – 20/24	12/24 – 14/24	6/24 – 8/24
26	20/26 – 22/26	13/26 – 15/26	7/26 – 9/26
28	21/28 – 23/28	14/28 – 16/28	7/28 – 9/28
30	23/30 – 25/30	15/30 – 17/30	8/30 – 10/30
34	26/34 – 28/34	17/34 – 19/34	9/34 – 11/34
36	27/36	18/36	9/36

- Le personnel auxiliaire d'éducation (pour ce qui concerne les fonctions de recrutement) a maintenant également accès aux DPPR à ¼ et à ¾ temps.
- **Certaines fonctions de promotion des niveaux d'enseignement détaillées ci-après ont désormais accès à la DPPR à ¼ temps pendant 48 mois maximum, à condition d'avoir 58 ans accomplis et qu'elle soit suivie par la pension ou une DPPR totale.**
- A la demande du MDP, le délai de 48 mois peut être prolongé, avec l'accord du PO jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Niveau d'enseignement	Fonction	Remplacement
Centres PMS	Directeur	Conseiller psycho-pédagogique temporaire
Internats	Administrateur	Educateur ou éducatrice d'internat temporaire
Enseignement de promotion sociale	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	Chef de travaux d'atelier	Chef d'atelier à temps partiel
Centres de dépaysement et de plein air de la CF	Directeur	Educateur ou éducatrice d'internat temporaire
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement maternel, primaire ou fondamental	Directeur	Directeur adjoint temporaire
Enseignement maternel et primaire	Directeur avec classe	instituteur temporaire

Les remplaçants ne peuvent faire l'objet d'une nomination/engagement à titre définitif car il ne s'agit jamais d'emploi organique.

- Pour information, l'enseignement supérieur organisé en Haute Ecole et l'Enseignement supérieur artistique ne sont pas concernés par cette nouveauté.

2.3. QUAND SE TERMINE LA DPPR ?

- La DPPR prend fin **la veille** du jour de la pension anticipée telle que déterminée par le SFP interrogé expressément par les **Directions** de gestion à chaque demande de DPPR effective.
- Un MDP en DPPR partielle peut demander une dérogation l'autorisant à terminer l'année scolaire au cours de laquelle intervient sa pension.
 - La procédure est identique à celle de la dérogation à la limite d'âge légale ;
 - La demande doit être :
 - expressément approuvée par le PO ;
 - transmise **à la Direction** de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension ;
 - la fin de l'année scolaire est fixée au 30 juin dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ; au 31 août pour les Centres PMS, les Hautes Ecoles, l'enseignement supérieur artistique (ESA) et l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- Un MDP en DPPR partielle exerçant une fonction en pénurie peut poursuivre au-delà de la date à laquelle il ouvre le droit à la pension anticipée (date P), tant que son pot DPPR le permet.



La pension n'est pas automatique.

→ Le MDP doit introduire une **demande au Service fédéral des pensions** (voir ci-dessous 3.1 : « Que doit faire le MDP pour demander sa pension de retraite ? »)

2.4. QUE DOIT FAIRE UN MDP MALADE QUI EST CONVOQUÉ DEVANT LA COMMISSION DES PENSIONS DU MEDEX SUITE À SON PASSAGE EN DISPONIBILITÉ POUR MALADIE ?

- La procédure de convocation devant la Commission des pensions est indépendante de la gestion de la demande de DPPR → même si un MDP en disponibilité pour maladie a sollicité une DPPR, la Direction de gestion concerné doit demander au MEDEX une comparution de ce MDP devant la Commission des Pensions.
- Si la date de prise de cours de la DPPR est :
 - **antérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP reste en DPPR ;
 - **postérieure** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions ;
 - **égale** à la date de la décision de mise à la pension d'office par le MEDEX
→ le MDP est pensionné à la date arrêtée par la Commission des pensions.
- Si le MDP est déclaré définitivement inapte à toutes fonctions et mis à la pension d'office, il doit faire parvenir une copie de la décision d'inaptitude le plus rapidement possible à la Direction de gestion qui gère son dossier administratif et pécuniaire.

2.5. LE MDP PEUT-IL EXERCER UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE PENDANT SA DPPR ? (ANNEXE 32)

- Le MDP en DPPR ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement, sauf dans :
 - l'enseignement universitaire, dans la limite des montants repris à l'AGCF du 09/05/1995 fixant les conditions dans lesquelles il peut être autorisé à exercer une occupation lucrative par année civile ;
 - un CPMS organisé ou subventionné par la Communauté française.

Plus d'informations ?

Consultez la circulaire 7198 du 27/06/2019 : « Mesures d'aménagement de fin de carrière – Disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) – Régime des pensions du secteur public ».

http://enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7442

- Le MDP en DPPR peut, par contre,
 - aux conditions suivantes :
 - introduire sa demande auprès du Ministre compétent, via l'Administration dont il relève, préalablement à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ou à la demande de DPPR si l'activité est déjà exercée ;
 - s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant :
 - la nature de la fonction qui sera exercée,
 - le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
 - attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;

- une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève :
 - une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés,
 - lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle.
- être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :
 - activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas :
 - 7.421,57 EUR par année civile,
 - ou 11.132,37 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.
 - activité professionnelle en qualité d'indépendant ou d'aidant/conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels (bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée) ne dépassent pas :
 - 5.937,26 EUR par année civile,
 - ou 8.895,89 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint → prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger → les revenus professionnels imposables produits par cette activité sont pris en compte.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée → elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

- activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un MDP ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.
- activité autre que celles précitées, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas :
 - 7.421,57 EUR par année civile,
 - ou 11.132,37 EUR, lorsque le MDP ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins 1 enfant.
- activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants, ou d'échevin, ou de président d'un CPAS dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un MDP ne peut exercer cette dernière activité en même temps que l'une des autres précitées, mais il peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

- Si le dépassement des montants précisés ci-dessus est :
 - $\geq 15\%$ → la subvention-traitement d'attente du MDP est suspendue, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.
 - $< 15\%$ → la subvention-traitement d'attente du MDP est réduite à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.
- Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile complète.

3. PENSION DE RETRAITE

3.1. QUE DOIT FAIRE LE MDP POUR DEMANDER SA PENSION DE RETRAITE ? (ANNEXE 46)

- Le MDP doit consulter l'application **Mypension.be** pour connaître:
 - son relevé de carrière dans l'enseignement tel qu'encodé par nos services (le MDP doit le vérifier),
 - ses 2 dates de pension :
 - la pension dite anticipée (1^{ière} date possible et date utile au calcul DPPR),
 - la pension d'office pour limite d'âge ;
 - des estimations du montant de sa pension à chacune de ces 2 dates.

L'application est accessible avec un lecteur de carte d'identité, et alimentée progressivement par ordre de date de naissance par les services de l'AGE.

- Le MDP trouve tous les renseignements nécessaires (législation, documents téléchargeables) sur le site internet du Service fédéral des pensions (SFP) : <https://www.sfpd.fgov.be/fr>

Depuis 2016, le SFP regroupe l'ancien Service des pensions du secteur public (SdPSP) et celui des pensions du privé (ONP).

Il est accessible tous les jours ouvrables de 9h00 à 12h00, et de 13h00 à 17h00,

- au numéro gratuit 1765 en Belgique,
- au +32 78 15 1765 depuis l'étranger.

Lors de tout contact avec le SFP, le MDP devra communiquer son numéro national.

- Pour introduire une demande de pension, le MDP :
 - complète le formulaire en **annexe 46** ;
 - envoie l'original par la poste directement au SFP, Tour du Midi à 1060 Bruxelles ;
 - adresse une copie :
 - à son/ses PO,
 - le/les **Direction(s)** de gestion dont il relève.

La date de prise de cours de la pension doit y être clairement mentionnée sinon le SFP ne tient pas compte de la demande. La mention « *le plus tôt possible* » n'est pas valable.



Si le SFP prévient le MDP que son **droit à la pension n'est pas ouvert à la date demandée, c'est au MDP à prévenir son PO afin que celui-ci prolonge son activité et en informe rapidement la Direction de gestion**

→ faute de quoi **sa subvention-traitement d'attente sera suspendue**

- L'année scolaire ou académique des 65 ans du MDP, ce dernier peut demander une dérogation pour terminer l'année scolaire (30 juin) ou académique (31 août) en cours.
→ La demande doit être :
 - expressément approuvée par le PO,
 - transmise à la Direction de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension.



Le MDP ne doit pas oublier d'introduire

- **auprès du SFP**
- **avant d'avoir atteint ses 65 ans accomplis**

une nouvelle demande de pension au 1^{er} juillet (ou 1^{er} septembre selon le cas).

Si le paiement de la pension a déjà été liquidé par le SFP, la date de pension ne peut plus être modifiée.

- Depuis le 01/09/2020, les titulaires d'une fonction de promotion de tous les niveaux d'enseignement ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent demander une dérogation pour rester en activité de service et postposer ainsi la pension jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 67 ans.
→ La demande doit être :
 - approuvée par le PO,
 - transmise au service de gestion par envoi normal, le plus tôt possible et au plus tard un mois avant la prise d'effet de la pension.

La période de maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année, renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une période maximale d'une année.

3.2. UN MDP PEUT-IL ENCORE ENSEIGNER APRÈS SA PENSION ?

- Le MDP doit se référer à la **Circulaire 7270 du 20/08/2019**: « **Circulaire relative à la possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans** » :
[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207270%20\(7514_20190820_091108\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207270%20(7514_20190820_091108).pdf)
- Si vous voulez désigner ou engager à titre temporaire un MDP bénéficiant d'une pension de retraite, sachez ceci :
 - **Bénéficiaires** :
Les subventions-traitements au-delà de la pension ne peuvent être accordées que pour une fonction en pénurie, telle que définie par l'AGCF pris en exécution de l'art. 2 D-12/05/2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Un arrêté (qui ne concerne ni l'enseignement supérieur, ni les CPMS, ni les personnels administratif et ouvrier des établissements) définissant les fonctions en pénurie est adopté chaque année par le Gouvernement de la FWB, et publié au Moniteur belge et sur le site www.galilex.be

○ *Limitations :*

- Le MDP doit impérativement obtenir l'accord du PO ;
- La désignation ne peut intervenir au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le MDP atteint l'âge de 67 ans, **sauf pénurie sévère**.

○ *Statut administratif et pécuniaire :*

- Le MDP pensionné peut être désigné comme temporaire dans le respect des règles de priorisation, mais ne peut jamais entrer au classement des temporaires ni être désigné comme temporaire prioritaire ou protégé ;
- Il est subventionné en fonction principale, et continue à bénéficier de l'ancienneté pécuniaire à laquelle il avait droit précédemment à sa mise à la pension.

Une attestation mentionnant le montant annuel brut indexé de la pension dont bénéficie le MDP au moment de son entrée en fonction dans l'enseignement doit être fournie à l'Administration, précisant si cette pension lui a été octroyée du chef d'un emploi comportant des prestations complètes.

→ 1 seul exemplaire à envoyer **à la Direction** de gestion

○ *Montants à ne pas dépasser :*

Pour les montants à ne pas dépasser en cas de cumul entre une pension et un revenu d'activité professionnelle :

→ brochure publiée par SFP disponible sur : http://sdpsp.fgov.be/sdpsp/pdf/publications/cumul_201406.pdf



La FWB ne peut assurer de vérification relativement à un dépassement éventuel du montant autorisé par la réglementation fédérale.

Les prestations effectuées seront rémunérées dans le respect des dispositions portées par le statut pécuniaire et la réglementation en vigueur au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB.

Il appartient donc au MDP d'être attentif à moduler, le cas échéant, les prestations qu'il effectue, pour ne pas dépasser les montants prévus.

La FWB ne pourra être tenue pour responsable en cas de dépassement des montants précités.

Plus d'informations ?

Consultez la **Circulaire 7270 du 20/08/2019 « Circulaire relative à la possibilité de travailler après la mise à la retraite au-delà de l'âge de 65 ans »** :

[http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207270%20\(7514_20190820_091108\).pdf](http://www.enseignement.be/upload/circulaires/000000000003/FWB%20-%20Circulaire%207270%20(7514_20190820_091108).pdf)

RÉCAPITULATIF DES ANNEXES

Utilisez les annexes mises à jour ci-dessous

n°	Dénomination
1a	relevé mensuel des absences non réglementairement justifiées (ANRJ)
1b	relevé des absences pour grèves
2	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
3	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
4	fiche récapitulative (anciennement : SEC1 - ordinaire et SPEC1 - spécialisé)
5	fiche signalétique (anciennement : S 52/1 - ordinaire et SPEC 52/1 - spécialisé)
6	services antérieurs (anciennement : S 52/2 - ordinaire et SPEC 52/2 - spécialisé)
7	attestation - admissibilité services rendus dans l'enseignement
8	pécule de vacances pour jeune diplômé
9	demande d'assimilation à TS ou TP
10	PV d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement (libre)
10bis	PV de changement d'affectation/mutation dans une fonction de recrutement (libre)
10ter	fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 10 ou 10bis)
11	PV d'engagement à titre définitif/changement d'affectation/mutation/passerelle dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur (libre)
11bis	fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 11)
12	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
12bis	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
13	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
13bis	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
14	PV d'engagement à titre définitif dans une fonction de directeur (libre)
14bis	fiche récapitulative (à reprendre avec l'annexe 14)
15	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
16	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
17	fiche récapitulative - nomination à titre définitif dans une fonction de sélection/promotion autre que Directeur (officiel)
18	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
19	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
20	Fiche récapitulative – nomination à titre définitive directeur (officiel)
21	PV d'engagement à titre définitif d'un membre du personnel administratif (libre)
22	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
23	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
24	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
25	demande de dérogation linguistique - langue de l'enseignement
26	demande de dérogation linguistique - immersion - connaissance fonctionnelle du français
27	demande de dérogation linguistique - immersion - connaissance approfondie de la langue d'immersion

28	déclaration de cumul interne
29	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
30	Demande d'autorisation de cumul (à conserver par le PO)
31	reconnaissance de la fonction dans l'enseignement comme fonction principale
32	demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant une DPPR
33	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
34	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
35	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
36	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
37	relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP temporaire
38	relevé individuel mensuel des absences - maladie, infirmité, maternité - MDP définitif
39	accident du travail - MDP temporaire
40	accident hors service - formulaire A : déclaration
41	accident hors service – formulaire B: recours subrogatoire
42	formulaire CAD congé pour exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée dans un autre établissement
43	attestation pour bénéficier d'une allocation de foyer
44	formulaire CAD
45	formulaire DPPR
46	demande de pension de retraite
47	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
48	demande de fin de mise en disponibilité pour maladie/infirmité durant les vacances d'été
49	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
50	déclaration précompte professionnel
51	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
52	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
53	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
54	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
55	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
56	SEC 12 - demande d'avance (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé)
57	<i>numéro non utilisé en 2021-2022</i>
58	demande d'indemnité pour frais funéraires

ANNEXES

